



**direction
départementale des
Territoires et de la
Mer**

PREFECTURE DU NORD

**Service
Urbanisme &
Connaissance des
Territoires
Cellule Gestion &
Valorisation de
Données**

CAHIER DES CONTRIBUTEURS

**62 Boulevard de
Belfort
CS 90007
59042 Lille cedex
téléphone :
03.28.03.83.00
télécopie :
03.28.03.83.01
mél. www.nord.developpement-durable.gouv.fr**

ELEMENTS COMMUNIQUES PAR:

- LES SERVICES DE L'ETAT, COLLECTIVITES LOCALES, ETABLISSEMENTS PUBLICS
- LES CONCESSIONNAIRES DE SERVICES OU DE TRAVAUX PUBLICS
- LES ENTREPRISES PRIVEES EXERCANT UNE ACTIVITE D'INTERET GENERAL

Courrier arrivé SUC	
Le	10 JUIL. 2015
ADS	
GVD	
AST	
Secr. Général	
Nathalie	
Pour suite à donner	<input type="checkbox"/>
Pour information	<input type="checkbox"/>
Visa	

Monsieur le Préfet du NORD
Direction Départementale
Des Territoires et de la Mer
Service Urbanisme et connaissance des Territoires
Cellule Gestion Valorisation de Données
62 Boulevard de Belfort
BP 289
59019 Lille Cedex

N/Réf : DPE/SVRD/MS/fc/110674
Affaire suivie par Francis Collin

Objet : Commune de Marchiennes :
Révision du POS en PLU
V/Réf : Martine KNOCKAERT

Douai, le **09 JUIL. 2015**

Monsieur le Préfet,

Suite à votre courrier du 10 juin 2015 concernant la révision du POS en PLU de la commune de Marchiennes, les services de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie souhaitent attirer l'attention de la collectivité sur les problématiques de gestion des eaux dans le cadre de la révision de ce document d'urbanisme.

Le code de l'urbanisme instaure une obligation de compatibilité des documents d'urbanisme avec les SDAGE et SAGE. En effet, les SCOT, et les PLU en l'absence de SCOT, doivent être compatibles avec « les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux » et « les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux ». Le SDAGE 2010-2015 du bassin Artois-Picardie est disponible sur notre site internet dans la section "Politique de l'eau" à l'adresse : <http://www.eau-artois-picardie.fr/Le-SDAGE-adopte-le-16-octobre-2009.html>.

De façon générale, la collectivité devrait s'assurer que les problématiques suivantes soient bien prises en compte :

- la gestion des eaux pluviales : gestion à la parcelle des eaux pluviales des particuliers, intégration de techniques alternatives dans les projets de réhabilitation et de création des aménagements urbains, de la voirie et des bâtiments
- la délimitation des zonages d'assainissement collectif, non collectif et pluviaux
- la prise en compte des problématiques de ruissellement et d'érosion
- le dimensionnement des réseaux et des stations d'épuration
- la prise en compte des zones inondables
- la préservation de la qualité des ressources en eau

Les données et informations complémentaires sont fournies sur notre site internet dans la rubrique « Données, Cartothèque » à l'adresse <http://www.eau-artois-picardie.fr>.

Nous invitons également la commune à se rapprocher de l'animateur du ou des territoires de SAGE sur lesquels elle se situe. Des données complémentaires peuvent être disponibles dans l'état des lieux du SAGE.

D'autre part, nous souhaiterions, dans la mesure du possible, recevoir une copie numérique des zonages d'assainissement et pluviaux délimités dans le cadre de cette révision.

Veuillez agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de ma considération distinguée.

La Chef de Service
Valorisation et rapportage des données



Méлина Seyman

Liste des annexes fournies dans ce courrier :

Protection des captages

Carte des périmètres de protection des captages sur le secteur d'étude

Cette carte est réalisée à partir des données de la base de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et vous est fournie à titre indicatif. Pour tout complément, merci de contacter l'Agence Régionale de Santé, administration responsable des périmètres de protection.

MARCHIENNES

Carte d'identité

Code Insee	59375
Code postal	59870
Commune du bassin Artois-Picardie	Oui
Commune du littoral	Non
Type de commune	Rurale
Schéma d'aménagement et de gestion des eaux principal	SAGE SCARPE AVAL

Eaux de surface

La Directive Cadre sur l'Eau impose d'atteindre le bon état des masses d'eau (portion de cours d'eau homogène). Le SDAGE fixe des objectifs d'atteinte du bon état écologique et du bon état chimique pour chaque masse d'eau.

La commune est située sur le bassin de la masse d'eau de surface continentale : SCARPE CANALISEE AVAL.

Année prévue d'atteinte du bon état écologique

2027

Etat écologique et ses composantes en 2012-2013	Evaluation
Altérations hydromorphologiques hors CTO DCE (MEA-MEFM) (arrêté 2010)	Significatives
Etat biologique DCE (arrêté 2010)	Moyen
Etat ou potentiel écologique DCE (arrêté 2010)	Mauvais
Etat physico-chimique DCE (arrêté 2010)	Médiocre
Etat polluants spécifiques DCE (arrêté 2010)	Mauvais

L'état écologique est évalué selon les règles de l'arrêté du 25 janvier 2010.

Année prévue d'atteinte du bon état chimique

2027

Etat chimique et ses composantes en 2011	Evaluation
Etat chimique DCE (directive 2008/105/CE)	Mauvais
Famille "autres polluants" de l'état chimique DCE (directive 2008/105/CE)	Mauvais
Famille "métaux" de l'état chimique DCE (directive 2008/105/CE)	Bon
Famille "pesticides" de l'état chimique DCE (directive 2008/105/CE)	Bon
Famille "polluants industriels" de l'état chimique DCE (directive 2008/105/CE)	Bon

L'état chimique est évalué à partir des règles de la directive 2008/105/CE.

Eaux souterraines

La Directive Cadre sur l'Eau impose d'atteindre le bon état des masses d'eau souterraine. Le SDAGE fixe des objectifs d'atteinte du bon état chimique et du bon état quantitatif pour chaque masse d'eau.

La commune est située sur la masse d'eau souterraine : Sables iandéniens d'Orchies

Année prévue d'atteinte du bon état qualitatif	2015
Année prévue d'atteinte du bon état quantitatif	2015

Evaluation de l'état sur la période 2006-2011	Evaluation
Etat chimique des eaux souterraines (directive 2006/18/CE)	Bon
Etat quantitatif des eaux souterraines (directive 2006/18/CE)	Bon
Tendance à la hausse des concentrations en nitrate en eau souterraine	Oui

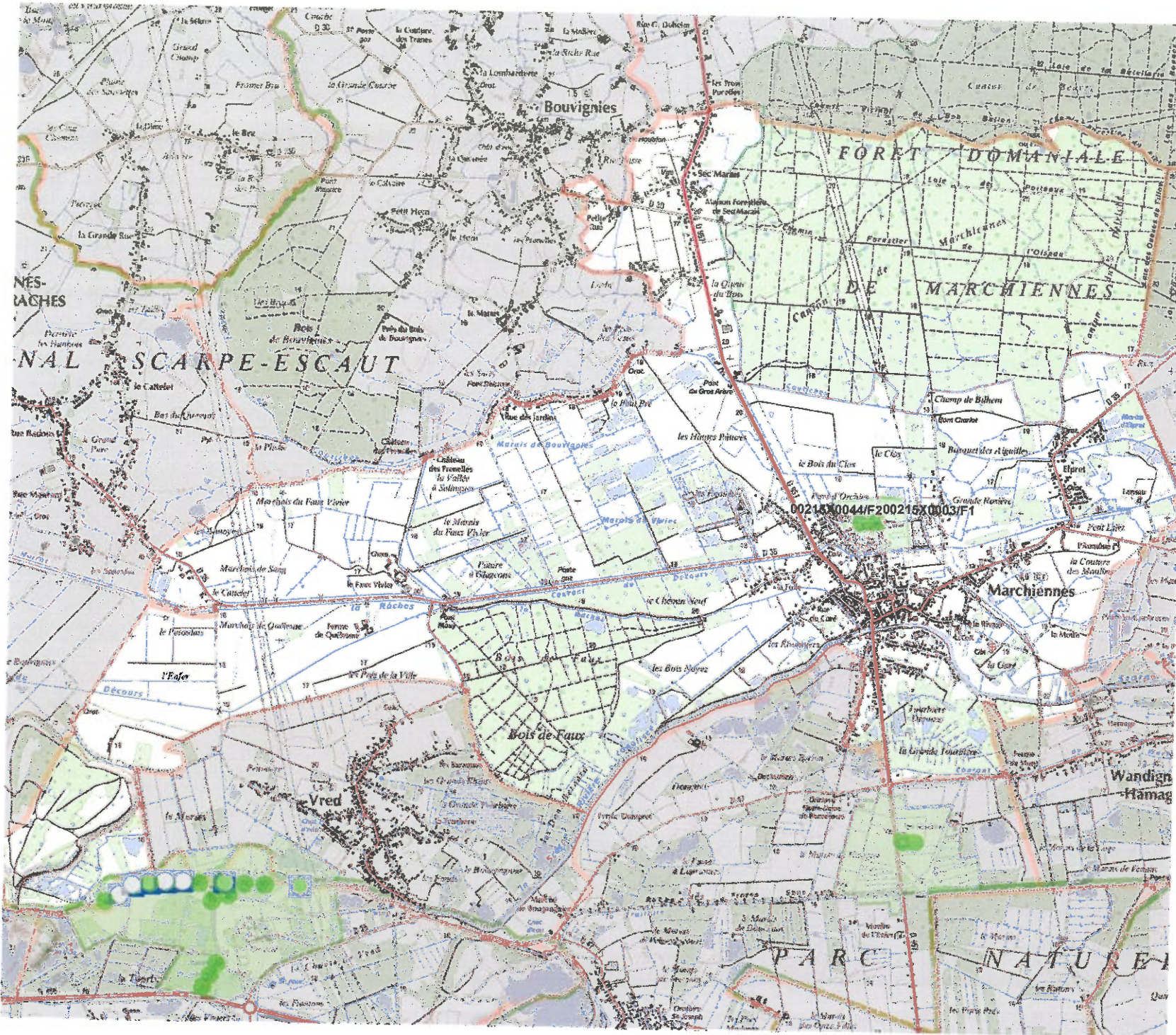
Protection de la ressource en eau potable

Liste des captages protégés et phase d'avancement de la procédure de protection

Ces informations fournies à titre indicatif et représentent l'état de la connaissance dans les bases de données de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie à la date de l'extraction. Pour toute information complémentaire, merci de contacter l'Agence régionale de santé, organisme responsable des protections de captage d'eau potable.

Dossier	Avancement	Débit annuel	Débit horaire	Débit journalier	Captage
N0100	DUP	584 000		1 600	00215X0003/F1 00215X0044/F2

Utilisation de la ressource en eau Commune de Marchiennes



ETAT DES CAPTAGES EN EAU POTABLE

- Abandonné (fermé)
- Actif
- En projet
- Perspective d'abandon

PROTECTION DES CAPTAGES EN EAU POTABLE

- Non engagé
- Engagé par convention
- Etablissement rapport H.G.A.
- 1er jour d'enquête ou CDH
- Fin de consultation
- D.U.P.
- Publication aux Hypothèques

PERIMETRE DE PROTECTION DES CAPTAGES.lyr

- Type
- Périmètre immédiat
 - Périmètre rapproché
 - Périmètre éloigné



IGN SCAN25®, A.E.A.P.
Agence de l'Eau Artois Picardie
UTILISATION DE LA RESSOURCE EN EAU 10.0.mxd
f.collin-07/07/2015



AIR LIQUIDE
SERVICE CANALISATION
Rue Ariane
59119 WAZIERS
Tel : 03.27.92.36.48
Fax : 03.27.92.36.74

DDTM du Nord
S.U.C.T
Mme Martine KNOCKAERT
62 Bd de Belfort
CS 90007
59019 LILLE CEDEX

Waziers le 30 juin 2015.

Madame,

Nous avons bien reçu votre courrier concernant la révision de PLU de la commune de **MARCHIENNES**, et vous en remercions.

Nous vous informons que la commune de MARCHIENNES, est traversée par une canalisation de transport d'oxygène gazeux DN 200 / PN 64

Cette canalisation est grevée d'une servitude d'intérêt privé, et non public, elle est soumise à l'arrêté ministériel du 04 Août 2006, " remplacé par l'arrêté du 5 mars 2014, portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques".

A ce titre, nous vous informons que les calculs réalisés pour déterminer les zones d'effets irréversibles (SEI), létaux (SEL) et létaux significatifs (SELS) donnent comme résultats* :

: **SEI = 45 m** - **SEL = 15 m** - **SELS = 10 m**

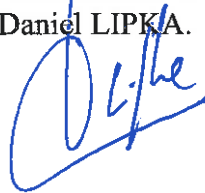
Ces zones doivent être prises en compte dans le cadre d'aménagements futurs et à ce titre, Air liquide doit être consulté le plus en amont possible afin de pouvoir se prononcer sur la compatibilité du projet, et définir si besoin, les dispositions compensatoires à prévoir pour atteindre un niveau de sécurité acceptable.

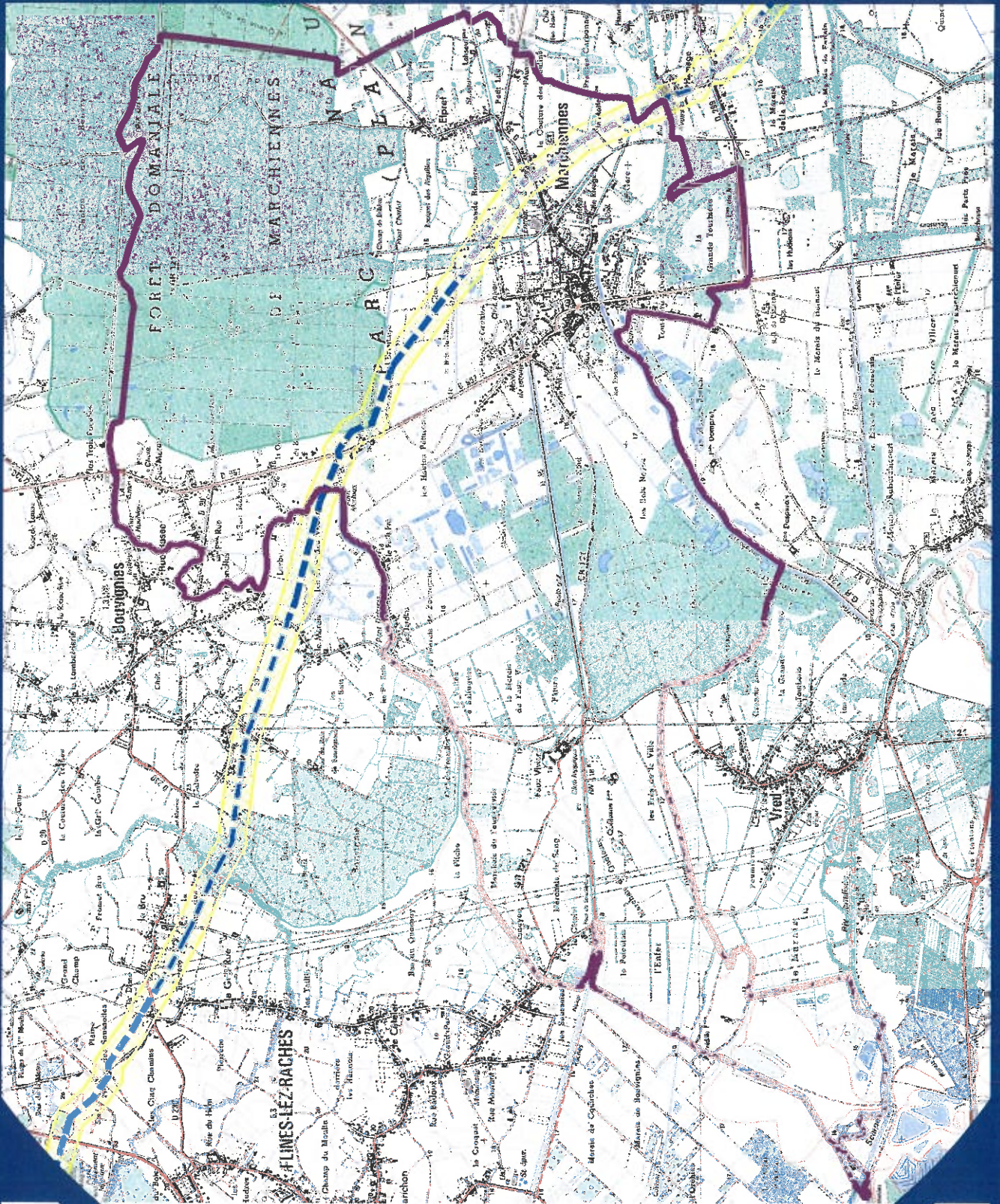
Nous restons à votre disposition pour tout complément d'information, et nous vous prions d'agréer Madame, nos sincères salutations.

*Ces distances représentent la distance à partir de l'axe de la canalisation jusqu'à la frontière du seuil d'effet considéré

Courrier arrivé SUCT	
Le	02 JUIL. 2015
ADS	
GVD	0
AST	
Secrétaire	
Nathalie GUYOT	
Pou: []	
Pour info: []	
Visa	

Service Canalisation et Domanial Nord France
Daniel LIPKA.





Fond de plan I.G.N. (C) Reproduction Interdite

MARCHIENNES

LEGENDE

Argon 

Azodux 

Oxyduc 

Hydrogenoduc 

Zone de Protection 

Reseau Nord France
Rue Lucien Moreau
59119 WAZIERS



Tel : 03.27.92.91.13

Fax : 03.27.92.36.74



03 20 43 21 26

Le Directeur Général

**Direction de la Santé Publique
et Environnementale**
Département santé environnement
Pôle environnement extérieur

Dossier suivi par : Benoît MARC
Téléphone : 03.62.72.88.05
Télécopie : 03.62.72.88.19

ars-npdc-iah@ars.sante.fr

Courrier arrive SUCT	
Le 30 JUL. 2015	
ADS	
GVD	
AS	
Sec	
Nain	
Pour	
Pour info	
Visa	

Monsieur le Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer
DDTM du Nord
Cellule Gestion Valorisation des Données
62 boulevard de Belfort – CS90007
59042 LILLE cedex

A l'attention de Madame Knockaert

Lille, le 27 JUL. 2015

Objet : Porter à Connaissance du Plan Local d'Urbanisme - commune de Marchiennes

Réf. : Courrier de la DDTM du 10 juin 2015

PJ : - extrait du PRSE 2- fiches action 2, 8 et 14

- Fiche d'information 2013 de qualité des eaux destinée à la consommation humaine

Par courrier cité en référence, vous m'avez demandé les éléments à porter à la connaissance de M. le Maire de la commune de Marchiennes dans le cadre de l'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Le CERTU et l'ADEME ont publié un guide en novembre 2008 « Agir contre l'effet de serre, la pollution de l'air et le bruit dans les plans de déplacements urbains - Approches et méthodes » qui pourra utilement orienter le travail de la collectivité en matière de propositions d'actions à intégrer au volet déplacement du PLU ainsi que l'évaluation de leur impact sur la qualité de l'air et sur la qualité de l'environnement sonore. De même, un guide « Evaluation environnementale des plans de déplacements urbains » publié en 2008 peut vous apporter des éléments d'orientation mais surtout de diagnostic et d'évaluation du précédent PLU (guides disponibles gratuitement sur le site du CERTU).

Vous trouverez ci-dessous les attentes de l'Agence Régionale de Santé :

VOLET AIR

L'analyse de l'état initial devra porter sur les enjeux du territoire : population exposée, établissements sensibles... et positionner la problématique « pollution atmosphérique induite par les transports » par rapport à la pollution atmosphérique globale générée sur la communauté de communes Cœur d'Ostrevent. Il en sera de même pour la problématique « bruit induit par les transports » par rapport au bruit dans l'environnement.

Schéma Régional Climat Air Energie

L'Etat et la Région ont élaboré conjointement le Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE) prévu par l'article 68 de la Loi Grenelle 2. Il décline aux échelles régionales une partie du contenu de la législation européenne sur le climat et l'énergie. Le SRCAE a été arrêté le 25 août 2011.

Les orientations prises dans le PLU de Marchiennes devront être compatibles avec les orientations définies dans le SRCAE (<http://www.srcae-5962.fr/>). La mise en compatibilité des plans existants doit intervenir dans un délai de 3 ans à compter de l'adoption du SRCAE.

Ce schéma a également pour objectif de décliner régionalement le plan national « particule » (inclus dans le Plan National Santé Environnement 2^{ème} génération) lequel fixe pour les PM_{2,5} pour 2015 une valeur cible de 10 µg/m³ ainsi qu'un objectif réglementaire de 15 µg/m³.

La traduction des engagements issus du Grenelle prend en compte les spécificités du territoire, ainsi il s'inscrit dans une perspective de participation pleine et entière à l'atteinte des cibles nationales. A ce titre, la déclinaison des objectifs nationaux définis au niveau régional sont:

- Viser une réduction de 20% d'ici 2020, des consommations énergétiques finales par rapport à celles constatées en 2005.
- Viser une réduction de 20% d'ici 2020, des émissions de gaz à effet de serre par rapport à celles constatées en 2005.
- Viser une réduction de 75% d'ici 2050, des émissions de gaz à effet de serre par rapport à celles constatées en 2005.
- Viser un effort de développement des énergies renouvelables supérieur à l'effort national
- Réduire les émissions des polluants atmosphériques dont les normes sont régulièrement dépassées, ou approchées : les oxydes d'azote et les particules.

Le SRCAE pointe plus spécialement la question des particules dans l'air et le contentieux en cours avec l'Europe sur cette question (dépassement de la moyenne journalière de 50 µg/m³ en PM₁₀ plus de 35 jours/an). Le SRCAE a évalué que l'ensemble de la région était concerné par ce dépassement et a classé quasiment l'intégralité (1522 communes sur 1547) de la région en communes sensibles.

Plan de Protection de l'Atmosphère

Le plan de protection de l'atmosphère du Nord Pas de Calais approuvé le 27 mars 2014 définit et recense les mesures à mettre en œuvre afin de réduire les pollutions atmosphériques. Les propositions de mesures devront prendre en compte tous les secteurs d'activité ayant un impact fort sur la qualité de l'air : Transport/Mobilité, Activités productives et résidentielles/Urbanisme. Le PPA doit être compatible avec les grandes orientations données par le schéma régional climat-air-énergie et les mesures prises dans le PLU devront être du moins cohérentes avec le PPA.

Aussi, la prise en compte de l'évolution de ce document cadre et l'intégration des actions prescriptives et volontaires qui en seront issues au sein du PLU sont nécessaires. Certaines actions réglementaires et d'accompagnement, incitatives sous forme de fiches visent les problématiques liées au transport et à la prise en compte de la qualité de l'air :

- Réglementaire 5 : Rendre progressivement obligatoire les Plans de Déplacements Entreprises, Administration et d'Etablissements Scolaires ;
- Réglementaire 6 : Organiser le covoiturage dans les zones d'activités de plus de 5000 salariés ;
- Réglementaire 7 : Réduire de façon permanente la vitesse et mettre en place la régulation dynamique sur plusieurs tronçons sujets à la congestion en région Nord Pas de Calais ;
- Accompagnement 1 : Promouvoir la charte « CO₂, les transporteurs s'engagent » en région Nord Pas de Calais ;
- Accompagnement 2 : Développer les flottes de véhicules moins polluants ;
- Accompagnement 3 : Promouvoir les modes de déplacements moins polluants ;
- Accompagnement 8 : Placer les habitants en situation d'agir dans la durée en faveur de la qualité de l'air.

Impact sanitaire

L'impact sanitaire de la pollution atmosphérique est connu et largement documenté : hospitalisation pour cause cardio-vasculaire ou pour cause respiratoire, décès anticipé, cancer du poumon... Des études récentes permettent de mieux évaluer les risques et les bénéfices de certaines politiques. Ainsi l'étude internationale APHEKOM (www.aphekom.org) a mis en évidence pour la ville de Lille un gain potentiel de 5,8 mois d'espérance de vie pour les adultes de 30 ans et plus si les concentrations en PM_{2,5} étaient réduites de 16,6 µg/m³ (valeur actuelle) à la valeur guide proposée par l'OMS (10 µg/m³).

Plan Régional Santé Environnement 2^{ème} génération

A la suite des engagements pris par le gouvernement lors des tables rondes du Grenelle de l'Environnement, les ministères en charge de l'écologie et de la santé ont élaboré le second Plan National Santé Environnement (PNSE 2), validé en juin 2009 et décliné dans les régions à partir de 2009. **En cohérence avec les orientations de ce plan, les travaux d'élaboration du PRSE 2 en Nord - Pas-de-Calais se sont achevés en 2011.** Réalisés en concertation avec les acteurs locaux en santé et en environnement, ces travaux ont été traduits en 16 actions regroupées en 6 axes prioritaires dont 2 qui sont en lien avec le PLU :

- points noirs environnementaux
- qualité de l'air

Fruit de la volonté partagée de l'Etat, de l'Agence Régionale de Santé et du Conseil régional d'œuvrer en commun sur des priorités de santé publique spécifiquement liées à l'environnement du Nord - Pas-de-Calais, le PRSE 2 a été approuvé en décembre 2011.

Des fiches actions sont particulièrement en lien avec les thématiques portées par le PLU :

- fiche action 2 « réduire les nuisances sonores »,
- fiche action 8 « la ville durable pour tous »,
- fiche action 14 « Identifier et étudier les risques sanitaires dans les zones prioritaires »,

Le PRSE2 pourrait, dans le cadre d'un appel à projet, être appelé à financer certaines actions innovantes du PLU.

Globalement, le PRSE2 a des objectifs classiques : encourager l'acquisition de véhicules propres, favoriser les modes doux, encourager la mise en œuvre de nouveaux services de mobilité... qui devront se décliner dans le PLU. Les fiches proposées dans le guide ADEME/CERTU permettront l'étude des différentes pistes d'action à décliner localement.

Une étude réalisée par l'ORS Ile-de-France amène des arguments sur les bénéfices et les risques de la pratique du vélo. <http://www.ors-idf.org/index.php/component/content/article/642-les-benefices-et-les-risques-de-la-pratique-du-velo-evaluation-en-ile-de-france>.

Les bénéfices pour la santé en termes de mortalité sont bien supérieurs aux risques induits, ce qui se traduit par un bénéfice 20 fois supérieur au risque, ratio lié au bénéfice de l'activité physique. Les risques liés à l'exposition à la pollution atmosphérique restent plus élevés que les risques d'accidentologie mais ils peuvent diminuer avec des niveaux d'exposition moins élevés.

Ce risque devient négligeable au regard des bénéfices dès lors que les concentrations visées par le Plan Particule sont atteintes, cela permettrait une diminution de la mortalité anticipée de 20% avec une concentration de $15\mu\text{g}/\text{m}^3$ et de 50% avec une concentration de $10\mu\text{g}/\text{m}^3$. Seuls des itinéraires fluides pour les cyclistes et à l'écart des grands axes de circulation pourraient diminuer leur niveau d'exposition aux polluants

L'aménagement des pistes cyclables devra se faire de manière à séparer les flux des cyclistes et des automobiles de manière à limiter l'exposition des cyclistes à la pollution automobile. Les pistes cyclables séparées seront à privilégier pour des questions de sécurité mais également d'exposition des cyclistes à la pollution atmosphérique (Cf. rapport AIRPARIF disponible sur internet http://www.airparif.asso.fr/airparif/pdf/Rvelo_20090217.pdf).

Enfin, une attention particulière doit également être apportée à la végétalisation des espaces verts afin d'éviter de planter des essences susceptibles de provoquer des réactions allergiques. Le guide d'information « *Végétation en ville* » du Réseau national de surveillance aérobiologique (RNSA) est disponible sur le site web « <http://vegetation-en-ville.org/> ».

VOLET BRUIT

S'agissant du bruit, l'OMS a défini des valeurs guides pour les zones résidentielles (50 dB(A) pour une gêne moyenne et 55 dB(A) pour une gêne sérieuse). Elle a également défini une valeur guide pour les niveaux de bruit de nuit de 40 dB(A) (http://www.euro.who.int/data/assets/pdf_file/0017/43316/E92845.pdf) correspondant à la valeur la plus faible en deçà de laquelle aucun effet sanitaire n'a été constaté (LOAEL – Lowest Observed Adverse Effect Level). L'OMS propose également une valeur intermédiaire de 55dB(A). L'évaluation des expositions des populations pourrait être basée sur les niveaux OMS.

Des campagnes de mesures doivent être mises en œuvre pour élaborer un état initial du bruit et permettre à terme l'évaluation du PLU. Une attention particulière devra être apportée aux durées et périodes de mesures de façon à s'assurer de la représentativité de ces mesures. Une modélisation avant-projet pourra ainsi déterminer la présence potentielle de nuisance sonore.

VOLET EAU

Au titre de l'article R.123-14 du Code de l'Urbanisme, les annexes graphiques du PLU doivent comprendre, à titre informatif, les schémas des réseaux d'eau existants ou en cours de réalisation, en précisant les emplacements retenus pour tout captage d'eau et installation de traitement et de stockage des eaux destinées à la consommation humaine.

En particulier, le dossier devra présenter les éléments suivants :

- le réseau hydrographique superficiel ;
- les nappes existantes (nature, hydrogéologie) ;
- les éléments de la commune repris dans le cadre du Schéma Départemental de l'alimentation de l'eau publique.

Concernant la protection de la ressource en eau destinée à la consommation humaine, l'attention de la commune devra être attirée sur les problématiques suivantes :

- un état de la qualité de l'eau d'adduction publique et de la quantité d'eau disponible devra apparaître au dossier ;
- le projet d'urbanisme devra être justifié vis-à-vis de la quantité disponible de la ressource en eau d'alimentation publique existante ;
- un bilan de la consommation globale de la commune et de la ressource devra être présenté dans le dossier et le projet d'urbanisme devra être justifié vis à vis de la quantité disponible de la ressource en eau d'alimentation publique existante. (150 litres/jour/habitant à prendre en compte dans les perspectives d'augmentation des populations) ;
- les besoins en eau de la collectivité pour réaliser les projets autres que les opérations d'aménagement liées à l'habitat doivent être en adéquation avec les ressources en eau disponibles. (eau industrielle, agro-alimentaire ...) ;
- les réseaux d'eau publique se doivent d'être de dimension suffisante afin de permettre l'extension de l'urbanisation et le maillage des fins de réseau est à privilégier.

L'alimentation en eau destinée à la consommation humaine s'effectue à partir des captages F1, F2, F3, et F4 Arleux, du captage F4 Estrées « Plaine des veaux » et du captage F5 Bugnicourt exploités par Noréade.

Le document de PLU devra indiquer l'origine de l'eau ainsi que la Personne Responsable de la Production et de la Distribution de l'Eau (PRPDE).

Le Code de la Santé Publique prévoit, par des procédures de Déclaration d'Utilité Publique, la mise en place obligatoire de périmètres de protection autour des captages d'eau destinée à la consommation humaine, qu'ils soient existants ou en projet.

Le territoire de la commune de Marchiennes est impacté par les périmètres de protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine situés sur la commune de Pecquencourt. Ces ouvrages de production d'eau publique sont réglementairement protégés par arrêté préfectoral de déclaration d'utilité

publiée (DUP) en date du 21 avril 1994 (modifiant l'arrêté du 20 juillet 1983), présenté également en annexe.

Noréade a lancé une étude sur le territoire de la commune de Marchiennes pour réutiliser deux anciens forages F1 et F2 réalisés respectivement en 1937 et 1957. Une procédure de réactualisation des périmètres de protection est en cours (cf. l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date du 1^{er} octobre 2014 dont vous trouverez la copie ci-joint). Dans son avis du 1er octobre 2014, l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique confirme les périmètres de protection existants et les contraintes mises en place dans la DUP de protection des deux captages de Marchiennes du 29 avril 1986.

Le PLU devra veiller à la concordance du zonage et du règlement avec les périmètres et les prescriptions de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour les captages de Marchiennes, et avec les dispositions de l'arrêté préfectoral de DUP du 20 juillet 1983 modifié pour les captages de Pecquencourt. Aussi, afin de veiller à limiter tout risque de pollution irréversible du captage, il est demandé que les périmètres de protection immédiate et rapprochée soient repris et clairement identifiés par un indice « pi » et « pr » sur le plan de zonage du PLU et que les prescriptions relatives à l'occupation des sols apparaissent en tête de chapitre dans le règlement des zones concernées.

En outre, je rappelle que le décret n°2008-652 du 2 juillet 2008 relatif à la déclaration des dispositifs de prélèvement, puits ou forages réalisés à des fins d'usage domestique de l'eau et à leur contrôle ainsi qu'à celui des installations *privatives* de distribution d'eau potable impose que « *tout prélèvement, puits ou forage réalisé à des fins d'usage domestique de l'eau tel que défini par l'article R.214-5 du Code de l'Environnement doit faire l'objet d'une déclaration auprès du maire de la commune concernée. La commune doit ensuite renseigner l'existence de ces puits dans la base de données nationale des déclarations de forages domestiques créée par le ministère chargé de l'écologie, selon les modalités de l'article R.2224-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.* »

La réutilisation des eaux de pluie

En cas de réutilisation des eaux de pluie, il convient que le PLU indique que les prescriptions de l'arrêté du 21 août 2008 relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments doivent être respectées. Cet arrêté s'applique à l'ensemble des bâtiments, qu'ils soient raccordés ou non à un réseau public de distribution d'eau potable (les écoles primaires et les crèches ainsi que les établissements sanitaires et médico-sociaux notamment ne peuvent pas être équipés de dispositif de récupération d'eau pluviale pour usage à l'intérieur du bâtiment).

VOLET SOLS :

Avant tout projet d'aménagement, il convient de s'assurer de la compatibilité de l'état des milieux avec l'usage futur du site. Pour ce faire, le guide relatif aux « Modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués » ainsi que les textes en matière de sites et sols pollués (les circulaires du 8 février 2007) constituent le mode d'emploi des démarches en cas de découverte de pollution pendant les réaménagements urbains.

Le dossier devra comprendre un recensement :

- des sites et des sols pollués ou potentiellement pollués ;
- des sites industriels et activités de services, anciens ou actuels, ayant eu une activité potentiellement polluante.

Afin de vous aider dans votre recherche, 2 bases de données sont à votre disposition :

- BASOL (<http://basol.environnement.gouv.fr>), qui est un inventaire des sites et sols pollués ou potentiellement pollués appelant une action des pouvoirs publics
- BASIAS (<http://basias.brgm.fr>), qui est un inventaire des sites industriels et activités de services, anciens ou actuels, ayant eu une activité potentiellement polluante

Je demande que la liste de ces sites soit citée dans le rapport de présentation, et que le règlement des zones où se situent ces sites fasse mention de l'existence de ce site et des restrictions d'usage qui s'y appliquent.

L'exhaustivité de ces bases n'est toutefois pas assurée. Il convient donc également de se référer aux données documentaires et historiques de la commune (archives communales, cadastres...) pour s'assurer de l'état des sols avant tout projet d'aménagements.

Par ailleurs, la circulaire du 8 février 2007 relative à l'implantation sur des sols pollués d'établissements accueillant des populations sensibles précise que la construction de ces établissements, définis comme l'ensemble des établissements accueillant des personnes de 0 à 18 ans et les aires de jeux et espaces verts attenants, doit être évitée sur les sites pollués.

CHAMPS ELECTROMAGNETIQUES :

Le PLU doit respecter les contraintes liées aux lignes électriques et aux relais de radiotéléphonie.

J'attire notamment votre attention sur le décret n°2002-775 relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques.

J'attire également votre attention sur l'avis du 29 mars 2010 dans lequel il a été formulé que « l'AFSSET estime qu'il est justifié, par précaution, de ne plus augmenter le nombre de personnes sensibles exposées autour des lignes de transport d'électricité à très hautes tensions et de limiter les expositions. Cette recommandation peut prendre la forme de la création d'une zone d'exclusion de nouvelles constructions d'établissements recevant du public (hôpitaux, écoles...) qui accueillent des personnes sensibles (femmes enceintes et enfants) d'au minimum 100 m de part et d'autre des lignes de transports d'électricité à très hautes tensions. Corrélativement, les futures implantations des lignes de transport d'électricité à très hautes tensions devront être écartées de la même distance des mêmes établissements. Cette zone peut être réduite en cas d'enfouissement de la ligne. L'AFSSET remarque que les dispositions législatives et réglementaires ont certes déjà été prises pour limiter les constructions à proximité de lignes de transport d'électricité à très hautes tensions en créant des servitudes d'utilité publique (loi du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, décret du 19 août 2004) mais celles-ci visent uniquement des considérations de gestion de lignes. »

L'instruction du 15 avril 2013 relative à l'urbanisme à proximité des lignes de transport d'électricité recommande aux gestionnaires d'établissements et aux autorités compétentes en matière d'urbanisme de ne pas implanter de nouveaux établissements sensibles dans des zones exposées à un champ magnétique supérieur à 1 µT.

De plus, il est à préciser que la construction d'antennes-relais est soumise aux dispositions du PLU, qui peut prévoir des limitations à leur implantation, à condition de le justifier dans son rapport de présentation (cf. arrêt du Conseil d'Etat n°350380 du 17/07/2013).

L'avis de l'Agence Régionale de Santé sur document final devra être sollicité dans le cadre de l'élaboration de l'avis de l'autorité environnementale (décret n°2011-210 du 24 février 2011).

Pour le Directeur Général
et par délégation,
Le responsable du département
santé environnement par intérim


Pascal JEHANNIN

Copie : Mairie de Marchiennes



Unité de distribution : MARCHIENNES

Ces informations sont fournies par l'Agence Régionale de Santé Nord - Pas-de-Calais, en application du code de la santé publique. Lire le verso pour de plus amples informations. Les résultats analytiques détaillés peuvent être consultés à la mairie de votre commune ou sur <http://www.eaupotable.sante.gouv.fr>

GESTIONNAIRES

Maître d'ouvrage

SIDEN SIAN

Exploitant

NOREADE PECQUENCOURT N.O.

RESSOURCES

Vous êtes alimentés par 6 captages

PRODUCTION

Vous êtes alimentés par 1 station

◆ NOREADE ARLEUX

MICROBIOLOGIE

Pourcentage de conformité des 38 valeurs mesurées : 100,0% - maxi. : 0 germe/100ml

Limites de qualité : 0 germe/100ml

Très bonne qualité bactériologique.

FLUOR

4 valeurs mesurées : mini. : 0,2 mg/L - maxi. : 0,2 mg/L - moyenne : 0,2 mg/L

Limite de qualité : mini. : aucune maxi. : 1,5 mg/L

Eau peu fluorée.

Un apport complémentaire de fluor peut être conseillé après avis médical.

DURETÉ

12 valeurs mesurées : mini. : 42,5 °F - maxi. : 46,3 °F - moyenne : 44,9 °F

Références de qualité : mini. : aucune maxi. : aucune

L'eau de votre réseau est très dure.

NITRATES

15 valeurs mesurées : mini. : 7,8 mg/L - maxi. : 14,3 mg/L - moyenne : 11,3 mg/L

Limite de qualité : mini. : aucune maxi. : 50 mg/L

La consommation d'eau en l'état ne présente pas de risque pour la santé.

PESTICIDES

4 valeurs mesurées : maxi. : 0,09 µg/l

Limite de qualité par pesticide : 0,1 µg/l

Eau conforme. Traces de pesticide(s) inférieures à la limite de qualité.

PERCHLORATES

3 valeurs mesurées : mini. : 2,9 µg/L - maxi. : 3,4 µg/L

Teneur maximale recommandée pour les nourrissons : 4 µg/L

Cette eau n'est plus soumise à la restriction de consommation pour les personnes sensibles.

CONCLUSION

L'eau distribuée au cours de l'année 2013 présente une très bonne qualité bactériologique. Elle est restée conforme aux normes réglementaires fixées pour les substances indésirables, les substances toxiques et les pesticides.

Depuis avril 2013, elle respecte également les recommandations en vigueur concernant la teneur en ions perchlorates, conformément à l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2012 : sa consommation est de nouveau possible pour tous, y compris les nourrissons de moins de 6 mois.

Le contrôle sanitaire de l'eau

Le contrôle sanitaire de l'eau destinée à la consommation humaine est effectué par le département santé-environnement (pôle qualité des eaux) de l'Agence Régionale de Santé. Les prélèvements et analyses ont été délégués en 2013 au laboratoire CARSO, agréé par le ministère chargé de la santé.

Les prélèvements sont faits à la ressource, en production (en sortie de station de traitement/production) et sur le réseau de distribution. Un réseau, ou unité de distribution, peut regrouper une ou plusieurs communes.

Le nombre d'analyses dépend du nombre d'habitants desservis et de la ressource (souterraine ou superficielle). Les résultats sont comparés aux valeurs fixées par l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux [...].

Les résultats d'analyses du contrôle sanitaire sont transmis au responsable du réseau pour action et au maire pour information auprès des usagers par voie d'affichage.

Pour mieux comprendre

La qualité bactériologique est évaluée par la recherche de bactéries témoins d'une pollution microbiologique du réseau (pollution pouvant être responsable de maladies plus ou moins graves telles que gastro-entérite, hépatite A, parasitose, ...).

Le fluor est un oligo-élément présent naturellement dans l'eau. Des doses modérées sont bénéfiques pour la santé. Lorsque l'eau est peu fluorée, un apport complémentaire sous forme de sel de cuisine fluoré ou de comprimés peut vous être recommandé par votre dentiste, pour une prévention optimale de la carie dentaire.

Les nitrates sont présents à l'état naturel dans les sols comme résidus de la vie (végétaux, animaux et humains) à des teneurs voisines de 5 mg/l (milligrammes par litre). Des apports excessifs ou mal maîtrisés de matières fertilisantes peuvent être à l'origine d'une augmentation de la concentration dans les ressources. La teneur en nitrates ne doit pas dépasser 50 mg/l afin d'assurer la protection des nourrissons et des femmes enceintes.

A l'état naturel, l'eau ne contient pas de pesticide. Les activités humaines sont responsables de la présence de ces composés qui, à une concentration dépassant la valeur sanitaire maximale fixée pour chaque molécule, sont suspectés d'effets sur la santé lorsqu'ils sont consommés durant toute une vie. Par précaution, la limite de qualité est inférieure à la valeur sanitaire maximale.

L'agressivité de l'eau peut entraîner la corrosion des canalisations métalliques (plomb, cuivre, ...) dans les réseaux intérieurs. Le remplacement de toute conduite en plomb est souhaitable. Dans l'attente de leur changement, il est important de laisser couler quelques litres d'eau avant de la consommer, en évitant les gaspillages. Etant donné que le plomb est un élément toxique, il convient de limiter son accumulation dans l'organisme. Aussi, il est vivement recommandé aux enfants et aux femmes enceintes de ne pas boire l'eau du robinet lorsque des canalisations en plomb sont présentes dans l'habitation.

Les ions perchlorates sont recherchés depuis peu dans l'eau. Leur effet potentiel sur la santé est une perturbation du fonctionnement de la thyroïde. En l'absence de limite ou de référence de qualité réglementaire pour ce composé au plan national, l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2012 recommande de ne pas consommer l'eau au-delà de 4 µg/L (microgrammes par litre) pour les nourrissons de moins de 6 mois et à partir de 15 µg/L pour les femmes enceintes ou qui allaitent. Pour plus de renseignements, le site internet de l'ARS est régulièrement mis à jour et peut être consulté.

Pour toute information complémentaire, vous pouvez vous adresser à la personne responsable de la distribution de l'eau (ses coordonnées figurent sur une facture) et, éventuellement, au pôle qualité des eaux de l'Agence Régionale de Santé.

Des gestes simples

Après quelques jours d'absence, purgez l'ensemble des canalisations d'eau avant consommation, en laissant couler l'eau quelques instants avant de la boire.

En cuisine, utilisez exclusivement l'eau du réseau d'eau froide pour la boisson, la cuisson des aliments et le rinçage des ustensiles. L'utilisation d'une eau chaude favorise la migration des métaux dans l'eau.

L'eau froide doit être conservée au frais dans un récipient couvert et propre sans dépasser plus de 48 heures.

Réservez les traitements complémentaires éventuels, tels les adoucisseurs, au seul réseau d'eau chaude sanitaire. Ils sont sans intérêt sur le réseau d'eau froide utilisé pour la consommation et même parfois dangereux. Ils peuvent en effet accélérer la dissolution des métaux des conduites ou devenir des foyers de développements microbiens lorsque leur entretien est mal assuré.

Si la saveur ou la couleur de l'eau distribuée change : signalez-le à votre distributeur.

Ce document destiné aux abonnés du service de distribution d'eau peut être reproduit sans suppression ni ajout. Il est souhaitable de l'afficher dans les immeubles collectifs.

Réduire les nuisances sonores

Pilote
DREAL

Partenaires associés

Conseil régional, CETE, DDTM 59 et 62, ADEME, Lille Métropole, Ville de Lille

Références PNSE 2

Diminuer l'impact du bruit : actions 15 et 37

Quelques chiffres

régionaux

Chiffres 2007 :

près de **200 000**
habitants en surexposition du bruit

1700 km
d'infrastructures routières

600 km
de voies ferrées concernées par
la cartographie des expositions au
bruit

Contexte, état des lieux

L'exposition au bruit de niveau sonore élevé est à l'origine de surdités partielles ou totales, selon les caractéristiques du bruit, l'intensité et la durée d'exposition. Le bruit a également des effets non auditifs divers sur la santé physique et mentale des individus, parmi lesquels des perturbations du sommeil qui constituent la plainte majeure des personnes exposées et, chez les enfants, des risques de détérioration des capacités cognitives de mémorisation et d'apprentissage.

Depuis 2004, la réglementation européenne puis nationale, a rendu obligatoire la publication de cartes de bruit. Ces cartes visent à informer le public sur les niveaux sonores auxquels il est exposé dans son environnement et dont les transports en sont les principaux émetteurs. La densité du réseau routier de notre région, l'importance de son trafic (automobile, ferroviaire, aérien) et la densité des zones urbaines traversées justifient plus qu'ailleurs cette exigence.

En 2010, il est constaté que plusieurs collectivités en région ne communiquent pas les données nécessaires à la bonne information des habitants. Les partenaires de l'action se proposent de leur rappeler tout en leur apportant en tant que

de besoin les moyens et les méthodes pour y remédier. L'avancement des travaux de cartographie concerne principalement les réseaux routiers nationaux et ferroviaires. Les services de l'État ont amorcé l'élaboration des Plans de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) qu'imposent les directives européennes.

Les grandes agglomérations sont également soumises à cette obligation autour des infrastructures dont elles ont la responsabilité. Sept agglomérations en région de plus de 100 000 habitants sont ainsi potentiellement concernées. Toutes n'ont pas pris conscience de l'importance de réaliser leur PPBE et de la charge qui leur incombe de traiter les nuisances générées par les réseaux routiers qu'elles gèrent. Les retardataires sont incités à se conformer à brève échéance.

L'État poursuivra la mise en œuvre de son programme de protection contre le bruit en provenance de ses infrastructures terrestres. Il contribuera également à l'apport de solutions aux collectivités et aux particuliers visant à contrôler et atténuer les nuisances sonores subies.

Résultats attendus

☞ Finaliser en juin 2012 les cartographies sonores des grandes infrastructures et agglomérations régionales

☞ Diminuer l'exposition individuelle et collective dans les points noirs du bruit



Les opérations

Résorber les points noirs du bruit sur le réseau routier national non concédé

Mettre en œuvre le programme de re-qualification des infrastructures routières de l'État et du programme de résorption

des points noirs du bruit isolés

Indicateur de suivi
Nombre de points noirs du bruit résorbés

Sensibiliser et aider les collectivités à la mise en œuvre de la cartographie sonore de leur agglomération

Faire un rappel institutionnel des dispositions réglementaires résultant des directives européennes en matière de cartographie sonore auprès des collectivités concernées

Partager des expériences réussies

Indicateur de suivi
Nombre de cartes de bruit établies

Aider les collectivités à informer les populations sur la protection sonore des lieux de vie

Diffuser auprès des collectivités des informations pédagogiques à transmettre aux particuliers sur les mesures techniques et financières de protection contre

les nuisances sonores générées par le transport terrestre

Indicateurs de suivi
Formalisation des informations (guides, plaquettes)
Nombre de collectivités touchées

Informer les collectivités des mesures de prévention du bruit lors d'établissement des PPBE (résorption des points noirs du bruit)

Mettre en place des actions d'information (mise en place de relais de formation et de supports pédagogiques) à l'attention des agents des collectivités territo-

riales concernées sur la prévention des nuisances sonores liées aux transports terrestres

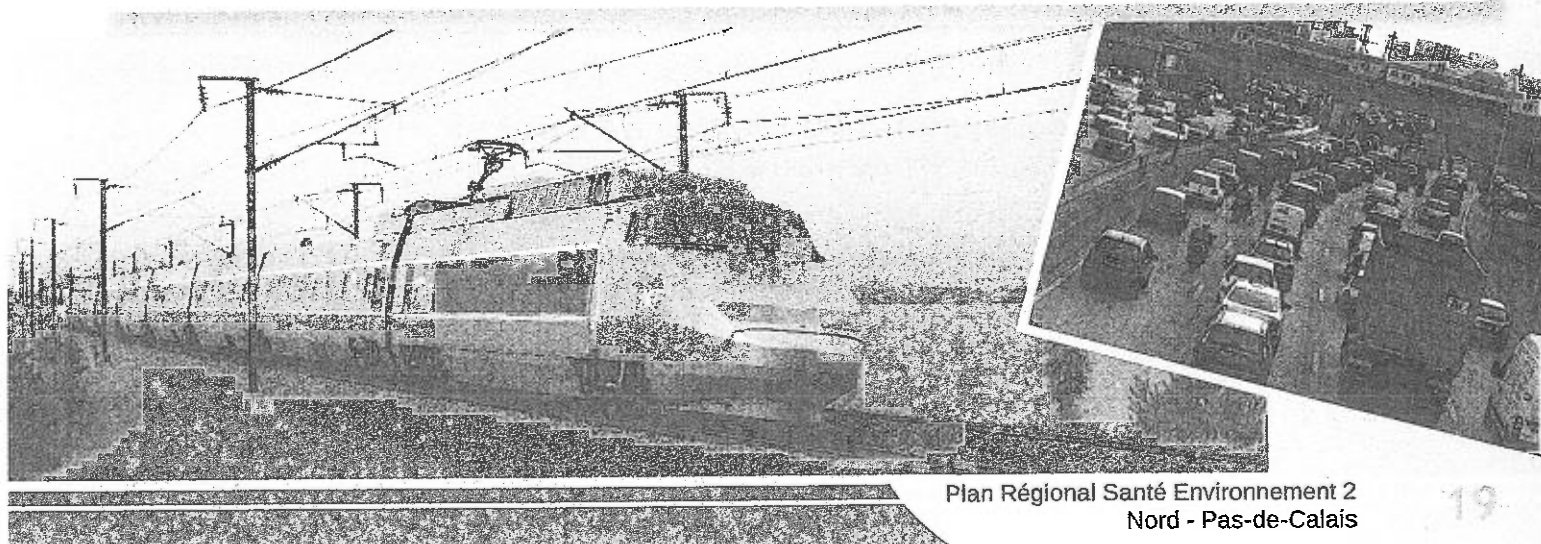
Indicateurs de suivi
Nombre de collectivités touchées
Nombre de points noirs du bruit résorbés

Amplifier les diagnostics « bruit » des logements neufs à leur réception

Mobiliser des expertises techniques et juridiques de résorption du bruit par les services (DREAL, DDTM et CETE) sur

certains logements ciblés (plainte ou mal façon)

Indicateur de suivi
Nombre de logements neufs et rénovés diagnostiqués sur le bruit



La ville durable pour tous

Pilotes

ARS, DREAL

Partenaires associés

ARS, DDTM, LMCU, collectivités, CAUE 59, CAUE 62, ENRx, architectes, promoteurs

Références PNSE 2

Santé et transports : action 13

Diminuer l'impact du bruit : action 37

Quelques chiffres

régionaux

95% de la population vit dans des espaces à dominante urbaine

4 millions

d'habitants, densité de population de 320 habitants par km²

126 mètres

d'autoroutes et de voies nationales par km² (67 au niveau national)

10 000

hectares de friches, soit environ 8% du territoire régional et près de 50% de la surface nationale

Contexte, état des lieux

La région Nord - Pas-de-Calais est caractérisée par une population importante regroupée sur un territoire limité (deux départements). De fait, la densité démographique élevée classe la région au 2^{ème} rang des régions derrière l'Île-de-France.

L'urbanisme et l'aménagement du territoire ont un impact déterminant sur la santé : l'exposition des populations aux pollutions environnementales (air, bruit, sol pollué...) dépend à la fois du cadre de vie offert aux habitants mais également des aménagements proposés (offres de transport, proximité industrie...).

La concentration d'activités polluantes ou d'aménagements urbains lourds (routes) conduit à créer une surexposition de certaines populations conduisant à une inégalité sociale. Outre les aspects environnementaux, le développement des quartiers devra intégrer cette dimension afin de permettre à tous de profiter d'un environnement sain.

Dans cette perspective, l'action vise à la promotion de la santé-environnement

dans l'urbanisme durable auprès des professionnels de l'aménagement (architectes, urbanistes, écologues...) et dans le développement de projets urbains. La professionnalisation de la santé-environnement dans l'aménagement urbain nécessitera le développement d'outils et de référentiels sur la base de l'évaluation environnementale déjà réalisée dans un certain nombre de dossiers (SCOT, routes...).

Les préoccupations de PNSE2, en particulier la lutte contre les inégalités, doivent conduire la stratégie de l'action en veillant en particulier à l'accès pour tous au logement dans un environnement urbain préservé des atteintes à la santé des populations.

Les actions développées devront s'appuyer sur les démarches déjà engagées en région : groupe de travail « urbanisme durable » de l'Aire métropole de Lille (AML) et son « Guide de référence renouvellement urbain durable 2015 », actions menées par le Centre ressource de développement durable (CERDD)....

Résultats attendus

- ☞ Améliorer la prévention des risques sanitaires liés à l'environnement au travers de l'aménagement du territoire et plus particulièrement des documents d'urbanisme, la qualité des constructions
- ☞ Éclairer les décideurs dans la réalisation d'opération ou de planification d'aménagement du territoire garantissant à toutes les populations

- ☞ l'accès aux zones préservées des nuisances et des risques sanitaires environnementaux
- ☞ Éclairer les décideurs dans la réalisation des logements (qualité recherchée dans l'isolation, aération, matériaux sains)
- ☞ Produire des documents de référence pour les collectivités et les aménageurs



Maison Villavenir à Loos

Les opérations

Mettre en œuvre un club régional « Ville durable-atelier écoquartier »

Animer un réseau régional de rencontres des différents acteurs permettant :

- la confrontation des expériences, l'aide par l'expertise et l'échange de pratiques,
- la diffusion de l'information relative aux différents appels à projets,
- la communication des programmes

- de sensibilisation existants, l'élaboration de formations spécifiques (en fonction des besoins spécifiques en région),
- la diffusion des programmes de formation auprès des collectivités et des professionnels à la démarche « Ville durable », ...

Indicateurs de suivi
Nombre annuel de réunions
Nombre et nature des participants
Nombre de communication

Sensibiliser et former à la démarche « Ville durable »

Organiser des ateliers thématiques à destination des collectivités et des agents des services de l'État

Organiser des manifestations de sensibilisation à destination des élus et des professionnels de l'aménagement

Indicateurs de suivi
Nombre d'ateliers thématiques organisés
Nombre de personnes participant aux différentes journées organisées de sensibilisation ou de formation

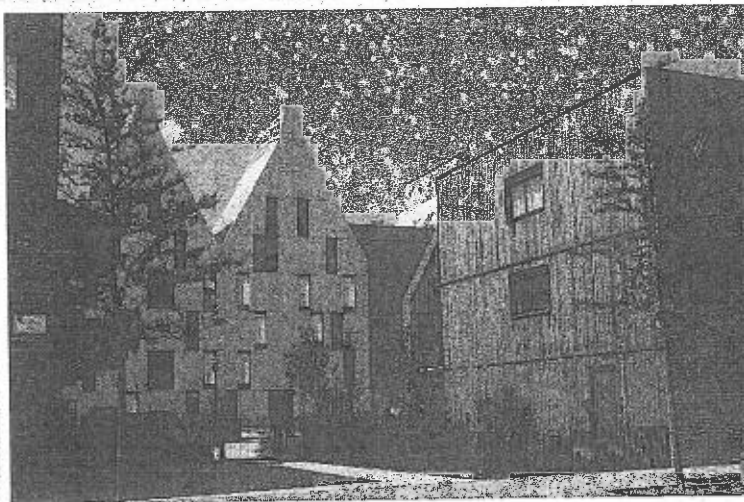
Élaborer des outils en région sur la démarche de la Ville durable pour tous

Identifier des besoins auprès des porteurs de projets (cf opérations 1 et 2) et au regard des difficultés auxquelles sont confrontées les collectivités et/ou aménageurs dans le développement de la démarche

Développer des outils se fondant sur les attentes des acteurs et les bonnes prati-

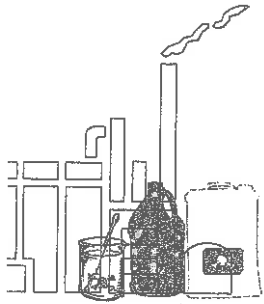
ques développées en région : actualisation et essor de guides ou de cahiers des charges existants, expérimentation (ex : PLU et bruit), évaluation d'opérations déjà réalisées, ...

Indicateurs de suivi
Nombre d'outils développés
Nombre de projets répondant aux spécifications des outils
Nombre de projets prenant en compte la lutte contre les inégalités sociales en comparaison au nombre total de projets



Ecoquartier à Dunkerque

Identifier et étudier les risques sanitaires dans les zones prioritaires



Pilotes
DREAL, ARS

Partenaires associés
CIRE, ATMO, APPA, SPPPI, collectivités, associations, organisations professionnelles

Références PNSE 2
Lutte contre les points noirs environnementaux : action 32

Quelques chiffres régionaux

- 1^{er} rang des régions pour la mortalité par la maladie de l'appareil respiratoire
- 2^{ème} rang des régions en émissions de dioxines
- 3^{ème} rang des régions en émissions de particules PM2,5
- 13% du nombre de sites pollués recensés en France

Contexte, état des lieux

La région est caractérisée à la fois par une densité démographique importante, qui la place au 2^{ème} rang des régions derrière l'Île-de-France, et une forte imbrication de zones industrielles et urbaines, entrecoupée d'un réseau dense de voies terrestres et une façade maritime très active.

La région présentant par ailleurs les taux les plus élevés de France en termes d'indices comparatifs de mortalité, l'hypothèse d'un impact significatif des pollutions environnementales (air, bruit, sol pollué, ondes électromagnétiques...) sur la santé des populations est fondée. Toutefois il est difficile de démontrer que l'environnement dégradé est à l'origine de l'état sanitaire de notre population.

D'autres causes, comportementales ou génétiques, peuvent en masquer le lien. En utilisant une approche de type « étude d'impact », il est possible d'évaluer les risques sanitaires au regard des expositions cumulées de l'ensemble des émissions au sein d'une aire géographique donnée, notamment en cas de pollutions

atmosphériques multiples. Ce peut être le cas des concentrations industrielles associées aux trafics routiers, ferroviaires, maritimes, aéroportuaires, ...

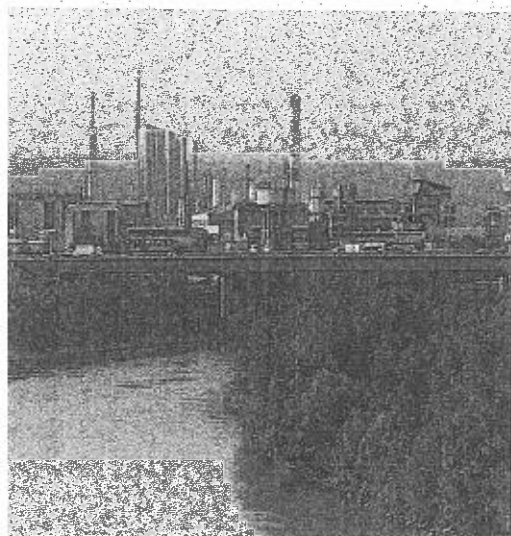
La région a été initiatrice de telles études, menées de 2004 à 2006 sur les deux territoires de Dunkerque et de Calais. Une 3^{ème} est entreprise sur le territoire compris entre les agglomérations de Denain et d'Aniche.

Au-delà des constats, il importe de mettre en œuvre les mesures de gestion des sources d'émissions et des milieux pour en limiter l'impact sur les populations, notamment parmi les plus vulnérables. Il pourra s'agir ainsi de préserver des espaces de vie et de biodiversité. Il apparaît également nécessaire de définir la surveillance environnementale voire humaine pour mieux en établir les impacts sanitaires.

Résultats attendus

- ⌘ Identifier et cartographier les zones d'expositions prioritaires et établir une méthode de hiérarchisation,
- ⌘ Mettre en œuvre et adapter des méthodes existantes d'évaluation des risques environnementaux et sanitaires

- ⌘ Prendre les mesures de gestion et de surveillance adaptées dans les zones étudiées.



Paysage industriel

Les opérations

Élaborer une méthode d'identification et de suivi des zones prioritaires et une stratégie de mise en œuvre des études

Mettre en place un groupe de travail réunissant les compétences techniques régionales en matière de suivi environnemental ou sanitaire

Définir des critères d'identification et de hiérarchisation de zones

Indicateur de suivi
Nombre de zones prioritaires identifiées et hiérarchisées

Mettre en œuvre au niveau local des études environnementales et sanitaires des zones identifiées

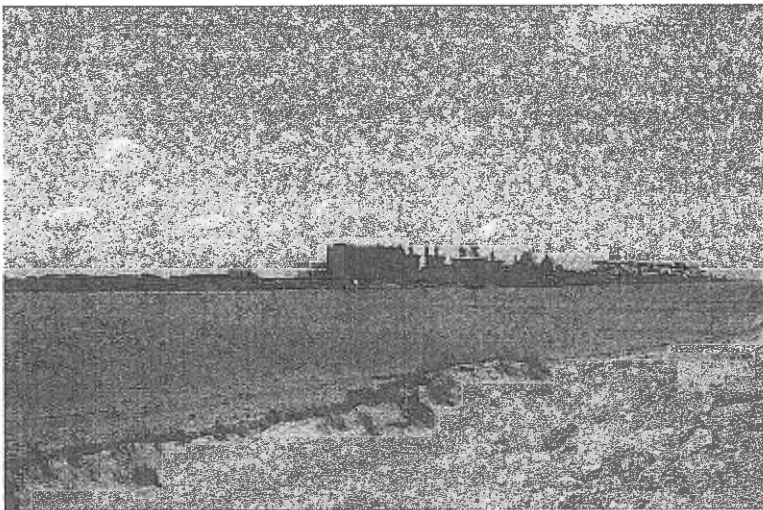
Diagnostiquer l'état des milieux des zones prioritaires et évaluer les risques sur les populations concernées

Restaurer les milieux et la biodiversité,
Mettre en place une surveillance de l'état des milieux

Mettre en œuvre des actions concertées de santé publique pour évaluer l'im-

pact sanitaire des populations exposées
Cartographier les zones à risques
Prendre en compte dans les documents d'urbanisme des zones étudiées les usages des sols adaptés aux risques

Indicateurs de suivi
Nombre d'études de zones
Nombre de mesures de restauration et de gestion des milieux
Nombre de surveillances environnementales ou sanitaires



Zone industrielle de Dunkerque



Répertoire des servitudes radioélectriques

DEPARTEMENT: ~~COTANTIN~~ COMMUNE: MARCHIENNES (59375) Type servitude: PT1 Type servitude: PT2 Type servitude: PT2LH

N°	D/A	Date	Type	Gestion	Latitude	Longitude	Ait. (NGF)	Nom de la station et N° ANFR	Extrémité FH : Nom de la station et N° ANFR
8596	D	06/11/95	PT2LH	F62	50° 29' 13" N	3° 5' 42" E	0.0 m	MONS-EN-PEVELE/LE MONT 0590220009	VILLERS-POL/DESSUS DU PAVÉ 0590220015
Communes grevées : AULNOY-LEZ-VALENCIENNES(59032), BELLAING(59064), BERSEE(59071), BOUVIGNIES(59105), COUTICHES(59158), HELESMES(59297), HERIN(59302), MARCHIENNES(59375), MONS-EN-PEVELE(59411), OISY(59446), PRESEAU(59471), LA SENTINELLE(59564), TRITH-SAINT-LEGER(59603), VALENCIENNES(59606), VILLERS-POL(59626), WALLERS(59632), WANDIGNIES-HAMAGE(59637), WARLAING(59642),									

Coordonnées des différents services propriétaires et gestionnaires de servitudes :

N°	Nom du gestionnaire	Adresse	Code Postal	Ville	Téléphone	Télécopie
F62	FRANCE TELECOM Mme SCHULTZ Lydie	Réseau ADSL/Support TRANS-FO Rue Paul Sion	62307	LENS CEDEX	03.21.69.73.85	03.21.69.79.65

Les informations fournies dans la base de données **SERVITUDES**, résultant de la mise en oeuvre de la procédure prévue par l'article R20-44-11 5° du code des postes et communications électroniques, sont des fichiers administratifs dont la fiabilité n'est pas garantie. Cela vaut notamment pour les coordonnées géographiques : il convient de rappeler que ce sont les plans et décrets de servitudes qui sont les documents de référence en la matière.

Pour des renseignements plus complets (tracé exact des servitudes, contraintes existantes à l'intérieur des zones de servitudes), les documents d'urbanisme sont consultables auprès des DDE et des mairies. En effet, l'ANFR notifie systématiquement les plans et décrets de servitudes aux DDE et aux préfetures (en charge de la diffusion aux mairies) pour que soient mis à jour les documents d'urbanisme. Les copies des plans et décrets peuvent être consultés aux archives nationales (adresse ci-dessous).

Hors zones de servitudes, d'autres contraintes peuvent s'appliquer (Cf. article L112.12 du code de la construction relatif à la réception de la radiodiffusion). Concernant d'éventuelles interférences avec des stations radioélectriques non protégées par des servitudes, le site www.cartoradio.fr recense les stations hormis celles dépendant de l'Aviation Civile et des ministères de la Défense et de l'intérieur.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Douai, le - 5 AOUT 2015

Direction départementale
des territoires et de la mer

Délégation territoriale
du Douaisis et du Cambrésis.

Cellule Planification -
Renouvellement Urbain

Note

à

Mme Nathalie GARAT
Chef du Service Urbanisme et
Connaissance du Territoire

Vos réf. : Affaire suivie par Martine KNOCKAERT

Nos réf. : AH/DL

Affaire suivie par : Arlette HOORNAERT

Tél. : 03 27 93 56 82 – Fax : 03 27 97 05 87

Courriel : ddtm-dt-douaisis-cambrésis-pru@nord.gouv.fr

**Objet : MARCHIENNES - Révision du POS en PLU – Délibération du 24/03/2015
Constitution du Porter à Connaissance (PAC)**

Suite à votre courrier du 10 juin 2015, concernant la transmission des éléments qui doivent être portés à la connaissance de la commune de Marchiennes, je vous informe que nous n'avons pas de nouvel élément à vous transmettre, en complément des informations figurant déjà dans la base communale.

Communauté SUDT	
Le	17 AOUT 2015
Fête	
Pour	
Pour	
Atelier	
Travail	
Secrétariat	
Pour	
Pour	
Visé	

L'adjointe au Chef
de la Délégation Territoriale
du Douaisis- Cambrésis

Muriel BRONGNIART

Horaires d'ouverture : lundi au vendredi 8h30-12h00 et 14h00-16h30 (16h00 le vendredi).
Tél. 03 27 93 56 56 – Fax. 03 27 97 05 87
CS 20839 123, rue de Roubaix
59508 Douai Cedex

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE

Direction générale de l'Aviation civile

Lesquin, le 29 juin 2015

Direction de la sécurité de l'Aviation civile

Le délégué

Direction de la sécurité de l'Aviation civile Nord

à

Délégation Nord Pas de Calais

Nos réf. : DNPC/2015/06/0149

Vos réf. : MK

Affaire suivie par : Bastien VOYENNE

Bastien.voyenne@aviation-civile.gouv.fr

Tél. : 03 20 16 18 12 - Fax : 03 20 16 18 17

P.J. : demande d'association

DDTM

SUCT/GVD

(à l'attention de Mme Knockaert)

62 boulevard de Belfort

CS900007

59042 LILLE CEDEX

Objet : Révision du PLU de Marchiennes (59).

En réponse au courrier cité en objet, j'attire votre attention sur l'existence :

- De l'arrêté du 25 Juillet 1990 et de la circulaire prise en application de cet arrêté relatif aux constructions, ouvrages ou installations, situées en dehors des zones de servitudes aéronautiques associées aux aérodromes, et soumis à autorisation du Ministre chargé de l'Aviation Civile et du Ministre des Armées (SUP T7).

La commune citée en objet n'est intéressée par aucune servitude aéronautique ou radioélectrique et par aucun projet d'intérêt général concernant des installations civiles relatives à mon domaine de compétence.

Compte tenu de ces éléments, je n'ai pas d'autres remarques particulières à vous formuler sur ce dossier.

Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord
Délégation Nord Pas de Calais
Le Délégué

R. LOURME

Aéroport de Lille-Lesquin
B.P. 429
59814 LESQUIN CEDEX





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**DIRECTION REGIONALE DES DOUANES
ET DROITS INDIRECTS DE LILLE**

5 rue de Courtrai
59033 LILLE Cedex

Site Internet : www.douane.finances.gouv.fr
Dossier suivi par : RIBEAUCOURT Patrice
Téléphone : 09 70 27 13 04
Télécopie : 03.28.36.36.78
Mél : patrice.ribeaucourt@douane.finances.gouv.fr

Lille, le 29 juin 2015

Monsieur le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer
S.U.C.T./P.A.C.
62 Boulevard de Belfort
CS90007
59042 LILLE Cedex

Réf :

**Objet : MARCHIENNES – Révision du POS et transformation en PLU.
Constitution de Porter à Connaissance et association.**

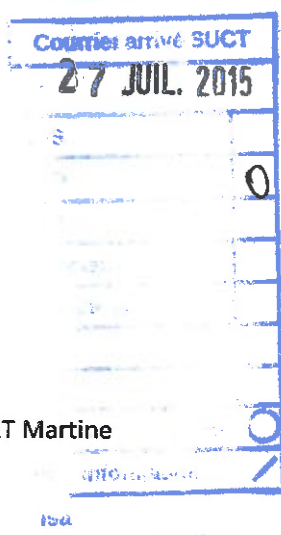
Comme suite à votre demande, je vous informe que les services de la Direction Régionale des Douanes de Lille n'émettent aucun commentaire particulier à la procédure visée en objet et ne souhaite pas y être associés.

Vous trouverez en pièce jointe, le coupon réponse dûment rempli.

Courrier arrivé SUCT	
Le	02 JUIL. 2015
ADS	
GVD	<input checked="" type="checkbox"/>
AST	
Secours	
Nat	
Pour	<input checked="" type="checkbox"/>
Pour intr	
Visa	

Pour le Directeur Régional,
Le secrétaire général

Patrice RIBEAUCOURT



DDTM Nord Lille
 Service Urbanisme et Connaissance
 des Territoires
 62, Boulevard de Belfort - CS 90007
 59042 Lille Cedex

Affaire suivie par : Mme KNOCKAERT Martine

VOS RÉF.

NOS RÉF. P15-1127

INTERLOCUTEUR Franck PERROCHEAU (tél : 03.21.64.79.33)

OBJET Révision du Plan d'Occupation des Sols en Plan Local d'Urbanisme - Marchiennes 59

Annezin, le 26 juillet 2015

Madame,

En réponse à votre lettre réceptionnée le 26/06/2015 relative à la mise à jour du PLU mentionnée dans l'objet, nous vous informons que le territoire de la commune de Marchiennes 59 est traversé par plusieurs ouvrages de transport de gaz naturel haute pression :

Canalisations en service	DN	PMS (bar)	* Zone de dangers très graves Distance ELS (m)	* Zone de dangers graves Distance PEL (m)	* Zone de dangers significatifs Distance IRE (m)
MARCHIENNES – MARCHIENNES (DP)	80	67,7	5	10	15
MARCQ EN OSTREVENT – BAISIEUX (OSTREVENT VERS BAROEUL)	500	67,7	140	195	245
MARCQ EN OSTREVENT – ORCHIES	600	67,7	180	245	305
Poste en service			Zone de dangers (m)		
MARCHIENNES-01 (DP)			25 (autour de la clôture)		
Canalisation hors service					
MARCHIENNES - MARCHIENNES					

* Zones de dangers situées de part et d'autre des ouvrages et définies dans la circulaire 2006-55 ou BSEI n°06-254

Vous trouverez joint au présent courrier un plan de nos installations.

Ces données vous aideront à construire les éléments nécessaires à intégrer à vos documents et à vos bases de données.

Conformément à la circulaire n°2006-55 (ou BSEI n° 06-254) du 4 août 2006 relative au porter à connaissance à fournir dans le cadre de l'établissement des documents d'urbanisme en matière de canalisations de transport de matières dangereuses (gaz combustibles, hydrocarbures liquides ou liquéfiés, produits chimiques), nous demandons :

- qu'en application de l'article R.123-11 du code de l'urbanisme, le tracé des canalisations et des zones de dangers soient représentés sur les documents graphiques du PLU, afin d'attirer l'attention sur les risques potentiels que présentent les canalisations et inciter à la vigilance en matière de maîtrise de l'urbanisation dans les zones des dangers pour la vie humaine, de façon proportionnée à chacun des trois niveaux de dangers (très graves , graves, significatifs).
- qu'en application de l'article L.123-1 du code de l'urbanisme, les servitudes d'utilité publique d'implantation liées à la présence de nos ouvrages soient mentionnées sur la liste des servitudes du PLU.
- qu'en application du §3 de ladite circulaire, les orientations d'aménagements et le zonage soient cohérents avec le risque représenté par chacun des trois niveaux de dangers.
- qu'en application du §3 de ladite circulaire et en application des articles L.555-16 et R.555-30 du code de l'environnement et de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, le règlement du PLU précise que :
 - les Etablissements Recevant du Publique (ERP) de plus de 100 personnes, les Immeubles de Grande Hauteur et les Installations Nucléaires de Base ne peuvent être en l'état autorisé dans la zone de dangers graves pour la vie humaine (« Distance PEL », cf. tableau ci-dessus),
 - Dans la zone de dangers significatifs, c'est-à-dire à moins de « Distance IRE » (cf. tableau ci-dessus) des ouvrages, GRTgaz – Pôle Exploitation Nord Est soit consulté pour tout nouveau projet d'aménagement ou de construction et ce, dès le stade d'avant-projet sommaire.

Considérations pour l'ouvrage de transport de gaz naturel de MARCHIENNES – MARCHIENNES (DP) :

Il est à noter que pour les canalisations de diamètre inférieur ou égal au Diamètre Nominal DN150, les aménagements présentant des problématiques d'évacuation en particulier les ERP de type J,R,U (crèches, écoles, hôpitaux, maisons de retraite,...) ainsi que les prisons, tribunes et stades, les distances d'effets sont étendues :

- La distance des ELS est étendue à celle des PEL
- La distance des PEL est étendue à celle des IRE

Enfin, il existe des règles de densité de population dans les zones d'effets.

En complément, vous pouvez vous rapprocher de la DREAL afin de disposer des distances de servitudes d'utilité publique de maîtrise de l'urbanisation des ouvrages en service.



Nous souhaiterions à l'avenir être associés à toute réunion relative à un projet d'urbanisme susceptible d'impacter la zone de dangers significatifs de nos ouvrages (lotissement, création de ZAC...) afin d'étudier en amont les interactions entre ce futur projet et notre ouvrage.

De plus, la présence de ces ouvrages nécessite des précautions particulières en matière d'urbanisme de manière à limiter l'exposition des riverains aux risques qu'ils peuvent occasionner.

- Contraintes liées à la sécurité industrielle

Dans le cadre d'un projet d'Installation Classée Pour l'Environnement (ICPE), nous vous informons que nos ouvrages sont assujettis à l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées.

Le Maître d'ouvrage du projet doit tenir compte, dans son Etude de Dangers, de l'existence de nos ouvrages de transport de gaz et prévoir toutes dispositions afin qu'un incident ou un accident au sein de l'ICPE n'ait pas d'impact sur ces derniers.

- Contraintes liées à la servitude d'implantation

Il y a lieu de se conformer aux dispositions des conventions de servitude attachées aux parcelles traversées par nos ouvrages qui précisent notamment l'existence d'une zone non-aedificandi.

Nous rappelons que dans cette bande de servitude, seuls les murets de moins de 0,4 m de hauteur et de profondeur ainsi que la plantation d'arbres de moins de 2,7 m de hauteur et dont les racines descendent à moins de 0,6 m, sont autorisés.

Les modifications de profil du terrain ainsi que la pose de branchements en parallèle à notre ouvrage y sont interdites et tout fait de nature à nuire à la construction, l'exploitation et la maintenance des ouvrages concernés est proscrit dans cette bande de servitude.

- Rappel de la réglementation relative aux travaux à proximité des réseaux

Par ailleurs, le code de l'environnement – Livre V– Titre V– Chapitre IV impose :

- à tout responsable d'un projet de travaux, sur le domaine public comme dans les propriétés privées, de consulter le « Guichet Unique des réseaux » (téléservice www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr) ou à défaut de se rendre en mairie, afin de prendre connaissance des nom et adresse des exploitants de réseaux présents à proximité de son projet, puis de leur adresser une Déclaration de projet de Travaux (DT),
- aux exécutants de travaux (y compris ceux réalisant les voiries et branchements divers) de consulter également le Guichet Unique des réseaux et d'adresser aux exploitants s'étant déclarés concernés par le projet, une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT).

Conformément à l'article R.554-26 du code de l'environnement, lorsque le nom de GRTgaz est indiqué en réponse à la consultation du Guichet Unique des réseaux, les travaux ne peuvent être entrepris tant que GRTgaz n'a pas répondu à la DICT.

Enfin, nous vous demandons de bien vouloir nous faire parvenir, pour consultation, le projet de révision du PLU « arrêté » et notamment le plan de zonage afin que nous puissions vous faire part de nos observations éventuelles.



La présente réponse ne concerne que les ouvrages de transport de gaz haute pression exploités par GRTgaz, à l'exclusion des conduites de distribution de gaz (GrDF) ou celles d'autres concessionnaires.

Nous restons à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et vous prions d'agréer, Madame, l'assurance de notre considération distinguée.

 Yann VAILLAND
Responsable du Département Réseau
Lille-Béthune

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the bottom.

PJ : Plans d'implantation des ouvrages et des zones de dangers

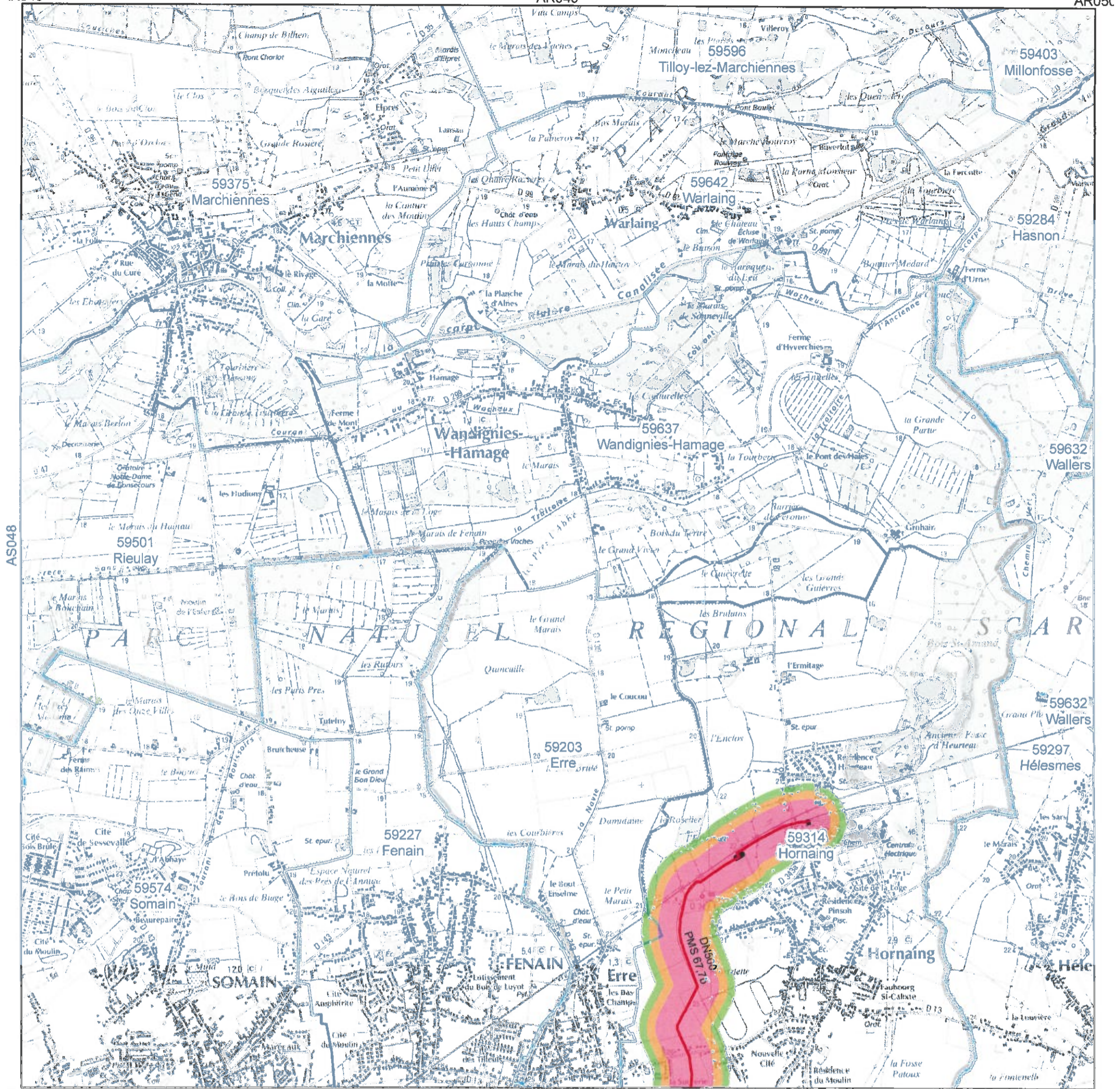


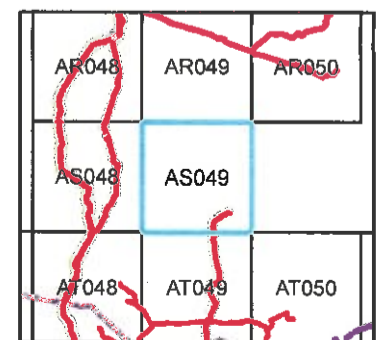
Planche n° AS049

Réseau GRTgaz

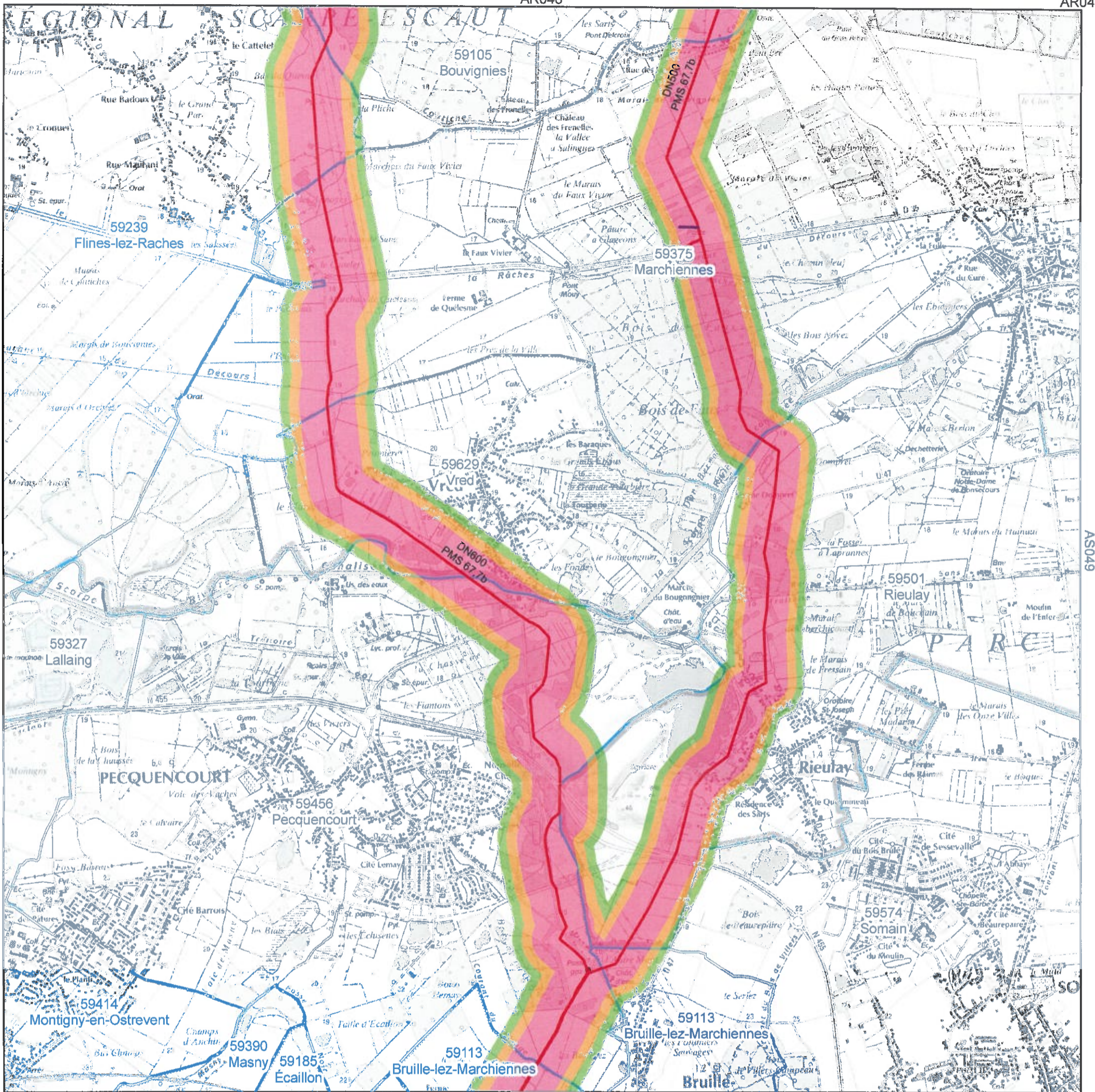
Communes de :
Erre; Rieulay; Hornaing; Marchiennes; Somain

Légende

- | | |
|----------------------|--|
| Réseau GRTgaz | Zones d'effet en cas de rupture |
| Hors gaz | Effets Létaux Significatifs |
| En service en gaz | Premiers Effets Létaux |
| En construction | Effets Irréversibles |
| Emprise de poste | Communes |



Cartographie PLU
V2015-06-08
GRTgaz Pôle Exploitation Nord-Est
Département Données,
Maintenance et Travaux Terrain



AT047

AT048

AT049

Planche n° AS048

Réseau GRTgaz

Communes de :

Rieulay; Flines-lez-Raches; Marchiennes; Bouvignies; Pecquencourt; Bruille-lez-Marchiennes; Somain; Vred

Légende

Réseau GRTgaz	Zones d'effet en cas de rupture
Hors gaz	Effets Létaux Significatifs
En service en gaz	Premiers Effets Létaux
En construction	Effets Irréversibles
Emprise de poste	Communes

0 500 1 000 Mètres

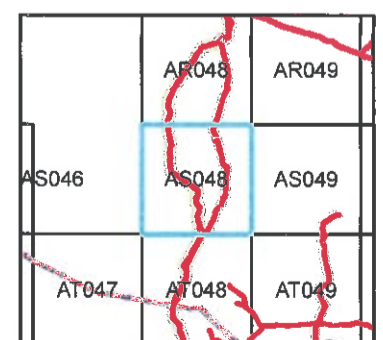
Cartographie PLU
V2015-06-08GRTgaz Pôle Exploitation Nord-Est
Département Données,
Maintenance et Travaux Tiers



Planche n°AR049

Réseau GRTgaz

Communes de : Landas; Sars-et-Rosières; Rosult; Beuvry-la-Forêt; Marchiennes

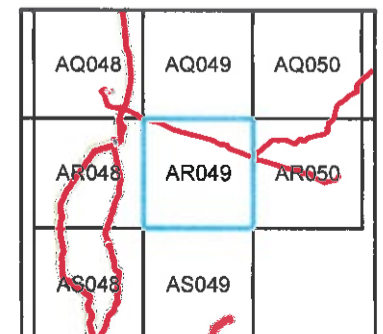
Légende

Réseau GRTgaz

-  Hors gaz
-  En service en gaz
-  En construction
-  Emprise de poste

Zones d'effet en cas de rupture

-  Effets Létaux Significatifs
-  Premiers Effets Létaux
-  Effets Irréversibles
-  Communes



Cartographie PLU
V2015-06-08
GRTgaz Pôle Exploitation Nord-Est
Département Données,
Maintenance et Travaux Tiers

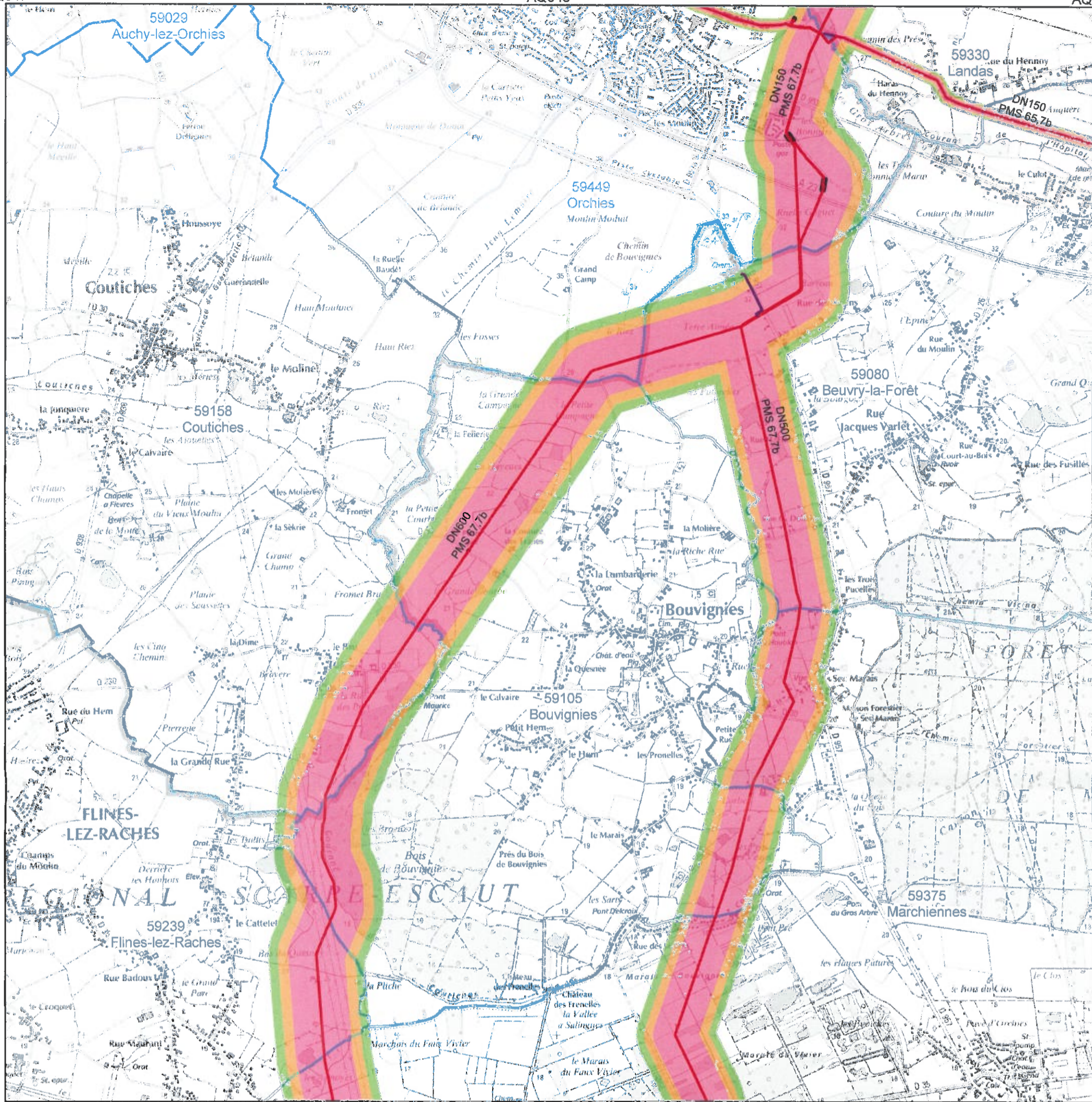


Planche n° AR048

Réseau GRTgaz

Communes de :

Landas; Coutiches; Beuvry-la-Forêt; Flines-lez-Raches; Orchies; Marchiennes; Bouvignies

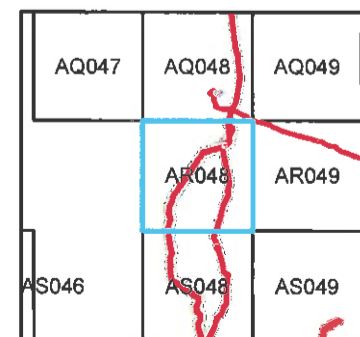
Légende

Réseau GRTgaz

- Hors gaz
- En service en gaz
- En construction
- Emprise de poste

Zones d'effet en cas de rupture

- Effets Létaux Significatifs
- Premiers Effets Létaux
- Effets Irréversibles
- Communes



Cartographie PLU
 V2015-06-08
 GRTgaz Pôle Exploitation Nord-Est
 Département Données,
 Maintenance et Travaux

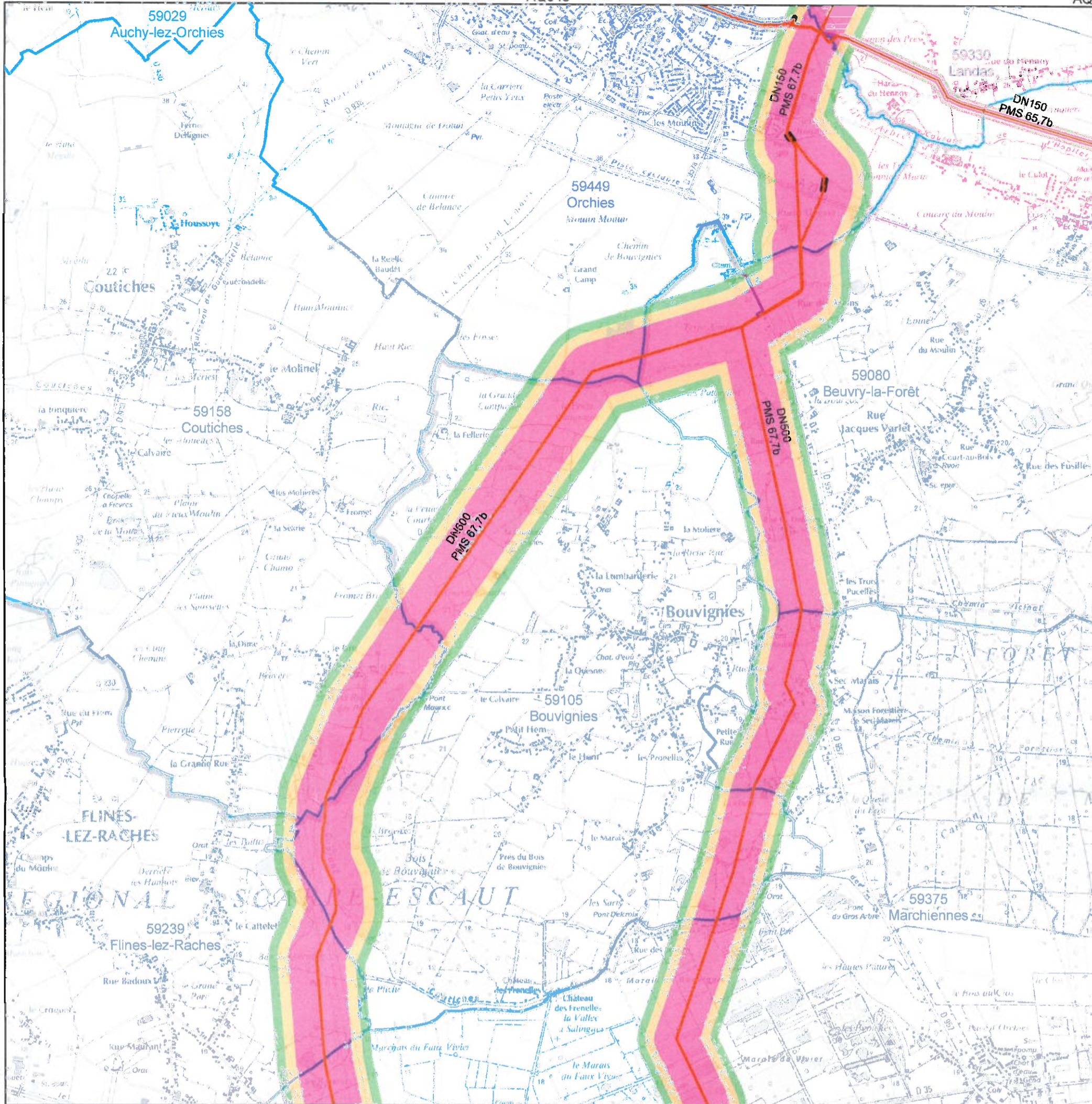


Planche n° AR048

Réseau GRTgaz

Communes de :

Landas; Coutiches; Beuvry-la-Forêt; Flines-lez-Raches; Orchies; Marchiennes; Bouvignies

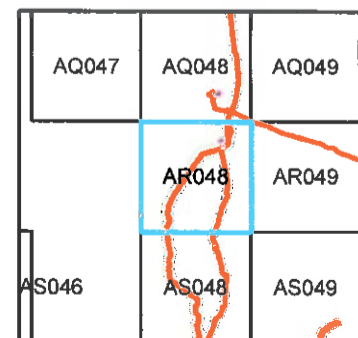
Légende

Réseau GRTgaz

- Hors gaz
- En service en gaz
- En construction
- Emprise de poste

Zones d'effet en cas de rupture

- Effets Létaux Significatifs
- Premiers Effets Létaux
- Effets Irréversibles
- Communes



0 500 1 000 Mètres



Cartographie PLU
 V2015-06-08
 GRTgaz Pôle Exploitation Nord-Est
 Département Données,
 Maintenance et Travaux Tiers



Liberté - Egalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION
NORD - PAS-DE-CALAIS

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement

Service Connaissance

Affaire suivie par :

Claire RIGAUD
Patrice SAUVAGE

Tél : 03 20 40 43 82 et 58

pac-dreal-npdc@developpement-durable.gouv.fr

M. le Directeur

Direction Départemental des Territoires
et de la Mer du Nord

SUCT/ DVG

62 Boulevard de Belfort
BP 289
59019 LILLE Cedex

A l'attention de Martine KNOCKAERT

Lille, le **14 SEP. 2015**

Objet : Contribution au PAC du Plan Local d'Urbanisme pour la commune de MARCHIENNES

Réf : PAC-2015-104

Vos réf : Délibération du 24 mars 2015

P.J. :

En réponse à votre demande citée en référence, je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint les éléments constitutifs du porter à connaissance du territoire concerné.

Le territoire comprenant tout ou partie d'un site Natura 2000, et/ou couvrant le territoire d'une commune littorale, le Plan Local d'Urbanisme est soumis à évaluation environnementale conformément à l'article R.121-14 du code de l'urbanisme.

Au regard des enjeux portés sur le territoire, la DREAL (service ECLAT) ne considère pas devoir être associée à l'étude du document d'urbanisme.

Rappel du cadre juridique et des différentes protections et inventaires :

- Les inventaires ZNIEFF de type I et les Atlas de Zones Inondables ne sont pas des servitudes portées par un cadre législatif mais le caractère exhaustif des études scientifiques et du recensement in situ demande une grande vigilance. La présence d'une biodiversité remarquable et d'un risque naturel implique de fait la notion de prise en considération. A contrario, l'erreur manifeste d'appréciation pourrait être avérée,
- Outre la compatibilité aux prescriptions des documents ayant un cadre juridique de rang supérieur, le document d'urbanisme doit prendre en compte le Schéma Régional de Cohérence Ecologique ainsi que le Plan Climat Energie Territorial.

Vous trouverez ci-joint la synthèse des éléments constitutifs du PAC DREAL et les références documentaires associées. L'ensemble des données de la DREAL et des partenaires sont téléchargeables depuis l'onglet « Les données / porter à connaissance » de la page d'accueil internet :

www.nord-pas-de-calais.developpement-durable.gouv.fr

Vous en souhaitant bonne réception, je reste à votre disposition pour toutes informations complémentaires.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur régional de l'environnement, de
l'aménagement et du logement

Chantal ADJRIOU
Chef du Service Connaissance

Synthèse des éléments constitutifs du PAC DREAL sur la commune de MARCHIENNES (59375)

Nature, Paysages et Biodiversité

Arrêtés Préfectoraux de Protection de Biotope

Pas de résultat sur cette zone.

Natura 2000 - Sites d'intérêts communautaires

sitecode	sitename
FR3100507	Forêts de Raismes / Saint Amand / Wallers et Marchiennes et plaine alluviale de la Scarpe

Natura 2000 - Zones de protection spéciales

sitecode	sitename
FR3112005	Vallée de la Scarpe et de l'Escaut

Parcs Naturels Régionaux

numero	nom
59PNR2	Parc Naturel Régional Scarpe-Escaut

Sites RAMSAR

Pas de résultat sur cette zone.

Réserves naturelles

Pas de résultat sur cette zone.

ZICO

id	nom
NC 01	Vallée de la Scarpe et de l'Escaut

Znieff 1

id_diren	nom	id_spn
00070011	Marais de Rieulay	310007248
00070012	Terril de Germignies-Nord et de Rieulay-Pecquencourt, bois de Montigny et marais avoisinants	310007229
00070013	Forêt domaniale de Marchiennes et ses lisières	310013703
00070015	Tourbière de Marchiennes	310013705
00070016	Tourbière de Vred	310013708
00070017	Marais du Vivier et Prés des Veaux	310013707
00070018	Marais de Sonnevile et complexe humide des Pinchelots	310013708
00070021	Bois de Bouvignies et prairies humides du Cattelet et du Faux Vivier à Flines-lez-Raches et Marchiennes	310013255
00070025	Bois de Faux à Marchiennes	310030000

Znieff 2

id_diren	nom	id_spn
00070000	La Plaine alluviale de la Scarpe entre Flines-lez-Râches et la confluence avec l'Escaut	310013254

Sites classés

cle_unique	nom	date_arret
59SC17105	Germignies (sud) (T143)	En projet
59SC17106	Germignies (nord) (T143a)	En projet

Sites inscrits

cle_unique	nom
59SI31	Marais de Marchiennes et Bois de Faux

Inventaire géologique

Pas de résultat sur cette zone.

Forêt**Forêts domaniales**

lib_fr
MARCHIENNES

Réserves biologiques

Pas de résultat sur cette zone.

Eau**SAGE**

nom	lib_etat
Scarpe aval	Mis en oeuvre

Contrats de milieux

Pas de résultat sur cette zone.

Captages

libsup	libtypass
SITE_058	Protection immédiate
SITE_058	Protection rapprochée
SITE_062	Protection immédiate
SITE_062	Protection rapprochée

Stations hydrométriques

stations	style_station	cours_deau	qma5
Marchiennes	J	SCARPE INFERIEURE	1,5

Nuisance**Pollution des sols : BASOL**

nom_site	commune
TREFILERIE DE MARCHIENNES (BAIL)	Marchiennes

Pollution des sols : BASIAS

identifiant	raisons_sociales	etat_d_occupation_du_site	etat_de_connaissance
NPC5902484	Tilmant	Ne sait pas	Inventorié
NPC5902486	Hauttecoeur puis Couplet	Activité terminée	Inventorié
NPC5902467	Cardon	Ne sait pas	Inventorié
NPC5902470	Cie pour l'éclairage des villes ...	Activité terminée	Inventorié
NPC5902977	Marc Genaux succ. à Raymond Laude	En activité	Inventorié
NPC5903068	?	Activité terminée	Inventorié
NPC5903161	M. HIEL en 1951 (station service)	En activité	Inventorié
NPC5903177	Odette Joly	Activité terminée	Inventorié
NPC5903222	Michel Flament-Richard	Activité terminée	Inventorié
NPC5903225	BLERVAQUE	Ne sait pas	Inventorié
NPC5903339	Sté de RECUPERATION MECANIQUE (SOREMEC)	Activité terminée	Inventorié
NPC5903340	USINOR puis BAIL Industrie	Activité terminée	Inventorié
NPC5903436	Mme Vve Bourgogne	Ne sait pas	Inventorié

Déchetteries

Pas de résultat sur cette zone.

Réseau, énergie**Canalisations**

exploitant	produits	type_effet
AIR LIQUIDE	Gaz industriel	ELS
AIR LIQUIDE	Gaz industriel	IRE
AIR LIQUIDE	Gaz industriel	PEL

GRTgaz	Gaz	ELS Réduit
GRTgaz	Gaz	PEL Majorant
GRTgaz	Gaz	PEL Réduit
TRAPIL ODC	Hydrocarbure Liquide	ELS
TRAPIL ODC	Hydrocarbure Liquide	IRE
TRAPIL ODC	Hydrocarbure Liquide	PEL

Lignes RTE

libelle_1
LIT 400kV NO 1 AVELGEM- MASTAING
LIT 400kV NO 1 AVELIN- MASTAING
LIT 90kV NO 1 ORCHIES- TRAISNEL

Risques technologiques**PPR Technologiques**

Pas de résultat sur cette zone.

Aléas miniers

nomalea	type	niveau
Aléa GazAVALERESSE MARCHIENNES 1	Gaz	Faible
Aléa Gazgaleries Marchiennes 2	Gaz	faible
Aléa GazMARCHIENNES 2	Gaz	Faible
AVALERESSE MARCHIENNES 1	Effondrement localisé	faible
Marchiennes 2	Effondrement localisé	faible
MARCHIENNES 2	Effondrement localisé	moyen
Terril 143A	Echauffement	faible
Terril 143A	Glissement superficiel	faible
Terril 143A	Tassement	faible
Terril 143 et bassins	Echauffement	faible
Terril 143 et bassins	Glissement superficiel	faible
Terril 143 et bassins	Tassement	faible

Puits de mines

ident_puit	lib_puit	code_com
4959375018	MARCHIENNES	59375
4959375038	MARCHIENNES	59375

Sites industriels**Etablissements ICPE**

identifiant	eta_nom	activite	regime	seveso
007005363	LDW STATION	Cessation déclarée		NS - NON SEVESO
007005540	AMREF - MARCHIENNES - Trefflerie	En construction		NS - NON SEVESO
055901036	SCL JANSSEN-WARTEL	En fonctionnement	D	

Zones de développement de l'éolien

Pas de résultat sur cette zone.

Risques naturels**Aléa sismicité**

nom_commune	type_alea
MARCHIENNES	Faible

Atlas des Zones Inondables

nom_commune	nom_de_val	code_azi	date_publication
MARCHIENNES	Scarpe Aval	AZ121	04/06/10

Submersion marine

Pas de résultat sur cette zone.

Occupation du sol en ha
(sigale 09)**Espaces artificialisés**

nom_comm	tissu_urbain	industries_com_trans	mines_dech_c hantiers	espaces_verts
MARCHIENNES	214,73	12,79	56,23	9,19

Zones cultivées

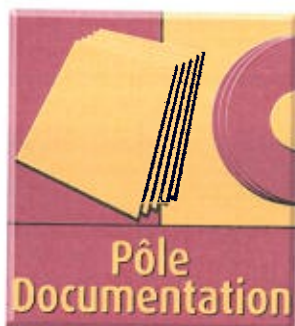
nom_comm	zones_arables	vergers	prairies	cultures_heter ogenes
MARCHIENNES	569,69	5,68	308,8	2,82

Forêts et espaces verts

nom_comm	forets	espaces_verts_naturels	espaces_sans veget
MARCHIENNES	694,49	100,81	0

Zones humides et Eaux

nom_comm	zh_interieures	zh_cotieres	eaux_interieur es
MARCHIENNES	113,97	0	56,36



Références documentaires sur la commune de MARCHIENNES

Les documents sont consultables, sur rendez-vous à la médiathèque du Pôle Documentation de la Direction Territoriale Nord-Picardie du Cerema, ou directement sur Internet via les liens mentionnés dans les notices.

2 rue de Bruxelles à Lille

(ouvert du lundi au vendredi de 9h à 16h)

Mediatheque.PSID.CD.DIRECTION.DTerNP@cerema.fr

Tél 03 20 49 63 15

CARTOGRAPHIE

Titre	Atlas des zones inondables Région Nord-Pas-de-Calais - Plaine Scarpe aval
Auteur(s)	<u>DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT NORD-PAS DE CALAIS (DREAL NORD-PAS DE CALAIS)</u>
Date de publication	2011
Edition	<i>DREAL Nord-Pas-de-Calais. -Lille</i>
Format	<i>Document numérique</i>
Texte intégral	<u>IFD_FICJOINT_0004324</u>
Résumé	L'inventaire des zones inondables est constitué des atlas par vallée. Ces derniers décrivent les connaissances sur les inondations à une date donnée. Cette connaissance est complétée au fil du temps par l'étude de phénomènes d'inondations majeurs survenant postérieurement à la publication de ces atlas. L'Atlas des zones inondables Scarpe aval a été réalisé et validé en septembre 2010 sur l'ensemble des communes du tronçon Scarpe aval. L'ensemble des 7 cartes jointes, disponibles en format .pdf, représente les enveloppes de crues décennales et centennales pour les communes situées dans le bassin de la Scarpe aval.cartes
Descripteur(s) géographique(s)	<u>DOUAI</u> ; <u>LALLAING</u> ; <u>MARCHIENNES</u> ; <u>MORTAGNE-DU-NORD</u> ; <u>NORD</u> ; <u>SAINT-AMAND-LES-EAUX</u> ; <u>THUN-SAINT-AMAND</u> ; <u>WARLAING</u> ; <u>ANHIERS</u> ; <u>BEUVRY-LA-FORET</u> ; <u>BRUILLE-SAINT-AMAND</u> ; <u>BOUSIGNIES</u> ; <u>BOUVIGNIES</u> ; <u>BRILLON</u> ; <u>CHATEAU-L'ABBAYE</u> ; <u>CONDE-SUR-L'ESCAUT</u> ; <u>FLINES-LES-MORTAGNE</u> ; <u>FLINES-LEZ-RACHES</u> ; <u>FRESNES-SUR-ESCAUT</u> ; <u>WANDIGNIES-HAMAGE</u> ; <u>HASNON</u> ; <u>HERGNIES</u> ; <u>LECELLES</u> ; <u>MAULDE</u> ; <u>MILLONFOSSE</u> ; <u>NIVELLE</u> ; <u>ODOMEZ</u> ; <u>PECQUENCOURT</u> ; <u>RAISMES</u> ; <u>RIEULAY</u> ;

[RUMEGIES](#) ; [RACHES](#) ; [ROSULT](#) ; [SAMEON](#) ; [SARS-ET-ROSIERES](#) ;
[SOMAIN](#) ; [TILLOY-LEZ-MARCHIENNES](#) ; [VIEUX-CONDE](#) ; [VRED](#) ;
[WAZIERS](#) ; [BASSIN-VERSANT-DE-LA-SCARPE-AVAL](#)

Notice d'origine	voir
Titre	Inventaire, cartographie des habitats naturels et contribution à l'élaboration des documents d'objectifs des sites Natura 2000 de la plaine de la Scarpe
Auteur(s)	BREBION Odile
Date de publication	01-09-2002
Type de document	Monographie
Format	<i>Papier ; Nb Pages : 101 p. + ann.</i>
Texte intégral	IFD_FICJOINT_IFD_REFDOC_0504600_1 IFD_FICJOINT_IFD_REFDOC_0504600_2 IFD_FICJOINT_IFD_REFDOC_0504600_3 IFD_FICJOINT_IFD_REFDOC_0504600_4
Résumé	Cette étude, après une longue phase de terrain, approfondit les connaissances sur les facteurs écologiques et socio-économiques caractérisant les sites NPC 033 et NPC 034. La cartographie des habitats naturels en milieux ouverts prairiaux et les inventaires phytosociologiques ont permis de recenser un certain nombre d'associations végétales. Trois associations prairiales méso-hygrophiles à mésophiles inscrites à l'annexe I de la Directive Habitats ont été cartographiées et sont : la prairie à Silaus et Colchique d'automne, la prairie à Luzule des champs et Brome mou et la prairie à grande Berce et Brome mou. bibliogr. ; cartes
Mot(s)-clé(s)	CARTOGRAPHIE D'HABITAT ; DOCUMENT D'OBJECTIFS ; FORET ALLUVIALE ; INVENTAIRE ; MARAIS ; PHYTOSOCIOLOGIE ; PRAIRIE ; SITE NATURA 2000 ; TOURBIERE ; ZONE HUMIDE ; Triturus cristatus ; MILIEUX ET ESPACES NATURELS > Sites protégés
Descripteur(s) géographique(s)	FRANCE ; BEUVRY-LA-FORET ; BOUSIGNIES ; FAUMONT ; FENAIN ; FLINES-LEZ-RACHES ; HASNON ; MARCHIENNES ; MILLONFOSSE ; NIVELLE ; NORD ; NORD-PAS-DE-CALAIS ; ODOMEZ ; RACHES ; RAIMBEAUCOURT ; RAISMES ; RIEULAY ; ROOST-WARENDIN ; SAINT-AMAND-LES-EAUX ; THUN-SAINT-AMAND ; TILLOY-LEZ-MARCHIENNES ; VRED ; WALLERS ; WANDIGNIES-HAMAGE ; WARLAING ; BOIS-DE-FLINES-LES-RACHES ; FORET-DOMANIALE-DE-RAISMES-ST-AMAND-WALLERS ; PARC NATUREL REGIONAL SCARPE-ESCAUT ; PLAINE DE LA SCARPE
Cote	7.11-215 [DRNPDC]
Notice d'origine	voir

Titre Atlas des Espaces Naturels Sensibles du Département du Nord
Auteur(s) [CONSEIL GENERAL DU NORD](#)
Date de publication 01-02-2002
Edition CONSEIL GENERAL DU NORD. -Lille
Type de document [Monographie](#)
Format Papier ; Nb Pages : 29p.
Résumé Ce document donne le tableau d'assemblage des actions foncières départementales, le tableau des zones de préemption départementales au titre des espaces naturels sensibles, les sites départementaux, les éléments d'évaluation des sites ENS. Cartes coul.

Descripteur(s) géographique(s) [NORD](#) ; [CASSEL](#) ; [WATTEN](#) ; [MARCHIENNES](#) ; [PHALEMPIN](#) ; [DOUAI](#) ; [CAMBRAI](#) ; [AVESNES-SUR-HELPE](#) ; [CONDE-SUR-L'ESCAUT](#) ; [DUNKERQUE](#) ; [LILLE](#) ; [VALENCIENNES](#) ; [DUNE-MARCHAND](#) ; [DUNE-DEWULF](#) ; [DUNE-DU-PERROQUET](#) ; [DUNE-FOSSILE-DE-GHYVELDE](#) ; [SITE-DE-WATTEN](#) ; [MONT-DES-CATS](#) ; [MONT-CASSEL](#) ; [BOIS-DE-LA-NOYELLE](#) ; [VALLEE-DE-LA-MARQUE](#) ; [MARAIS-DE-BONNANCE](#) ; [BOIS-DE-L'EMOLIERE](#) ; [BOIS-DE-L'AUMONE](#) ; [ETANG-D'AMAURY](#) ; [CHAINE-FORESTIERE-PHALEMPIN-MARCHIENNES](#) ; [GRANDE-TOURBIERE](#) ; [BOIS-DE-MONTIGNY](#) ; [CHABAUD-LATOIR](#) ; [ROSELIERE-DES-FLANTONS](#) ; [CARRIERE-DES-PEUPLIERS](#) ; [VALLEE-DE-LA-SENSEE](#) ; [VAL-JOLY](#) ; [PARC-DE-LIESSIES](#) ; [CARRIERE-DES-PLOMBS](#) ; [VALLEE-DE-LA-LYS](#)

Cote 7.11-10 [DRNPDC]; 7.11-10 [DRNPDC]
Notice d'origine [voir](#)

Titre Etude cartographique réalisée dans le cadre du suivi de l'Opération Locale de la Basse-Vallée de la Scarpe
Auteur(s) [POULLARD \(Pierre\)](#)
Date de publication 01-06-1998
Edition ESPACE NATUREL REGIONAL. -Lille
Type de document [Monographie](#)
Format Papier
Résumé L'Espace Naturel Régional anime des actions pour le maintien de la biodiversité des prairies humides. Les parcelles concernées par l'Opération Locale de la Basse Vallée de la Scarpe ont été répertoriées dans un SIG de données géographiques. Ce document donne un état d'avancement du relevé cartographique au 24 juin 1998. Cartes
Descripteur(s) [BOUVIGNIES](#) ; [MARCHIENNES](#) ; [WARLAING](#) ; [FLINES-LEZ-RACHES](#) ;

géographique(s) [RIEULAY](#) ; [WANDIGNIES-HAMAGE](#) ; [BEUVRY-LA-FORET](#) ; [BRILLON](#) ; [CHATEAU-L'ABBAYE](#) ; [HASNON](#) ; [LECELLES](#) ; [MAULDE](#) ; [MILLONFOSSE](#) ; [MORTAGNE-DU-NORD](#) ; [NIVELLE](#) ; [PECQUENCOURT](#) ; [RAISMES](#) ; [TILLOY-LEZ-MARCHIENNES](#) ; [VRED](#) ; [WALLERS](#) ; [BOUSIGNIES](#) ; [ERRE](#) ; [SARS-ET-ROSIERES](#) ; [ST-AMAND-LES-EAUX](#) ; [THUN-ST-AMAND](#) ; [BASSE-VALLEE-DE-LA-SCARPE](#)

Cote 5.3-118 [DRNPDC]

Notice d'origine [voir](#)

Titre Etude cartographique réalisée à partir du suivi de l'Opération Locale de la Basse-Vallée de la Scarpe

Auteur(s) [POULLARD \(Pierre\)](#)

Date de publication 01-12-1997

Edition ESPACE NATUREL REGIONAL. -Lille

Type de document [Monographie](#)

Format Papier ; Nb Pages : 9p. + cartes

Résumé L'Espace Naturel Régional anime des actions pour le maintien de la biodiversité des prairies humides. Les parcelles concernées par l'Opération Locale de la Basse Vallée de la Scarpe ont été répertoriées dans un SIG de données géographiques. La réalisation de l'étude est présentée dans ce document. Cartes

Mot(s)-clé(s) [CARTOGRAPHIE](#) ; [SYSTEME D'INFORMATION GEOGRAPHIQUE](#) ; [MESURE AGRI ENVIRONNEMENTALE](#) ; [AGRICULTURE](#)

Descripteur(s) géographique(s) [BOUVIGNIES](#) ; [MARCHIENNES](#) ; [WARLAING](#) ; [FLINES-LEZ-RACHES](#) ; [RIEULAY](#) ; [WANDIGNIES-HAMAGE](#) ; [BASSE-VALLEE-DE-LA-SCARPE](#)

Cote 5.3-117 [DRNPDC]

Notice d'origine [voir](#)

Titre Etudes des applications de l'outil cartographique informatique dans le Parc naturel régional de la Plaine de la Scarpe et de l'Escaut

Auteur(s) [ESPACE NATUREL REGIONAL](#) ; [PARC NATUREL REGIONAL SCARPE ESCAUT \(PNR SCARPE ESCAUT\)](#)

Edition ESPACE NATUREL REGIONAL. -Lille

Type de document [Monographie](#)

Format Papier ; Nb Pages : pag. mult.

Résumé	En 1996, une étude sur les applications de l'outil cartographique informatique a été lancée dans le Parc Naturel Régional Plaine de la Scarpe et de l'Escaut. Son objectif est de tester la BD TOPO de l'IGN, réaliser le Plan de Parc (pour les 10 ans à venir), suivre les opérations de gestion et de valorisation des milieux naturels, aider les communes du Parc dans la réalisation d'un document du territoire communal ou intercommunal. Ce document présente un état de chacun des projets et deux cartes hors sur le plan du Parc. Cartes CHARTRE PNR ; ZONE INONDABLE ; RAPACE ; SAGE ; ETUDE DE MILIEU ; CARTOGRAPHIE ; RECUEIL DE DONNEES ;
Mot(s)-clé(s)	METHODOLOGIE ; PARC NATUREL REGIONAL ; FAUNE ; FLORE ; PATRIMOINE CULTUREL ; FORET DOMANIALE ; SYSTEME D'INFORMATION GEOGRAPHIQUE ; RESERVE NATURELLE REGIONALE ; MILIEUX ET ESPACES NATURELS > Sites protégés
Descripteur(s) géographique(s)	TILLOY-LEZ-MARCHIENNES ; MARCHIENNES ; BRILLON ; RAISMES ; WALLERS ; NIVELLE ; ST-AMAND-LES-EAUX ; PNR-SCARPE-ESCAUT ; FORET-DOMANIALE-DE-RAISMES-ST-AMAND-WALLERS ; PRES-DES-NONNETTES ; VALLEE-DE-LA-SCARPE ; HAINAUT
Cote	7.11-126 [DRNPDC]
Notice d'origine	voir

ETUDES – URBANISME

Titre	SCOT du Grand Douaisis, vol 1 : Synthèse de l'état initial de l'environnement, vol 2 : Atlas cartographique du diagnostic général, diagnostic, politiques, enjeux
Auteur(s)	SYNDICAT MIXTE DU SCOT DU DOUAISIS
Date de publication	01-09-2005
Edition	<i>Syndicat Mixte du SCOT du Douaisis. -Douai</i>
Type de document	Monographie
Format	<i>Papier ; Nb Pages : 58 p., 46p.</i>
Résumé	Le diagnostic de territoire constitue le premier volet de l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale du Grand Douaisis sur lequel s'appuie les documents pivots que sont le Projet d'Aménagement et de Développement Durable et le Document d'Orientations Générales qui fixe les prescriptions de l'aménagement du Douaisis pour les 10 à 15 prochaines années. L'atlas cartographique présente une approche visuelle des éléments marquants du territoire. Il reprend l'ensemble des thématiques traitées lors de la rédaction de l'état initial de l'environnement

et du diagnostic général. 2 ex. uniquement pour le vol 2. Cartes ; phot.coul.

Descripteur(s) géographique(s) [DOUAI](#) ; [NOMAIN](#) ; [AUCHY-LEZ-ORCHIES](#) ; [ORCHIES](#) ; [LANDAS](#) ; [SAMEON](#) ; [FAUMONT](#) ; [COUTICHES](#) ; [BOUVIGNIES](#) ; [BEUVRY-LA-FORET](#) ; [RAIMBEAUCOURT](#) ; [FLINES-LEZ-RACHES](#) ; [RACHES](#) ; [MARCHIENNES](#) ; [TILLOY-LEZ-MARCHIENNES](#) ; [AUBY](#) ; [ROOST-WARENDIN](#) ; [FLERS-EN-ESCREBIEUX](#) ; [ANHIERS](#) ; [VRED](#) ; [RIEULAY](#) ; [WARLAING](#) ; [WANDIGNIES-HAMAGE](#) ; [LAUWIN-PLANQUE](#) ; [DOUAI](#) ; [WAZIERS](#) ; [ANHIERS](#) ; [LALLAING](#) ; [PECQUENCOURT](#) ; [RIEULAY](#) ; [ESQUERCHIN](#) ; [CUINCY](#) ; [SIN-LE-NOBLE](#) ; [MONTIGNY-EN-OSTREVENT](#) ; [SOMAIN](#) ; [FENAIN](#) ; [ERRE](#) ; [HORNAING](#) ; [BRUILLE-LEZ-MARCHIENNES](#) ; [ECAILLON](#) ; [AUBERCHICOURT](#) ; [ANICHE](#) ; [EMERCHICOURT](#) ; [MONCHECOURT](#) ; [MARCQ-EN-OSTREVENT](#) ; [FECHAIN](#) ; [MASNY](#) ; [LOFFRE](#) ; [GUESNAIN](#) ; [LEWARDE](#) ; [ERCHIN](#) ; [ROUCOURT](#) ; [VILLERS-AU-TERTRE](#) ; [BUGNICOURT](#) ; [BRUNEMONT](#) ; [AUBIGNY-AU-BAC](#) ; [FRESSAIN](#) ; [ARLEUX](#) ; [CANTIN](#) ; [HAMEL](#) ; [LECLUSE](#) ; [ESTREES](#) ; [GOEULZIN](#) ; [FERIN](#) ; [COURCHELETTES](#) ; [LAMBRES-LEZ-DOUAI](#) ; [AIX-59](#) ; [DOUAISIS](#)

Cote 14.1-117 [DRNPDC]; 14.1-117 [DRNPDC]

Notice d'origine [voir](#)

Titre Les excursionnistes fréquentant les chemins de halage du Nord-Pas De Calais: période d'enquête juillet-août 2000

Auteur(s) [COMITE REGIONAL DE TOURISME NORD-PAS-DE-CALAIS](#)

Date de publication 01-08-2000

Edition Comité Régional de Tourisme Nord-Pas-de-Calais. -Lille, Voies Navigables de France. -Lille

Type de document [Monographie](#)

Format Papier ; Nb Pages : 23p.+ annexes

Résumé Ce rapport présente les résultats de l'enquête menée auprès des excursionnistes fréquentant les chemins de halage en Nord-Pas-De-Calais au cours de la période estivale 2000. Ann. ; carte ; tabl. ; phot.n.b. ; sch.

Descripteur(s) géographique(s) [NORD-PAS-DE-CALAIS](#) ; [CAMBRAI](#) ; [ARMENTIERES](#) ; [QUESNOY-SUR-DEULE](#) ; [BERLAIMONT](#) ; [BOUCHAIN](#) ; [BROUCKERQUE](#) ; [MARCHIENNES](#) ; [MARPENT](#) ; [VAUCELLES](#) ; [LILLE](#)

Cote 1.44-16 [DRNPDC]

Notice d'origine [voir](#)

Titre FREQUENTATION TOURISTIQUE ET CONDITIONS D'ACCUEIL DU PUBLIC EN FORET : ANALYSE DE LA FREQUENTATION TOURISTIQUE ET DES CONDITIONS D'ACCUEIL DU PUBLIC EN

FORET DOMANIALE. INTERACTION ENTRE LE PUBLIC ET LES FONCTIONS DE LA FORET

Auteur(s) [DEWAILLY \(JEAN-MICHEL\)](#) ; [DELVALLEE \(Bernard\)](#) ; [TRICART \(Brigitte\)](#) ; [DUBOIS \(J-J.\)](#)

Organisme(s) auteur(s) [AREEAR NORD](#)

Date de publication 01/05/1977

Organisme(s) financeur(s) [OFFICE NATIONAL DES FORETS ; DELEGATION REGIONALE NORD-PAS-DE-CALAIS](#) ; [SERVICE REGIONAL DE L'AMENAGEMENT FORESTIER. NORD-PAS-DE-CALAIS](#)

Source bibliographique LILLE : AREEAR NORD, MAI 1977.- 73 p., cartes

Thème(s) [TOURISME](#)

Descripteur(s) géographique(s) [NORD-PAS-DE-CALAIS](#) ; [PHALEMPIN](#) ; [MARCHIENNES](#) ; [CLAIRMARAIS](#) ; [FORET-DE-PHALEMPIN](#) ; [FORET-DE-RIHOULT-CLAIRMARAIS](#) ; [FORET-DE-MARCHIENNES](#)

Cote 47-199

Titre **Concept (du) à l'expérimentation des régies rurales du cadre de vie - Dispositif régional emploi-environnement**

Auteur(s) [HAYS \(Dominique\)](#) ; [CONSEIL REGIONAL NORD PAS DE CALAIS \(CR NORD PAS DE CALAIS\)](#)

Date de publication 19-1/-01/0

Edition *CONSEIL REGIONAL NORD-PAS-DE-CALAIS. -Lille*

Type de document [Monographie](#)

Format *Papier ; Nb Pages : 16p.*

Résumé La mise en place des régies rurales du cadre de vie fait partie des actions prioritaires de la Région dans le cadre de la politique Emploi-Environnement. Deux expériences pilotes se sont développer pour le Pays de Marchiennes et le Pays des Sept Vallées. Ce document met en valeur les fonctions et richesses de ces nouveaux outils, créateurs d'emplois nouveaux, au service de l'environnement et du développement local.Non pag. ; 2 fiches

Descripteur(s) géographique(s) [MARCHIENNES](#) ; [RIEULAY](#) ; [VRED](#) ; [SEPT-VALLEES](#) ; [PAYS-DE-MARCHIENNES](#)

Cote 10.13-89 [DRNPDC]

Notice d'origine [voir](#)

ETUDES – ENVIRONNEMENT

- Titre** Suivi et protection des populations de busards nicheurs dans le Nord et le Pas-de-Calais: Bilan des actions réalisées en 2009
- Auteur(s)** [BOUTROUILLE Christian](#) ; [GROUPE ORNITHOLOGIQUE ET NATURALISTE DU NORD-PAS-DE-CALAIS](#)
- Date de publication** 2010
- Edition** GROUPE ORNITHOLOGIQUE ET NATURALISTE DU NORD-PAS-DE-CALAIS. -Lille
- Format** Papier, Document numérique ; Nb Pages : 10 p.
- Texte intégral** [IFD_FICJOINT_0005795](#)
- Résumé** Le programme de Suivi Temporel des Oiseaux permet d'estimer chaque année les variations d'effectifs d'une année sur l'autre. Le suivi est réalisé par des centaines d'observateurs en France qui assurent le fonctionnement des deux volets du STOC, le STOC capture et le STOC EPS. C'est ce dernier volet que coordonne le GON pour la région Nord-Pas-de-Calais. Le programme STOC piloté au niveau national par le Muséum National d'Histoire Naturelle de Paris participe au niveau européen au Pan-European Common Bird Monitoring Scheme. Un extrait du bilan national est présenté en annexe du rapport. cartes ; tabl.
- Descripteur(s) géographique(s)** [BIERNE](#) ; [GRANDE-SYNTHÉ](#) ; [HONDSCHOOOTE](#) ; [LOOBERGHE](#) ; [MOERES \(LES\)](#) ; [NORD-PAS-DE-CALAIS](#) ; [OYE-PLAGE](#) ; [PITGAM](#) ; [STEENE](#) ; [CRAYWICK](#) ; [TETEGHEM](#) ; [LOON-PLAGE](#) ; [ARDRES](#) ; [MARCK](#) ; [BROUCKERQUE](#) ; [ATTAQUES \(LES\)](#) ; [GRAVELINES](#) ; [SAINT-OMER](#) ; [GUINES](#) ; [LANDRETHUN-LE-NORD](#) ; [CARENCY](#) ; [NEUVILLE-VITASSE](#) ; [MONT-SAINT-ELOI](#) ; [PALLUEL](#) ; [FAMPOUX](#) ; [MARCHIENNES](#) ; [WANDIGNIES-HAMAGE](#) ; [BREBIERES](#) ; [CLAIRMARAIS](#) ; [VIS-EN-ARTOIS](#) ; [CAGNICOURT](#) ; [LATTRE-SAINT-QUENTIN](#) ; [VILLERS-BRULIN](#) ; [TINCQUES](#) ; [AVERDOINGT](#) ; [FECHAIN](#) ; [ARLEUX](#) ; [ABANCOURT](#) ; [EPINOY](#) ; [PLAINE-DE-LA-SCARPE-ET-DE-L'ESCAUT](#) ; [ARTOIS-QUEST](#) ; [ARTOIS-EST](#) ; [FLANDRE-MARITIME](#) ; [VALLEE-DE-LA-SENSEE](#) ; [CAMBRESIS](#)
- Cote** 7.3-367 [DRNPDC]
- Notice d'origine** [voir](#)
- Titre** Mise à jour de l'inventaire des ZNIEFF de la région Nord - Pas de Calais : secteur n°1 : plaines de la Scarpe et de l'Escaut - vallée de la Sensée
- Auteur(s)** [BEDOUET Franck](#) ; [CATTEAU Emmanuel](#) ; [CATTEAU Emmanuel](#) ; [TOUSSAINT Benoît](#) ; [DUHAMEL Françoise](#) ; [HENDOUX Frédéric](#)

Date de publication	01-08-2009
Edition	CENTRE REGIONAL DE PHYTOSOCIOLOGIE / CONSERVATOIRE BOTANIQUE NATIONAL DE BAILLEUL
Format	Papier, Cédérom ; Nb Pages : 165 p.
Texte intégral	IFD_FICJOINT_0001194
Résumé	<p>Ce rapport présente l'ensemble des données relatives aux ZNIEFF de type 1 du secteur "Plaines de la Scarpe et de l'Escaut - Vallée de la Sensée". Chaque site fait l'objet de la rédaction d'une fiche descriptive et en annexe d'une liste d'espèces végétales et d'habitats déterminants de ZNIEFF en typologie CORINE-biotopes, ainsi qu'une bibliographie thématique.tabl.; bibliogr.</p> <p>FRANCE ; ABSCON ; AUBERCHICOURT ; AUBIGNY-AU-BAC ; AUBY ; BOUCHAIN ; BOUVIGNIES ; BREBIERES ; BRUNEMONT ; CANTIN ; CONDE-SUR-L'ESCAUT ; CRESPIN ; DENAIN ; EMERCHICOURT ; ESCAUDAIN ; ETAING ; FLINES-LES-MORTAGNE ; FLINES-LEZ-RACHES ; HAVELUY ; LECELLES ; LECLUSE ; LEWARDE ; MARCHIENNES ; MORTAGNE-DU-NORD ; OISY-LE-VERGER ; PECQUENCOURT ; QUIEVRECHAIN ; RACHES ; RAIMBEAUCOURT ; RIEULAY ; ROOST-WARENDIN ; RUMEGIES ; SAINT-AMAND-LES-EAUX ; SIN-LE-NOBLE ; SOMAIN ; THUN-SAINT-AMAND ; VITRY-EN-ARTOIS ; WARLAING ; BOIS-DE-FLINES-LES-RACHES ; BOIS-DE-MONTIGNY ; ETANG-D'AMAURY ; FORET-DE-MARCHIENNES ; FORET-DOMANIALE-DE-BONSECOURS ; MARAIS-DE-DECHY ; MARAIS-DE-FENAIN ; MARAIS-DE-QUENNEBRAY ; MARAIS-DE-SONNEVILLE ; MARAIS-DE-WAGNONVILLE ; PARC-DES-RENOUELLES ; PLAINE-DE-LA-SCARPE-ET-DE-L'ESCAUT ; TERRIL-DES-PATURELLES ; TOURBIERE-DE-MARCHIENNES ; TOURBIERE-DE-VRED ; VALLEE DE LA SENSEE ; VALLEE-DE-L'ESCREBIEUX ; VIVIER-DE-RODIGNIES</p>
Descripteur(s) géographique(s)	
Cote	7.4-135 [DRNPDC]; 7.4-135 CDROM [DRNPDC]
Notice d'origine	voir
Titre	Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Scarpe aval
Auteur(s)	PARC NATUREL REGIONAL SCARPE ESCAUT (PNR SCARPE ESCAUT)
Date de publication	01-05-2009
Edition	PARC NATUREL REGIONAL SCARPE-ESCAUT
Type de document	Monographie
Format	Papier, Cédérom ; Nb Pages : 131 p.

Résumé	<p>Ce dossier présente le SAGE Scarpe aval adopté par la Commission Locale de l'Eau (CLE) le 27 novembre 2008 et approuvé par arrêté préfectoral le 12 mars 2009. Le SAGE a pour but de fixer les orientations, les objectifs ainsi que les actions permettant d'atteindre les objectifs de gestion équilibrée, tels que définis à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement. Le SAGE s'appuie sur deux principes : passer de la gestion de l'eau à la gestion du milieu et mettre en place une gestion patrimoniale de ces milieux dans le cadre d'une gestion concertée. Le premier volume présente l'ensemble des principes, la portée juridique et le contenu du SAGE. Il explicite également la démarche suivie et suite à un état des lieux du bassin versant propose des diagnostics pour sa pérennité. Le second volume est un atlas cartographique qui permet de visualiser l'ensemble des problématiques et des données énoncées. Vol.2 : cartes</p>
Descripteur(s)) géographique(s)	<p>FRANCE ; ANZIN ; ARLEUX ; BOUCHAIN ; CONDE-SUR-L'ESCAUT ; CYSOING ; DENAIN ; DOUAI ; MARCHIENNES ; ORCHIES ; PONT-A-MARCO ; SAINT-AMAND-LES-EAUX ; VALENCIENNES ; OSTREVENT ; PARC NATUREL REGIONAL SCARPE-ESCAUT ; PEVELE ; PLAINE DE LA SCARPE ; SCARPE-AVAL</p>
Cote	<p>1.11-193 [DRNPDC]; 1.11-193 CDROM [DRNPDC]; 1.11-193 CDROM [DRNPDC]</p>
Notice d'origine	<p>voir</p>
Titre	<p>Guide de gestion des tourbières et marais alcalins des vallées alluviales de France septentrionale</p>
Auteur(s)	<p>CRASSOUS Claire ; KARAS Floriane ; MULLER Francis ; LE BIHAN Julie ; Pascal VAUTIER ; AGENCE DE L'EAU ARTOIS PICARDIE (AEAP) ; POLE-RELAIS TOURBIERES</p>
Date de publication	<p>01-07-2007</p>
Edition	<p><i>Pôle-Relais Tourbières. -Besançon, Fédération des Conservatoires d'espaces naturels. -Orléans</i></p>
Type de document	<p>Monographie</p>
Format	<p><i>Papier ; Nb Pages : 197 p.</i></p>
Résumé	<p>Ce guide technique est un outil pratique d'aide à la gestion, il s'articule en trois parties: - la partie introductive présente les tourbières et marais alcalins du tiers nord de la France (massifs hercyniens exclus) et leurs enjeux de conservation. - des fiches thématiques sont ensuite proposées (en présentant les objectifs de gestion, les avantages et inconvénients des différentes techniques...): réhabilitation des sites dégradés, effets de l'érosion et désenvasement, limitation mécanique des ligneux, pâturage extensif, fauche et broyage des herbacées, gestion par le feu, étrépage et décapage, gestion des espèces invasives et information et sensibilisation.</p>

- les expériences de gestion sont ensuite détaillées sur sept sites.(Source: résumé de l'ouvrage)Bibliogr. ; phot. coul.

**Descripteur(s)
)
géographique
e(s)** [NORD-PAS-DE-CALAIS](#) ; [INDRE](#) ; [SEINE-ET-MARNE](#) ; [ILE-DE-FRANCE](#) ; [VAL-D'OISE](#) ; [ARDENNES](#) ; [CHAMPAGNE-ARDENNE](#) ; [MARCHIENNES](#) ; [MEUSE](#) ; [MEURTHE-ET-MOSELLE](#) ; [OISE](#) ; [AUBE](#) ; [MARAIS-VERNIER](#) ; [PICARDIE](#) ; [CENTRE](#) ; [MOSELLE](#) ; [LORRAINE](#) ; [MARNE \(DEPARTEMENT\)](#) ; [EURE](#) ; [HAUTE-NORMANDIE](#) ; [MARAIS-AUDOMAROIS](#) ; [BASSE-VALLEE-DE-L'AUTHIE](#) ; [MARAIS-DE-CESSIERES-MONTBAVIN](#) ; [MARAIS-D'EPISY](#) ; [MARAIS-DE-FROCOURT](#) ; [MARAIS-DE-GERMONT-BUZANCY](#) ; [MARAIS-DE-LENING](#) ; [TOURBIERE-DE-MARCHIENNES](#) ; [MARAIS-DE-PAGNY-SUR-MEUSE](#) ; [MARAIS-DU-RABUAIS](#) ; [MARAIS-DE-ST-GOND](#) ; [VALLEE-DE-LA-SOMME](#) ; [MARAIS-DE-LA-VANNE](#) ; [TOURBIERE-DE-VRED](#)

Cote 2.41-161 [DRNPDC]; 2.41-161 [DRNPDC]; ZH-GEN/2007/7 [AUIFEN]; ECO2007-6 [DRRHON]

Notice d'origine [voir](#)

Titre Les tourbières du Nord-Pas-de-Calais

Date de publication 01-03-2007

Type de document [Monographie](#)

Format Papier ; Nb Pages : 24p.

Résumé Ce numéro est consacré à la gestion et protection des tourbières de la région Nord-Pas-de-Calais. Il consacre deux articles à: - la grenouille des champs (Rana arvalis) Nilsson 1842, une espèce exceptionnelle localisée aux tourbières en région Nord-Pas-de-Calais, - Vertigo moulinsiana (Dupuy 1849), répartition et écologie dans la région Nord-Pas-de-Calais.Phot. coul. ; carte

**Descripteur(s)
géographique
s)** [BELGIQUE](#) ; [NORD-PAS-DE-CALAIS](#) ; [MARCHIENNES](#) ; [VRED](#) ; [ST-JOSSE](#) ; [MARAIS-D'ARLEUX](#) ; [ARTOIS](#) ; [MARAIS-DE-VILLIERS](#) ; [BASSIN-VERSANT-DE-LA-CANCHE](#) ; [DUNE-MARCHAND](#) ; [DUNE-DEWULF](#) ; [DUNE-DU-PERROQUET](#) ; [WESTHOEK](#) ; [PLAINE-MARITIME-PICARDE](#) ; [TOURBIERE-DE-MARCHIENNES](#) ; [TOURBIERE-DE-VRED](#)

Cote 2.41-145 [DRNPDC]; 2.41-145 [DRNPDC]; 2.41-145 [DRNPDC]

Notice d'origine [voir](#)

Titre La grenouille des champs Rana arvalis Nilsson, 1842 (Anura, Ranidae) dans la Grande Tourbière de Marchiennes (59, SE - E07,08) : habitat terrestre, reproduction, caractéristiques de la population, menaces, protection et gestion

Auteur(s) [RONDEL \(Stéphanie\)](#) ; [SCREVE \(Fabien\)](#) ; [LEMOINE \(Guillaume\)](#) ; [GODIN \(José\)](#)

Date de publication 01-12-2006

Source bibliographique *LE HERON* . volume 39 n°4, 01/12/2006, pp.157-163

Type de document [Extrait](#)

Format *Papier ; Nb Pages : pp.157-163*

Résumé Cartes ; tabl. ; graph. ; bibliogr.

Descripteur(s) géographique(s) [VRED](#) ; [MARCHIENNES](#) ; [TOURBIERE-DE-MARCHIENNES](#) ; [TOURBIERE-DE-VRED](#)

Notice d'origine [voir](#)

Titre Document d'objectifs du site FR3100507 "Forêts de Raismes-St Amand-Wallers et de Marchiennes et plaine alluviale de la Scarpe"

Auteur(s) [PARC NATUREL REGIONAL SCARPE ESCAUT \(PNR SCARPE ESCAUT\)](#) ; [CENTRE REGIONAL DE LA PROPRIETE FORESTIERE NORD-PAS-DE-CALAIS-PICARDIE](#) ; [CHAMBRE D'AGRICULTURE DU NORD](#)

Date de publication 01-08-2004

Edition *Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable. -*

Type de document [Monographie](#)

Format *Papier, Cédérom ; Nb Pages : 135p. ou 1 cédérom*

Résumé Le Document d'Objectifs du Site NPC 034 est composé de fiches de synthèse décrivant les objectifs, la méthode et les résultats de la description et de l'analyse du site Natura 2000. On y trouve: - la description du site, - l'inventaire et la description des activités humaines, - l'inventaire écologique de l'existant, - l'analyse écologique par rapport aux enjeux économiques et sociaux, - les orientations de gestion et propositions. Version validée le 8 avril 2005. Tabl. ; carte ; graph.

Descripteur(s) géographique(s) [WARLAING](#) ; [BEUVRY-LA-FORET](#) ; [BOUSIGNIES](#) ; [CHATEAU-L'ABBAYE](#) ; [FENAIN](#) ; [HASNON](#) ; [MARCHIENNES](#) ; [MILLONFOSSE](#) ; [NIVELLE](#) ; [ODOMEZ](#) ; [RAISMES](#) ; [RIEULAY](#) ; [TILLOY-LEZ-MARCHIENNES](#) ; [VRED](#) ; [WALLERS](#) ; [WANDIGNIES-HAMAGE](#) ; [ST-AMAND-LES-EAUX](#) ; [THUN-ST-AMAND](#) ; [FORET-DOMANIALE-DE-RAISMES-ST-AMAND-WALLERS](#) ; [SITE-NPC-034](#) ; [PNR-SCARPE-ESCAUT](#) ; [FORET-DE-MARCHIENNES](#) ; [PLAINE-DE-LA-SCARPE](#)

Cote 7.11-167 [DRNPDC]

Notice d'origine [voir](#)

Titre Recueil d'expériences en matière de gestion de roselières ;
Collection : Collection expérimenter pour agir

Auteur(s) [POLE RELAIS ZONES HUMIDES INTERIEURES](#)

Date de publication 01-03-2004

Edition *Parcs Naturels Régionaux de France. -Paris*

Type de document [Monographie](#)

Format *Papier ; Nb Pages : 134p.*

Résumé Ce document s'inscrit dans une démarche de recueil et mise à disposition des connaissances et de valorisation des actions menées par les acteurs des zones humides. Il présente sous forme de fiches "qui fait quoi et où", quelques exemples de gestion mise en oeuvre, dans un contexte environnemental et socio-économique particulier et pour répondre à des objectifs préalablement définis.

Descripteur(s) géographique(s) [FRANCE](#) ; [MARCHIENNES](#) ; [FORT-MARDYCK](#) ; [BRAY-DUNES](#) ; [PROVILLE](#) ; [VRED](#) ; [CONDE-SUR-L'ESCAUT](#) ; [DUNE-MARCHAND](#) ; [TOURBIERE-DE-VRED](#) ; [MARAIS-DE-LA-CANARDERIE](#) ; [ETANG-DE-CHABAUD-LATOUR](#) ; [WATERINGUES](#)

Cote 2.41-120 [DRNPDC]; 2.41-120 [DRNPDC]; 2.41-120 [DRNPDC]; ESP-HUM-37 [DRFRAN]; ESP-HUM-37 [DRFRAN]

Notice d'origine [voir](#)

Titre Recensement 2001 des mâles chanteurs de butor étoilé (*botaurus stellaris*) en région Nord-Pas-de-Calais

Auteur(s) [GODIN \(José\)](#)

Date de publication 2004

Edition *GON*

Type de document [Monographie](#)

Format *Papier ; Nb Pages : 10 p.*

Texte intégral [IFD_FICJOINT_I_IFD_REFDOC_0125324_1](#)
[IFD_FICJOINT_I_IFD_REFDOC_0125324_2](#)

Résumé Tabl. ; carte ; ann.

Descripteur(s) géographique(s) [NORD-PAS-DE-CALAIS](#) ; [TARDINGHEN](#) ; [ROUSSENT](#) ; [CLAIRMARAIS](#) ; [MONT-BERNANCHON](#) ; [CONDE-SUR-L'ESCAUT](#) ; [GUINES](#) ; [WARNETON](#) ; [DANNES](#) ; [ETAPLES](#) ; [MARCHIENNES](#) ; [RAISMES](#) ; [ST-OMER-62](#) ; [ST-MARTIN-BOULOGNE](#)

Cote 7.3-236 [DRNPDC]; 7.3-236 [DRNPDC]

Notice d'origine [voir](#)

Titre	Approche pédologique des zones humides du Nord-Pas-de-Calais (Programme de Suivi et d'Evaluation de la qualité des zones humides)
Auteur(s)	BOUSSIN (José)
Date de publication	2003
Edition	USTL. -VILLENEUVE D'ASCQ, ESPACES NATURELS REGIONAUX NORD-PAS-DE-CALAIS. -VILLENEUVE D'ASCQ
Type de document	Monographie
Format	Papier ; Nb Pages : 104p.
Texte intégral	IFD_FICJOINT_I_IFD_REFDOC_0125260_1 IFD_FICJOINT_I_IFD_REFDOC_0125260_2 IFD_FICJOINT_I_IFD_REFDOC_0125260_3 IFD_FICJOINT_I_IFD_REFDOC_0125260_4
Résumé	Ce mémoire s'inscrit dans la suite du programme de suivi et d'évaluation de la qualité des zones humides coordonné par Espace Naturel Régional depuis 2000. Ce programme repose sur le principe de l'expérimentation d'indicateurs intégrant l'écosystème "zones humides" dans sa globalité. Le développement d'une approche pédologique des zones humides du Nord-Pas-de-Calais a été retenu pour compléter l'approche ornithologique par une dimension plus temporelle. L'étude se limite aux sites-tests. Elle vise à mettre au point une méthode de diagnostic-terrain pouvant répondre à la diversité des sols hydromorphes et apporter ainsi des informations fondamentales sur leur fonctionnement et leur évolution. Maîtrise de Géographie option Géographie physique USTL Lille I. Phot. coul. ; bibliogr.
Descripteur(s) géographique(s)	NORD-PAS-DE-CALAIS ; PLAINE-DE-LA-SCARPE-ET-DE-L'ESCAUT ; MARE-A-GORIAUX ; MARAIS-DE-TARDINGHEN ; TOURBIERE-DE-MARCHIENNES ; MARAIS-DE-ROUSSENT ; MARAIS-DE-GUINES ; MARAIS-AUDOMAROIS
Cote	2.41-115 [DRNPDC]
Notice d'origine	voir
Titre	Natura 2000 en plaine de la Scarpe
Date de publication	01-10-2002
Edition	CHAMBRE D'AGRICULTURE DU NORD. -Lille, CRPF NORD-PAS-DE-CALAIS-PICARDIE. -Lille, OFFICE NATIONAL DES FORETS. -Lille, Parc Naturel Régional Scarpe-Escaut. -Lille
Type de	Monographie

document	
Format	<i>Papier ; Nb Pages : non paginé</i>
Résumé	Carte
Descripteur(s)) géographique (s)	NORD ; BEUVRY-LA-FORET ; BOUSIGNIES ; CHATEAU-L'ABBAYE ; FAUMONT ; FLINES-LEZ-RACHES ; HASNON ; MARCHIENNES ; MILLONFOSSE ; MORTAGNE-DU-NORD ; NIVELLE ; ODOMEZ ; RACHES ; RAIMBEAUCOURT ; RAISMES ; RIEULAY ; ROOST-WARENDIN ; TILLOY-LEZ-MARCHIENNES ; VRED ; WALLERS ; WANDIGNIES-HAMAGE ; WARLAING ; FENAIN ; ST-AMAND-LES-EAUX ; THUN-ST-AMAND ; PLAINE-DE-LA-SCARPE-ET-DE-L'ESCAUT ; FORET-DE-RAISMES
Cote	7.11-84 [DRNPDC]
Notice d'origine	voir
Titre	Présentation et analyse des méthodes de rédaction des documents d'objectifs des sites Natura 2000 de la plaine de la Scarpe
Auteur(s)	DECODIS Herbert
Date de publication	01-10-2001
Type de document	Monographie
Format	<i>Papier ; Nb Pages : 34 p. + ann.</i>
Résumé	La rédaction des Documents d'objectifs des site Natura 2000 nécessite de prendre en compte les potentiels écologiques des milieux présents et les activités socio-économiques exercées sur ce secteur. Pour répondre à cet objectif sur les trois sites de la plaine de la Scarpe désignés en 1996, les organismes coopérateurs en charge du dossier ont engagé une démarche de travail originale basée sur le partenariat . Ce rapport fait l'analyse de cette méthode pour les sites NPC 32, NPC 33, NPC 34. Bibliogr. ; annexes
Descripteur(s)) géographique (s)	FRANCE ; FLINES-LEZ-RACHES ; MARCHIENNES ; MORTAGNE-DU-NORD ; RAISMES ; SAINT-AMAND-LES-EAUX ; WALLERS ; WALLERS ; FORET-DOMANIALE-DE-RAISMES-ST-AMAND-WALLERS ; PARC NATUREL REGIONAL SCARPE-ESCAUT ; PLAINE DE LA SCARPE
Cote	7.11-219 [DRNPDC]
Notice d'origine	voir
Titre	NATURA 2000. Document d'objectifs du site NATURA 2000 NPC 034 : Forêts de Raismes-St-Amand-Wallers, de Marchiennes et plaine alluviale de la Scarpe
Organisme(s)	DIRENNPC ; DDA59 ; PARC NATUREL REGIONAL SCARPE-

auteur(s) [ESCAUT](#)

Date de publication 01/07/2001

Source bibliographique Lille : DIREN Nord-Pas-de-Calais, juil. 2001.- 5 p., cartes coul., fotogr.

Résumé Le site 034 de NATURA 2000 est localisé dans le département du Nord sur plus de quinze communes, d'une superficie de 1930 ha. Cet endroit est remarquable par le développement de forêts feuillues sur sol acide, prairies semi-naturelles humides, landes, maquis et garrigues, marais, eaux douces intérieures et d'espèces prioritaires. La faune et la flore sont particulières, avec une mosaïque complexe d'habitats en régression ; le système alluvial est original. Le site entre dans le cadre du projet européen NATURA 2000, dont la France fait partie. Son objectif est la conservation de milieux naturels d'intérêt écologique à travers la création d'un réseau cohérent de sites sélectionnés. Ce document précise ce qu'est un document d'objectifs et décrit le territoire auquel il s'applique et la méthode à utiliser pour sa réalisation. Outre la composition du comité de pilotage, il fournit les méthodes d'information de tous les acteurs impliqués, les trois étapes suivies par NATURA 2000 et un calendrier, ainsi que les coordonnées des organismes impliqués.

Thème(s) [ENVIRONNEMENT](#) ; [RURAL](#)

Descripteur(s) géographique(s) [BEUVRY-LA-FORET](#) ; [BOUSIGNIES](#) ; [FENAIN](#) ; [HASNON](#) ; [MARCHIENNES](#) ; [MILLONFOSSE](#) ; [ODOMEZ](#) ; [RAISMES](#) ; [RIEULAY](#) ; [PARC-NATUREL-REGIONAL-SCARPE-ESCAUT](#)

Cote 19-911

Titre Plan de conservation de la germandrée des marais (teucrium scordium L.)

Auteur(s) [CENTRE REGIONAL DE PHYTOSOCIOLOGIE](#) ; [CONSERVATOIRE BOTANIQUE NATIONAL DE BAILLEUL \(CBNBL\)](#)

Date de publication 01-01-2001

Edition DIREN Nord-Pas-de-Calais. -Lille

Type de document [Document interne](#)

Format Papier ; Nb Pages : 69p.

Texte intégral [IFD_FICJOINT_I_IFD_REFDOC_0124679_1](#)
[IFD_FICJOINT_I_IFD_REFDOC_0124679_2](#)
[IFD_FICJOINT_I_IFD_REFDOC_0124679_3](#)
[IFD_FICJOINT_I_IFD_REFDOC_0124679_4](#)

Résumé Programme Interreg II "Biodiversité Transmanche", restauration, Protection et gestion conservatoire d'espèces menacées dans la région Transmanche. Cartes ; phot. coul.

Descripteur(s) géographique(s) [NORD-PAS-DE-CALAIS](#) ; [BERCK](#) ; [MERLIMONT](#) ; [CAMIERS](#) ; [DANNES](#) ; [NEUFCHATEL-HARDELOT](#) ; [WISSANT](#) ; [LOON-PLAGE](#) ; [BRAY-DUNES](#) ; [VILLENEUVE-D'ASCO](#) ; [BEUVRY](#) ; [LORGIES](#) ; [WINGLES](#) ; [LEFOREST](#) ; [RAIMBEAUCOURT](#) ; [ROOST-WARENDIN](#) ; [RACHES](#) ; [FLINES-LEZ-RACHES](#) ; [DOUAI](#) ; [SIN-LE-NOBLE](#) ; [MARCHIENNES](#) ; [TILLOY-LEZ-MARCHIENNES](#) ; [BOUSIGNIES](#) ; [WARLAING](#) ; [WANDIGNIES-HAMAGE](#) ; [NIVELLE](#) ; [MAULDE](#) ; [FLINES-LES-MORTAGNE](#) ; [CHATEAU-L'ABBAYE](#) ; [LE-TOUQUET-PARIS-PLAGE](#) ; [CALAIS](#) ; [MERVILLE-59](#) ; [ST-AMAND-LES-EAUX](#) ; [LITTORAL-NORD-PAS-DE-CALAIS](#) ; [PLAINE-MARITIME-FLAMANDE](#) ; [PLAINE-MARITIME-PICARDE](#) ; [BOULONNAIS](#) ; [PLAINE-DE-LA-SCARPE-ET-DE-L'ESCAUT](#) ; [BETHUNOIS](#) ; [VALLEE-DE-LA-DEULE](#) ; [AVESNOIS](#) ; [BAIE-DE-CANCHE](#)

Cote 7.4-83 [DRNPDC]

Notice d'origine [voir](#)

Titre Inventaire des mollusques continentaux de quelques réserves naturelles de la région Nord-Pas-de-Calais

Auteur(s) [CLANZIG \(Sylvain\)](#) ; [OPIE LANGUEDOC-ROUSSILLON](#)

Date de publication 01-10-1998

Edition *OPIE Languedoc-Roussillon. -s.l.*

Type de document [Monographie](#)

Format *Papier ; Nb Pages : 23p.*

Texte intégral [IFD_FICJOINT_I_IFD_REFDOC_0123141_1](#)

Descripteur(s) géographique(s) [WAVRANS-SUR-L'AA](#) ; [HEURINGHEM](#) ; [OYE-PLAGE](#) ; [VRED](#) ; [MARCHIENNES](#) ; [MORTAGNE-DU-NORD](#) ; [HELFAUT](#) ; [BOFFLES](#) ; [BLENDECQUES](#) ; [ROMELAERE](#) ; [MONT-DE-BOFFLES](#) ; [MONT-D'HELFAUT](#)

Cote 7.3-135 [DRNPDC]; 7.3-135 [DRNPDC]

Notice d'origine [voir](#)

Titre Mesures agri-environnementales Opération Locale de la Basse-Vallée-de-la-Scarpe suivi pédologique

Auteur(s) [POULLARD \(Pierre\)](#)

Date de publication 01-11-1997

Edition *ESPACE NATUREL REGIONAL. -Lille*

Type de document [Monographie](#)

Format *Papier ; Nb Pages : non pag.*

Résumé Cartes

Descripteur(s) géographique(s) [BOUVIGNIES](#) ; [MARCHIENNES](#) ; [WARLAING](#) ; [FLINES-LEZ-RACHES](#) ; [RIEULAY](#) ; [WANDIGNIES-HAMAGE](#) ; [BEUVRY-LA-FORET](#) ; [BRILLON](#) ; [CHATEAU-L'ABBAYE](#) ; [HASNON](#) ; [LECELLES](#) ; [MAULDE](#) ; [MILLONFOSSE](#) ; [MORTAGNE-DU-NORD](#) ; [NIVELLE](#) ; [PECQUENCOURT](#) ; [RAISMES](#) ; [TILLOY-LEZ-MARCHIENNES](#) ; [VRED](#) ; [WALLERS](#) ; [BOUSIGNIES](#) ; [ERRE](#) ; [SARS-ET-ROSIERES](#) ; [ST-AMAND-LES-EAUX](#) ; [THUN-ST-AMAND](#) ; [BASSE-VALLEE-DE-LA-SCARPE](#)

Cote **5.3-119 [DRNPDC]**

Notice d'origine [voir](#)

Titre **Politique départementale des espaces naturels sensibles**

Organisme(s) auteur(s) [CONSEIL GENERAL DU NORD. LILLE](#)

Date de publication 23/01/1991

Source bibliographique *Lille : Conseil Général du Nord, 1991.- pag. div., phot. coul., cartes*

Résumé Par délibérations de 1977 à 1979, le Conseil Général du Nord demande la création d'un périmètre sensible sur l'ensemble du territoire départemental du Nord, puis une taxe départementale sur les espaces verts y est instaurée. Six objectifs concourent à la politique du Conseil : rendre les espaces verts accessibles au public, augmenter la superficie boisée du département, accroître le patrimoine naturel départemental, protéger ces espaces de menaces sur leur nature et leur intégrité, les mettre à disposition du public et sensibiliser la population à la protection de ce patrimoine.

Thème(s) [ENVIRONNEMENT](#) ; [FONCIER](#) ; [RURAL](#)

Descripteur(s) géographique(s) [NORD](#) ; [WATTEN](#) ; [PHALEMPIN](#) ; [MARCHIENNES](#) ; [MONTS-DE-FLANDRES](#) ; [VALLEE-DE-LA-MARQUE](#) ; [PLAINE-DE-LA-SCARPE](#) ; [PLAINE-DE-L'ESCAUT](#) ; [VALLEE-DE-LA-SENSEE](#) ; [VAL-JOLY](#)

Cote **19-1470**

Titre **Bassin-versant de la Scarpe inférieure, rapport de synthèse**

Auteur(s) [KLEINHANS \(MARC\)](#)

Date de publication 01-10-1990

Edition *DIRECTION REGIONALE DE LA NAVIGATION NORD-PAS-DE-*

CALAIS. -Lambersart

Type de document [Monographie](#)
Format *Papier ; Nb Pages : 84 p.*
Texte intégral [IFD_FICJOINT_I_IFD_REFDOC_0124850_1](#)
Résumé Carte
Descripteur(s) géographique(s) [NORD](#) ; [BASSIN-VERSANT-DE-LA-SCARPE-INFERIEURE](#) ; [FORET-DE-PHALEMPIN](#) ; [FORET-DE-MARCHIENNES](#) ; [FORET-DE-RAISMES-ST-AMAND-WALLERS](#) ; [SCARPE](#)
Cote 1.13-53 [DRNPDC]; 1.13-53 [DRNPDC]
Notice d'origine [voir](#)

Titre Gestion écologique de zones humides au nord-ouest de Marchiennes
Auteur(s) [JULVE \(PHILIPPE\)](#) ; [CREPIS](#) ; [CENTRE REGIONAL DE PHYTOSOCIOLOGIE](#)
Date de publication 01-11-1989
Edition *ESPACE NATUREL REGIONAL-NPC. -BAILLEUL, CREPIS. -BAILLEUL*
Type de document [Monographie](#)
Format *Papier ; Nb Pages : 33 p.*
Texte intégral [IFD_FICJOINT_I_IFD_REFDOC_0120568_1](#)
Résumé Etude des caractéristiques écologiques et des usages d'une série d'étangs proches de Marchiennes, propositions de gestion et de mise en valeur. Cartes ; dessins ; biblio.
Descripteur(s) géographique(s) [NORD](#) ; [MARCHIENNES](#) ; [PLAINE-DE-LA-SCARPE-ET-DE-L'ESCAUT](#)
Cote 2.41-31 [DRNPDC]
Notice d'origine [voir](#)

Titre Diagnostic écologique des marais du vivier et des hautes pâtures à Marchiennes
Auteur(s) [DUHAMEL \(Françoise\)](#)
Date de publication 01-03-1989
Edition *Université des Sciences et Techniques de Lille-Flandres-Artois. -Villeneuve d'Ascq*

Type de document	Monographie
Format	Papier ; Nb Pages : 37p.
Texte intégral	IFD_FICJOINT_I_IFD_REFDOC_0124455_1
Résumé	Ce rapport constitue un document de synthèse sur la diversité et les menaces qui pèsent sur la faune et de la flore des marais situés sur la commune de Marchiennes. Rapport demandé par la Délégation Régionale à l'Architecture et à l'Environnement. Ann. ; bibliogr. ; phot.coul. ; carte ; sch.
Descripteur(s) géographique(s)	MARCHIENNES ; NORD-PAS-DE-CALAIS ; VALLEE-A-SALINGUES ; MARAIS-DU-FAUX-VIVIER ; MARAIS-DE-BOUVIGNIES ; MARAIS-DES-HAUTES-PATURES ; PLAINE -DE-LA-SCARPE
Cote	2.41-92 [DRNPDC]
Notice d'origine	voir
Titre	Etudes préliminaires en vue du drainage des terres agricoles du Nord : secteur de référence de la Scarpe
Auteur(s)	Groupement d'Etude des Sols
Date de publication	01-02-1986
Edition	MINISTERE DE L' AGRICULTURE. -Nord
Type de document	Monographie
Format	Papier ; Nb Pages : 201p.+ annexes
Résumé	Cette étude présente le milieu naturel de la plaine de la Scarpe, les sols, la technique du drainage et l'après-drainage des terres agricoles.Rapport établi dans le cadre de l'opération drainage ONIC organisée par le Ministère de l'Agriculture. Ann. ; bibliogr. ; tabl. ; sch. ; carte
Descripteur(s) géographique(s)	NORD ; BOUSIGNIES ; BRILLON ; ERRE ; MARCHIENNES ; ROSULT ; TILLOY-LEZ-MARCHIENNES ; WANDIGNIES-HAMAGE ; WARLAING ; SCARPE
Cote	5.12-82 [DRNPDC]
Notice d'origine	voir
Titre	Programme STOC (Suivi dans le Temps des Oiseaux Communs nicheurs) - Bilan Nord Pas-de-Calais 2002
Auteur(s)	TOMBAL (Jean-Charles) ; HAUBREUX (Daniel) ; GROUPE ORNITHOLOGIQUE ET NATURALISTE DU NORD-PAS-DE-CALAIS
Date de	20-1/-01/0

publication	
Edition	GON. -Lille
Type de document	Monographie
Format	Papier ; Nb Pages : 18 p.
Texte intégral	IFD_FICJOINT_I_IFD_REFDOC_0125169_1
Résumé	Graph. ; cartes ; tabl. NORD-PAS-DE-CALAIS ; OYE-PLAGE ; HONDSCHOOTE ; GHYVELDE ; LEFFRINCKOUCKE ; STEENE ; TETEGHEM ; BOURBOURG ; WAMBRECHIES ; LESTREM ; BEAUCAMPS-LIGNY ; FLEURBAIX ; DEULEMONT ; QUESNOY-SUR-DEULE ; COMINES ; SANTES ; NIELLES-LES-ARDRES ; NORDAUSQUES ; MUNCQ-NIEURLET ; NEUVILLE-VITASSE ; WILLERVAL ; ARLEUX-EN-GOHELLE ; FARBUS ; AVESNES-LE-SEC ; NEUVILLE-EN-AVESNOIS ; MONCHECOURT ; WASNES-AU-BAC ; VILLENEUVE-D'ASCQ ; CYSOING ; GENECH ; MARCHIENNES ; HASNON ; ECAILLON ; PECQUENCOURT ; WARLAING ; AULNOYE-AYMERIES ; SASSEGNIES ; MAROILLES ; LANDRECIES ; ORS ; CATILLON-SUR-SAMBRE ; WALLERS ; TRELON ; OHAIN ; BAIVES ; EPPE-SAUVAGE ; MOUSTIER ; WILLIES ; LIESSIES ; BACHANT ; HECQ ; PREUX-AU-BOIS ; BAILLEUL-59 ; BOIRY-ST-MARTIN ; SOLESMES-59 ; LE-CATEAU-CAMBRESIS ; ST-BENIN ; ST-AYBERT ; NEUVILLE-ST-REMY
Descripteur(s) géographique(s)	
Cote	7.3-212 [DRNPDC]; 7.3-212 [DRNPDC]
Notice d'origine	voir
Titre	Mesures agri-environnementales Opération locale "Basse-vallée de la Scarpe"
Auteur(s)	LAFFINEUR (Benoit)
Date de publication	19-1/-01/0
Edition	<i>ESPACE NATUREL REGIONAL. -, Groupement National Interprofessionnel des Semences et des Plants. -</i>
Type de document	Monographie
Format	Papier ; Nb Pages : non pag.
Résumé	Au titre des mesures agri-environnementales, l'opération locale Basse Vallée de la Scarpe couvre aujourd'hui environ 730 ha de prairies naturelles. Dans ce contexte, le GNIS a été missionné pour réaliser un suivi de type fourrager sur certaines prairies p
Descripteur(s) géographique(s)	TILLOY-LEZ-MARCHIENNES ; WARLAING ; LECELLES ; HASNON ; WALLERS ; BRILLON ; NIVELLE ; BOUVIGNIES ; WANDIGNIES-HAMAGE ; CHATEAU-L'ABBAYE ; NORD ; ST-AMAND-LES-EAUX ;

[BASSE-VALLEE-DE-LA-SCARPE](#)

Cote **5.3-116 [DRNPDC]**

Notice d'origine [voir](#)

Titre Inventaire des orthoptères des Parcs Naturels Régionaux de l'Audomarois et de la Scarpe et de l'Escaut

Auteur(s) [LE BIHAN-MOREL \(Carole\)](#)

Edition Université de Rennes I/Laboratoire d'Evolution des Systèmes Naturels et Modifiés. -Rennes

Type de document [Monographie](#)

Format Papier ; Nb Pages : 12p.

Texte intégral [IFD_FICJOINT_I_IFD_REFDOC_0123143_1](#)

Résumé L'inventaire des orthoptères et l'étude de leur répartition s'inscrit dans le cadre d'une étude faunistique pour le PNR Audomarois et le PNR Scarpe-Escaut. Annexes ; fig. ; cartes ; bibliogr.

Descripteur(s) géographique(s) [WAVRANS-SUR-L'AA](#) ; [ELNES](#) ; [CLAIRMARAIS](#) ; [HELFAUT](#) ; [HEURINGHEM](#) ; [VRED](#) ; [MARCHIENNES](#) ; [PLATEAU-D'HELFAUT](#) ; [MARAIS-DU-ROMELAERE](#) ; [PRE-DES-NONNETTES](#) ; [PNR-SCARPE-ESCAUT](#) ; [PNR-AUDOMAROIS](#)

Cote **7.3-137 [DRNPDC]; 7.3-137 [DRNPDC]**

Notice d'origine [voir](#)

Titre Schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Scarpe aval, étude complémentaire "Gestion des ouvrages hydrauliques sur le Bassin versant de la Scarpe aval"

Auteur(s) [LASON \(Tiphaine\)](#)

Edition Parc Naturel Régional Scarpe-Escaut. -Saint-Amand-les-Eaux

Type de document [Monographie](#)

Format Papier ; Nb Pages : 3 vol. pag. mult. OU 1 CD-Rom

Texte intégral [IFD_FICJOINT_I_IFD_REFDOC_0126335_1](#)
[IFD_FICJOINT_I_IFD_REFDOC_0126335_2](#)
[IFD_FICJOINT_I_IFD_REFDOC_0126335_3](#)
[IFD_FICJOINT_I_IFD_REFDOC_0126335_4](#)
[IFD_FICJOINT_I_IFD_REFDOC_0126335_5](#)
[IFD_FICJOINT_I_IFD_REFDOC_0126335_6](#)
[IFD_FICJOINT_I_IFD_REFDOC_0126335_7](#)
[IFD_FICJOINT_I_IFD_REFDOC_0126335_8](#)
[IFD_FICJOINT_I_IFD_REFDOC_0126335_10](#)
[IFD_FICJOINT_I_IFD_REFDOC_0126335_11](#)
[IFD_FICJOINT_I_IFD_REFDOC_0126335_12](#)

[IFD_FICJOINT_I_IFD_REFDOC_0126335_13](#)
[IFD_FICJOINT_I_IFD_REFDOC_0126335_14](#)
[IFD_FICJOINT_I_IFD_REFDOC_0126335_15](#)
[IFD_FICJOINT_I_IFD_REFDOC_0126335_16](#)
[IFD_FICJOINT_I_IFD_REFDOC_0126335_17](#)
[IFD_FICJOINT_I_IFD_REFDOC_0126335_18](#)
[IFD_FICJOINT_I_IFD_REFDOC_0126335_19](#)
[IFD_FICJOINT_J_IFD_REFDOC_0126335_20](#) [IFD_FICJOINT_0006294](#)

Résumé

La Commission Locale de l'Eau a décidé en décembre 2004 de mener une étude des ouvrages hydrauliques dans le cadre de l'élaboration du SAGE Scarpe Aval. Le territoire concerné est l'ensemble du bassin versant de la Scarpe aval. L'objet de l'étude est de réaliser l'état des lieux et le diagnostic du fonctionnement et de la gestion des ouvrages hydrauliques, et de proposer des pistes d'orientations en concertation avec les gestionnaires afin d'optimiser cette gestion. L'étude s'articule en trois volets: - Phase 1 : état des lieux-diagnostic du fonctionnement des ouvrages et de leur gestion actuelle, - Phase 2 : la concertation avec les gestionnaires d'ouvrages, - Phase 3 : les propositions de pistes d'orientations.3 vol.. CARTES ; phot. coul. ; bibliogr.

[NORD](#) ; [WALLERS](#) ; [ERRE](#) ; [FLINES-LEZ-RACHES](#) ; [MARCHIENNES](#) ; [TILLOY-LEZ-MARCHIENNES](#) ; [RIEULAY](#) ; [DOUAI](#) ; [LALLAING](#) ; [WARLAING](#) ; [BOUSIGNIES](#) ; [ROOST-WARENDIN](#) ; [ANHIERS](#) ; [WAZIERS](#) ; [PECQUENCOURT](#) ; [SOMAIN](#) ; [AUBERCHICOURT](#) ; [RAIMBEAUCOURT](#) ; [SIN-LE-NOBLE](#) ; [AUBY](#) ; [GUESNAIN](#) ; [FENAIN](#) ; [RAISMES](#) ; [MILLONFOSSE](#) ; [EVIN-MALMAISON](#) ; [DECHY](#) ; [MONTIGNY-EN-OSTREVENT](#) ; [WANDIGNIES-HAMAGE](#) ; [BEUVRY-LA-FORET](#) ; [BOUVIGNIES](#) ; [ST-AMAND-LES-EAUX](#) ; [THUN-ST-AMAND](#) ; [SCARPE-AVAL](#) ; [PNR-SCARPE-ESCAUT](#) ; [BASSIN-VERSANT-DE-LA-SCARPE-AVAL](#)

**Descripteur(s)
géographique(s)**

Cote 1.13-66 [DRNPDC]

Notice d'origine [voir](#)



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE



Commandement de
zone Terre Nord-Est,
commandement des
forces françaises et de
l'élément civil stationnés
en Allemagne.

Metz, le 01 JUIL. 2015

N° 505567 /DEF/EMZD-Metz/D.AFM/B.SEU

Le général de corps d'armée Patrick RIBAYROL,
gouverneur militaire de Metz,
commandant de zone terre Nord-Est,
commandant des forces françaises
et de l'élément civil stationnés en Allemagne

à

Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord.

OBJET : Département 59 – PLU.

RÉFÉRENCES : 3 lettres du 10 juin 2015.

Par correspondances visées en référence, vous m'avez demandé de vous indiquer, afin de les porter à la connaissance des maires de Marchiennes, Rieulay et Sin-le-Noble les éléments visés à l'article R 121-1 du code de l'urbanisme et autres informations relevant de ma compétence, utiles à la révision de leur plan local d'urbanisme.

En réponse, j'ai l'honneur de vous faire connaître qu'aucun immeuble militaire n'est implanté sur ces bans communaux. Toutefois, ces derniers sont grevés par la servitude T7 relative à l'aérodrome de Cambrai-Epinoy, créée par le décret du 7 mai 1981 et gérée par l'unité de soutien de l'infrastructure de Lille – 20, rue du Réduit – 59046 Lille cedex. Elle impose une altitude limite à ne pas dépasser de 224 mètres NGF.

En conséquence, je ne souhaite pas être associé aux réunions des groupes de travail en charge de la révision de ces documents d'urbanisme mais désire recevoir, pour avis, les projets arrêtés.

Par ordre,
le lieutenant-colonel Rémy BODLENNER
chef de la division appui au fonctionnement du ministère

COPIES :
COMBd Lille
USID Lille





DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

**DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES DU NORD/PAS-DE-CALAIS,
HAUTE-NORMANDIE et PICARDIE.**

Département des affaires immobilières.

AJ/NH N° 15/458 / D.A.I.

Affaire suivie par Alain JORIATTI.

☎ 03.20.63.67.97.
☎ 03.20.63.66.46
✉ alain.joriatti@justice.fr

Lille, le 29 juin 2015

Le Directeur Interrégional

A

**Direction départementale
Des territoires et de la mer
Service urbanisme et
Connaissance des territoires.
62, boulevard de Belfort
59042 LILLE CEDEX.**

A l'attention de Madame KNOCKAERT

Objet : MARCHIENNES – révision du POS en PLU – Constitution du porter à connaissance et association

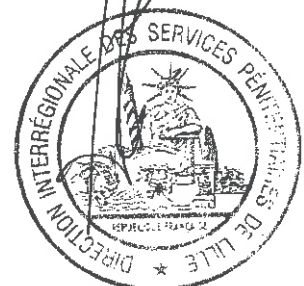
Réf. : Votre courrier en date du 10 juin 2015.

Comme suite à votre courrier cité en référence, j'ai l'honneur de vous faire savoir que nous ne souhaitons pas être associés à la révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune de MARCHIENNES.

Courrier arrivé MJCT	
Le 02 JUL. 2015	
ADS	
GVD	0
AST	
Secrétaire	
Nathalie GILLES	
Pour	
Pour	
Visa	

**Pour le Directeur Interrégional,
Par déléation,
Le Responsable du Département des
Affaires Immobilières,**

Alain JORIATTI.



**D.I.S.P. NORD/PAS-de-CALAIS,
HAUTE-NORMANDIE et PICARDIE.**

123, rue National
B.P. 765 - 59034 Lille Cedex
Téléphone : 03.20 63 66 66
Télécopie : 03.20 54 40 64



Mémoire et solidarité

**Pôle des sépultures de guerre
et des hauts lieux de la mémoire
nationale**

*Service des sépultures militaires
Zone artisanale
80340 Bray sur Somme
sepultures80@wanadoo.fr*

**Tel. 03.22.76.17.72
Fax. 03.22.76.17.71**

Affaire suivie par : Mme Delpierre

Bray sur Somme, le 2 juillet 2015

La Directrice,

à

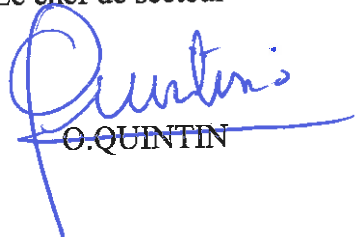
Monsieur le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer
SUCT/PAC
62 Boulevard de Belfort
CS 90007
59042 LILLE CEDEX

OBJET : Commune de MARCHIENNES
Révision du POS en PLU
Constitution du porter à connaissance et association

REFERENCE : Lettre du 10 juin 2015 de Monsieur le Préfet.

Conformément aux instructions contenues dans la lettre rappelée en référence, j'ai l'honneur de vous faire connaître qu'aucun cimetière dont mon Département Ministériel serait le service attributaire n'est situé sur le territoire de la commune de Marchiennes.

P/La Directrice,
Le chef de secteur


O. QUINTIN

VOS REF. Courrier du 10 juin 2015

NOS REF.

REF. DOSSIER TER-PAC-2015-59375-CAS-91228-H2V9J1

INTERLOCUTEUR Christophe DELMER

TÉLÉPHONE 03.20.13.67.94

MAIL rte-cdi-lil-scet-urbanisme@rte-france.com

FAX

OBJET MARCHIENNES – Révision du PLU – Constitution du Porter à Connaissance et association

DDTM du NORD

62, Boulevard de Belfort

CS 90007

59042 LILLE CEDEX

A l'attention de M. Martine KNOCKAERT

MARCQ EN BAROEUL, le 07/07/2015

Madame,

Nous faisons suite à votre courrier reçu le 10/06/2015, par lequel vous nous adressez, pour collecte des informations en vue de l'élaboration des documents d'urbanisme de la commune de Marchiennes.

Nous vous informons que, sur le territoire couvert par ce document d'urbanisme sont implantés plusieurs ouvrages de transport d'énergie électrique.

- Ligne électrique aérienne à 2 circuits 400 000 / 225 000 volts AVELGEM-MASTAING / AVELIN-MASTAING
- Ligne électrique aérienne à 2 circuits 400 000 volts AVELIN-MASTAING 1&2
- Ligne électrique aérienne à 1 circuit 90 000 volts ORCHIES-TRAINEL

Nous vous précisons à cet égard qu'il est important que nous puissions être consultés pour toute demande d'autorisation d'urbanisme, afin que nous nous assurions de la compatibilité des projets de construction avec la présence de nos ouvrages, au regard des prescriptions fixées par l'arrêté interministériel fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Nous rappelons en outre que toute personne qui envisage de réaliser une construction au voisinage de nos ouvrages doit, après consultation du guichet unique (www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr), se conformer aux procédures de déclaration de projet de travaux (DT) et de déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) fixées par les articles R.554-1 et suivants du Code de l'Environnement.

Concernant le projet de PLU, il conviendrait :

- D'inclure, dans le rapport de présentation du PLU, le nom des ouvrages de transport d'énergie électrique existante;

- D'indiquer dans le règlement du PLU, aux chapitres spécifiques à chaque zone traversée par un ou plusieurs ouvrages existants :
 - Que les règles de prospect et d'implantation ne sont pas applicables aux ouvrages de transport d'électricité HTB (tension > 50 kV) ;
 - Que les ouvrages peuvent être modifiés ou surélevés pour des exigences fonctionnelles et/ou techniques ;

- Que sur les documents graphiques, le report du tracé des ouvrages existants soit réalisé de façon à faire apparaître clairement, par un surlignage sans ambiguïté, l'axe des implantations d'ouvrages, et que soient retranchées des espaces boisés classés, des bandes :
 - de 30 m de large de part et d'autre de l'axe des lignes 63 kV et 90kV,
 - de 100 m de large de part et d'autre de l'axe des lignes 2 x 400kV ;

- D'inclure dans les descriptions des servitudes d'utilité publique de type I4 concernant les lignes et canalisations électriques, les indications suivantes :
 - Le nom des lignes existantes susvisées ;
 - Les coordonnées du service d'exploitation du réseau de ces ouvrages, qui sont les suivantes :

RTE
Groupe Maintenance Réseaux
FLANDRE-HAINAUT
41 rue Ernest Macarez
59300 - VALENCIENNES
☎ 03 27 23 85 55

Restant à votre disposition pour vous fournir tout renseignement complémentaire que vous pourriez désirer, nous vous prions d'agréer, Madame, l'assurance de notre considération distinguée.

PJ : Carte
Annexe I4
Demande d'association

Etienne DORP

Directeur Adjoint
Chef du Service Postes 2



ELECTRICITE

1 - GENERALITES

Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques (ouvrages du Réseau Public de Transport (RPT) et du Réseau Public de Distribution (RPD)).

Servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres.

Articles 12 et 12 bis de la Loi du 15 juin 1906 modifiée.

Article 35 de la loi N°46-628 du 8 Avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz.

Loi N° 2000-108 du 10 février 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité.

Ordonnance N°58-997 du 23 Octobre 1958 (article 60) relative à l'expropriation portant modification de l'article 35 de la loi du 8 Avril 1946.

Décret N°67-886 du 6 Octobre 1967 sur les conventions amiables portant reconnaissance des servitudes de l'article 12 de la loi du 15 Juin 1906 et confiant au Juge de l'expropriation la détermination des indemnités dues pour imposition des servitudes.

Décret N°70-192 du 11 Juin 1970 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi N°46-628 du 8 Avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement desdites servitudes.

Circulaire N°70-13 du 24 Juin 1970 (mise en application des dispositions du décret du 11 Juin 1970).

Article L.126 du code de l'urbanisme issu de la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 modifiée, précisant que les PLU et les POS restant doivent comporter en annexe les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol (ouvrages existants et à construire).

2 - PROCEDURES D'INSTITUTION

A - PROCEDURE

Les servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres bénéficient :

- aux travaux déclarés d'utilité publique (article 35 de la loi du 8 Avril 1946),
- aux lignes placées sous le régime de la concession ou de la régie réalisée avec le concours financier de l'Etat des départements des communes ou syndicats de communes (article 299 de la loi du 13 Juillet 1925) et non déclarées d'utilité publique.

La déclaration d'utilité publique des ouvrages d'électricité en vue de l'exercice des servitudes sans recours à l'expropriation est obtenue conformément aux dispositions des chapitres II et III du décret du 11 Juin 1970 susvisé. Elle est prononcée par arrêté préfectoral ou par arrêté du ministre chargé de l'Electricité et du Gaz selon les caractéristiques des ouvrages concernés telles qu'elles sont précisées auxdits chapitres.

La DUP d'un projet de ligne aérienne ou souterraine, est la reconnaissance de l'intérêt général qu'il présente.

La procédure d'établissement des servitudes est définie par le décret du 11 Juin 1970 en son titre II.

A défaut d'accord amiable avec les propriétaires, le concessionnaire adresse au Préfet par l'intermédiaire de l'ingénieur en Chef chargé du contrôle, une requête pour l'application des servitudes, accompagnée d'un plan et d'un état parcellaire indiquant les propriétés qui doivent être atteintes par les servitudes. Le Préfet prescrit alors une enquête d'une durée de 8 jours. Le demandeur notifie aux propriétaires concernés, les travaux projetés.

Le demandeur après avoir eu connaissance des observations présentées au cours de l'enquête, arrête définitivement son projet, lequel est transmis avec l'ensemble du dossier au Préfet, qui institue par arrêté les servitudes que le demandeur est autorisé à exercer après accomplissement des formalités de publicité mentionnées à l'article 18 du décret du 11 Juillet 1970 et visées ci-dessous en C.

Par ailleurs, une convention peut être passée entre le concessionnaire et le propriétaire ayant pour objet la reconnaissance desdites servitudes. Cette convention remplace les formalités mentionnées ci-dessus et produit les mêmes effets que l'arrêté préfectoral (décret du 6 Octobre 1967, article 1).

B - INDEMNISATION

Les indemnités dues à raison des servitudes sont prévues par la loi du 15 Juin 1906 en son article 12. Elles sont dues en réparation du préjudice résultant directement de l'exercice des seules servitudes.

Le préjudice purement éventuel et non évaluable en argent ne peut motiver l'allocation de dommages et intérêts, mais le préjudice futur, conséquence certaine et directe de l'état actuel des choses, peut donner lieu à indemnisation.

Dans le domaine agricole, l'indemnisation des exploitants agricoles et des propriétaires résulte du protocole d'accord conclu entre EDF, RTE, l'APCA et la FNSEA le 20 décembre 2005.

En cas de litige l'indemnité est fixée par le Juge de l'expropriation conformément aux dispositions des articles 2 et 3 du décret du 6 Octobre 1967 (article 20 du décret du 11 Juin 1970).

Ces indemnités sont à la charge du concessionnaire de la ligne. Les modalités de versement sont fixées par l'article 20 du décret du 11 Juin 1970.

Les indemnisations dont il est fait état ne concernent pas la réparation des dommages survenus à l'occasion des travaux. Ces dommages (dégâts instantanés) font l'objet d'une indemnisation propre définie par le protocole signé entre EDF, RTE, APCA, FNSEA, SERCE le 20 décembre 2006.

C - PUBLICITE

Affichage en mairie de chacune des communes intéressées, de l'arrêté préfectoral instituant les servitudes de passage des lignes électriques.

Notification au demandeur de l'arrêté instituant les servitudes.

Notification dudit arrêté par les maires intéressés ou par le demandeur, à chaque propriétaire et exploitant pourvu d'un titre régulier d'occupation et concerné par les servitudes.

3 - EFFETS DE LA SERVITUDE

A - PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1°) Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des supports et ancrage pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, sur les toits et terrasses des bâtiments à condition qu'on y puisse accéder par

l'extérieur, sous les conditions de sécurité prescrites par les règlements administratifs (servitude d'ancrage).

Droit pour le bénéficiaire de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés sous les mêmes conditions que ci-dessus, peu importe que ces propriétés soient ou non closes ou bâties (servitude de surplomb).

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des canalisations souterraines ou des supports pour les conducteurs aériens sur des terrains privés non bâtis qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes (servitude d'implantation). Lorsqu'il y a application du décret du 27 Décembre 1925 les supports sont placés autant que possible sur les limites des propriétés ou des cultures.

Droit pour le bénéficiaire de couper les arbres et les branches d'arbres qui se trouvent à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement ou leur chute occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages.

2°) Obligations de faire imposées au propriétaire

- Néant

B - LIMITATION AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1°) Obligations passives

Obligation pour les propriétaires de réserver le libre passage et l'accès aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'en cas de nécessité et à des heures normales et après en avoir prévenu les intéressés, dans toute la mesure du possible et s'il est nécessaire d'accéder sur des toits ou terrasses.

2°) Droits résiduels du propriétaire

Les propriétaires dont les immeubles sont grevés de servitudes d'appui sur les toits ou terrasses ou de servitudes d'implantation ou de surplomb conservent le droit de se clore ou de bâtir ; ils doivent toutefois un mois avant d'entreprendre l'un de ces travaux, prévenir par lettre recommandée, le concessionnaire.

Les règles déterminant les distances à respecter entre les ouvrages et toute construction sont définies dans l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Les travaux à proximité de ces ouvrages sont réglementés par le décret 65-48 du 8 Janvier 1965 modifié qui interdit à toute

personne de s'approcher elle-même ou d'approcher les outils, appareils ou engins qu'elle utilise à une distance inférieure à 5 mètres des pièces conductrices nues normalement sous tension. Il doit être tenu compte, pour déterminer cette distance, de tous les mouvements possibles des pièces conductrices d'une part, et de tous les mouvements, déplacements, balancements, fouettements ou chutes possibles des engins utilisés pour les travaux envisagés d'autre part.

Tout projet de construction à proximité des ouvrages existants repris ci-dessous, doit être soumis pour accord préalable à :

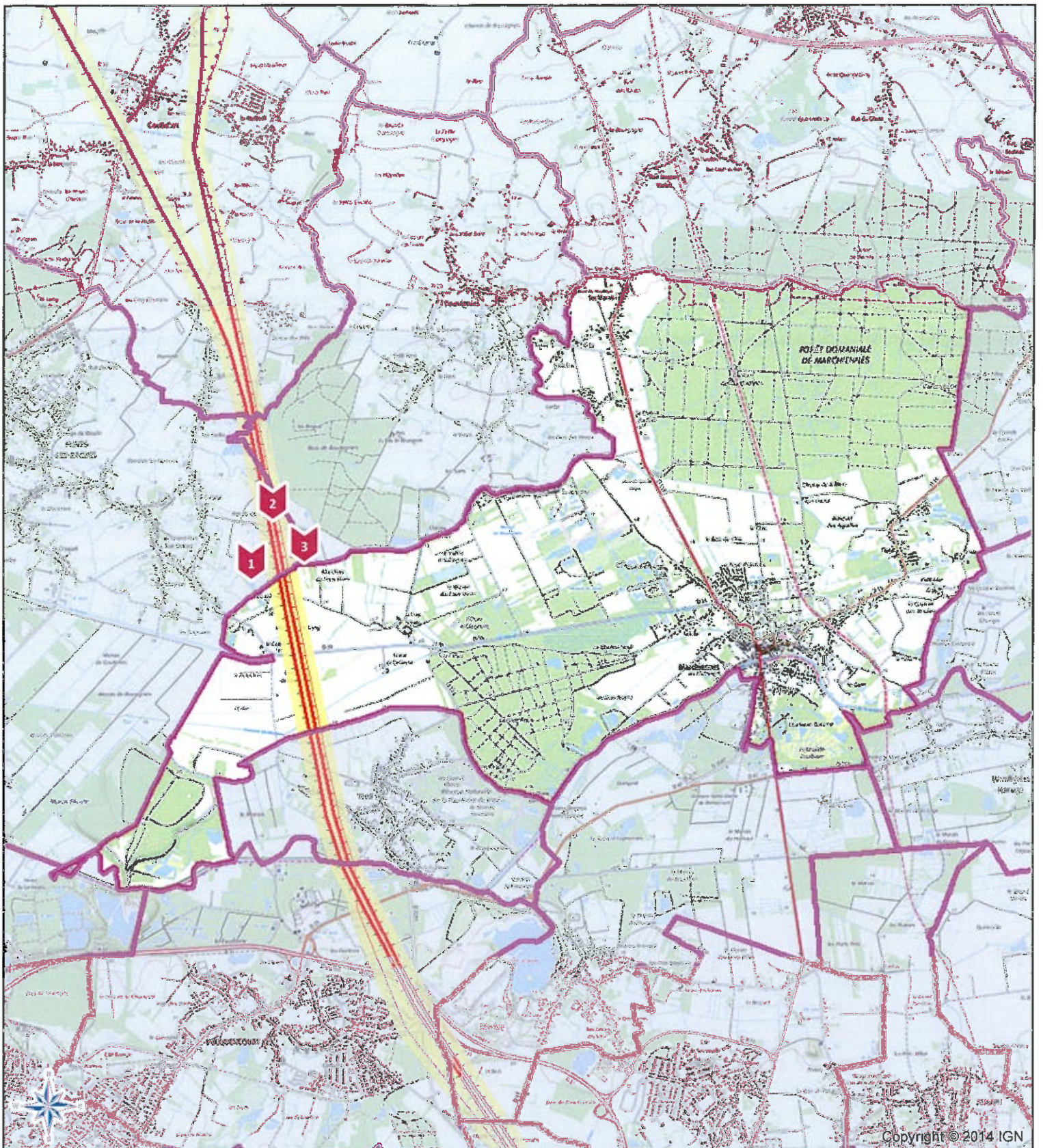
DREAL NORD – PAS DE CALAIS
44, rue de Tournai
BP 259
59019 LILLE CEDEX

Liste des lignes électriques et postes :

- Ligne électrique aérienne à 2 circuits 400 000 / 225 000 volts AVELGEM-MASTAING / AVELIN-MASTAING
- Ligne électrique aérienne à 2 circuits 400 000 volts AVELIN-MASTAING 1&2
- Ligne électrique aérienne à 1 circuit 90 000 volts ORCHIES-TRAINEL

3°)Espaces Boisés Classés (EBC) et Ouvrages Electriques

Il est rappelé que si une servitude a été instituée ou un couloir réservé, qu'il s'agisse d'une ligne HT ou THT, les POS ou PLU concernés ne doivent pas faire figurer en EBC les terrains surplombés par les lignes électriques. Un tel classement constituerait une erreur de droit. Une procédure de révision devrait être alors engagée pour supprimer l'EBC figurant sous les lignes dont il s'agit.



Copyright © 2014 IGN



Commune de Marchiennes
Département: NORD

Plan de zonage du réseau
de transport électrique de tension ≥ 45 kV

(décret n°91-1147 du 14 octobre 1991
arrêté du 16 novembre 1994)

Réseau RTE sur la commune:

- 1 LIAISON 225kV NO 1 AVELIN-MASTAING
- 1 LIAISON 400kV NO 1 AVELGEM-MASTAING
- 2 LIAISON 400kV NO 1 AVELIN-MASTAING
- 2 LIAISON 400kV NO 2 AVELIN - MASTAING
- 3 LIAISON 90kV NO 1 ORCHIES-TRAINSEL



Limite communale
 Zonage du réseau électrique de transport (aérien et souterrain)

RTE
FLANDRE-HAINAUT
41 RUE ERNEST MACAREZ
59300 VALENCIENNES
Tél. 03 27 23 85 55

Barre d'échelle:

Date d'enregistrement : 07/07/2015 14:53:29
S:\demandes\2015\PLU\PLU Marchiennes\PLU Marchiennes.mxd
Utilisateur: Delmerchr

Carte réalisée par DDI/CDIL/SCET/CDR/2015
RTE ne pourra être tenu responsable de l'usage
qui pourrait être fait des données mises à disposition.
Fond de carte SCAN25 IGN (Licence n° 2010-DPGC03-83)

Courrier arrivé SUCT	
Le 24 NOV. 2015	
ADS	
GVD	
AST	
Secur	
Nat	
Pou	
Pour information	
Visa	



Le Directeur,
 Chef du Corps Départemental,

Monsieur le Directeur Départemental des
 Territoires et de la Mer
 62 Boulevard de Belfort
 CS 900 7
 59042 LILLE Cedex

Service Prévision du Groupement 5/FD/CD n° 21118
 Affaire suivie par : Adjudant chef Claude DUFOUR
 ☎ : 03.27.08.61.19
 📠 : 03.27.08.61.29

Lille, le 16 NOV. 2015

Objet : PORTER A CONNAISSANCE – MARCHIENNES - Plan Local d'Urbanisme
PJ : 1 plan sous format informatique

Dans le cadre de la procédure du porter à connaissance de la commune, j'ai l'honneur de vous communiquer les éléments suivants :

1/ Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) :

En application de l'article L2213-32 du Code Général des Collectivités Territoriales, il appartient au maire d'assurer la défense extérieure de la commune. Chaque commune doit disposer d'un service public de défense contre l'incendie (art L2225-1 à L2225-4 du CGCT).

La défense extérieure contre l'incendie est assurée par 45 points d'eau incendie (PEI) publics et 7 points d'eau incendie (PEI) privés répartis comme suit :

type nature	Hydrants (poteau, bouche et prise accessoire)	Autres types (citerne, réserve et points d'aspirations)
PEI publics	40 PI – 2 BI	3 Zones d'aspiration FPT dont 1 non protégée.
PEI privés		1 Citerne hors sol 360 m³, 1 Citerne enterrée 120m³, 3 Réserves enterrées : 120, 120, 300 m³. 1 zone d'aspiration FPT. 1 Citerne enterrée avec dispositif fixe 120 m³.

Il est à noter que les PEI privés ont pour vocation de renforcer la défense incendie spécifique des biens privés compte tenu des risques d'incendie. Il incombe aux propriétaires d'assurer leur entretien.

L'analyse de la défense extérieure contre l'incendie fait apparaître les insuffisances suivantes :

- Zone(s) non défendue(s) de par l'absence de PEI à une distance inférieure à 200 m du risque à défendre : D957, rue de la Presqu'île, rue du clos, rue de l'ange gardien, rue de la paix, rue du faux vivier, l'auberge de la croix ou pile et rue du Cattelet.

- Zone(s) où la défense incendie est insuffisante de par un volume d'eau disponible non-conforme, à savoir un débit inférieur à 60 m³/h ou un volume d'eau disponible inférieur à 120 m³ :

N°PEI	TYPE	adresse	Débit/volume d'eau constaté	
3	PI 100	Rue du clos	46	m ³ /h
6	PI 100	Rue de Lille	58	m ³ /h
11	PI 100	44 rue Pasteur	55	m ³ /h
12	PI 100	Rue d'Angleterre	50	m ³ /h
13	PI 100	36 rue de saint Amand	48	m ³ /h
14	PI 100	54 rue d'Elpret	46	m ³ /h
15	PI 100	326rue d'Elpret	48	m ³ /h
16	PI 100	850 rue du hameau d'Elpret	45	m ³ /h
17	PI 100	35 rue du hameau d'Elpret	46	m ³ /h
18	PI 100	46 rue du hameau d'Elpret	39	m ³ /h
19	PI 100	19 rue Loseleur	45	m ³ /h
20	PI 100	15 rue des Nonnettes	34	m ³ /h
21	BI	Rue Louis Hein	58	m ³ /h
22	PI 100	3 route de Somain	35	m ³ /h
23	PI 100	Route de Somain	29	m ³ /h
24	PI 100	51 route de Somain	25	m ³ /h
25	PI 100	9 rue Fernand Rombeau	37	m ³ /h
26	PI 100	27 D957	41	m ³ /h
27	PI 100	152 D957	17	m ³ /h
28	PI 100	37 rue du pont du Houblon	15	m ³ /h
29	PI 100	Rue Dominique	39	m ³ /h
30	PI 100	20 rue de la cosseterie	9	m ³ /h
31	PI 100	951 rue des jardins	11	m ³ /h
32	PI 100	1503 rue des jardins	9	m ³ /h
33	PI 100	22 rue du petit pavé	48	m ³ /h
35	PI 100	Rue des Frenelles	16	m ³ /h
36	PI 100	Rue d'Angleterre	52	m ³ /h
37	PI 100	3 chemin de la grande tourbière	29	m ³ /h
38	PI 100	6 rue du hameau d'Elpret	38	m ³ /h
39	PI 100	2 rue du hameau d'Elpret	29	m ³ /h
40	PI 100	Rue Roland Radigois	43	m ³ /h
41	PI 100	9 rue de la cosseterie	8	m ³ /h

Tous les projets de construction ayant fait l'objet d'un avis du SDIS ont respecté les dispositions émises en matière de défense incendie.

2/ Accessibilité des secours :

D'une manière générale les voies publiques ou privées desservant des constructions ou des aménagements doivent permettre la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie. Les dispositifs permettant de condamner l'accès à ces voies sont envisageables dans la mesure où ils sont amovibles et manœuvrables par les sapeurs pompiers soit par un dispositif facilement destructible par les moyens dont dispose le SDIS59 (type coupe boulon) soit par une clé polycoise en dotation au SDIS59.

Aucune difficulté n'est connue.

3/ Liste des Établissements Recevant du Public (ERP) :

14 ERP (sauf les établissements de 5ème Catégorie n'abritant pas de locaux à sommeil) sont implantés dans la commune.

La liste des ERP connus par le SDIS est la suivante :

Nom	Adresse	Type	Catégorie	Effectif public
CENTRE COMMERCIAL SCI VINMAR	Rue d'Elpret	M	1er	1779
CLINIQUE SAINT ROCH	48 chemin de la motte	U	4ème	242
COLLEGE YOURCENAR	56 rue d'Angleterre	R	3ème	515
DOJO Céline Nowak	Rue de l'ange gardien	X	4ème	240
ECILE MATERNELLE DOLTO	Rue de l'abbaye	R	4ème	188
EGLISE SAINTE RICTRUDE	Place de Gaulle	V	3ème	674
GROUPE SCOLAIRE GEORGES BRASSENS 1	Rue de l'abbaye	R	4ème	248
GROUPE SCOLAIRE GEORGES BRASSENS 2	Rue de l'abbaye	R	4ème	248
MAGASIN CARREFOUR CONTACT	19 Place de Gaulle	M	3ème	307
MAGASIN SHOPI	Place de Gaulle	M	3ème	
MAISON DE RETRAITE DUBOIS	2 route d'Orchies	J	4ème	159
RESTAURANT LE COL VERT	D35	N	4ème	239
SALLE DES SPORTS BERNARD	Rue Pasteur	X	3ème	568
SALLE DES FÊTES	Place Gambetta	L	3ème	320

4/ Liste des Immeubles de Grande Hauteur (IGH) :

La commune ne comporte pas d'immeuble de grande hauteur.

5/ Liste des établissements classés SEVESO seuil Haut :

La commune ne comporte pas d'établissement classé SEVESO seuil Haut.

6/ Liste des établissements faisant l'objet d'un recensement en ETARE :

En application du Règlement Opérationnel des Services d'incendie et de secours du NORD approuvé par l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2002 modifié, certains établissements font l'objet d'un recensement en Établissement Répertoire (ETARE) permettant notamment en fonction des risques de prévoir un volume de secours spécifique et adapté.

Nom	Adresse
CLINIQUE SAINT ROCH	48 chemin de la motte
FERME CHEVRERIE DU CATTELET	Rue du Cattelet
FERME EARL JANSSEN	Route de Flines
FERME VAESKEN	Rue du faux vivier
MAISON DE RETRAITE DUBOIS	2 route d'Orchies
MENUISERIE BECOURT	67 route de Rieulay
MUSEE	Place Gambetta
RELAIS PAYSAN	6.8.10 ruelle des chartreux

7/ Existence de Plan de Prévention des Risques :

La commune n'est pas soumise à un Plan de Prévention des Risques Naturels, et n'a pas de Plan de Prévention des Risques Technologiques.

8/ Implantation de Centre d'incendie et de secours :

La commune est défendue en premier appel par le CIS MARCHIENNES, situé rue de l'ange gardien - 59870 MARCHIENNES.

9/ Existence d'aléa(s) répétitif(s) :

La commune a subi les aléas d'origine naturelle suivants, avec Arrêté de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle :

Catastrophe(s) naturelle(s)	Date début	Date fin	Secteur(s) impacté(s)
Inondation, coulée de boue	20/08/1992	20/08/1992	
Inondation, coulée de boue	19/12/1993	02/01/1994	
Inondation, coulée de boue	25/12/1999	29/12/1999	

Le Directeur Départemental des Services
d'Incendie et de Secours du Nord,


Colonel Gilles GRÉGOIRE *cd*

Copie à :

- Monsieur le Chef de Groupement 5
- Monsieur le Chef du CIS MARCHIENNES

Sujet: [INTERNET] Porter-à-connaissance PLU MONTIGNY EN CAMBRESIS - RIEULAY - MARCHIENNES - PROVILLE - CAGNONCLES - HOUDAIN LES BAVAY

De : "> BIRD Anne Sophie (SNCF / DIRECTION REGIONALE LILLE / DTI NORD VTI) (par Internet, dépôt prvs=6195433a5=anne-sophie.biord@sncf.fr)" <anne-sophie.biord@sncf.fr>

Date : 03/07/2015 09:43

Pour : "martine.knockaert@nord.gouv.fr" <martine.knockaert@nord.gouv.fr>

Copie à : "AIME Catherine (SNCF / DIRECTION REGIONALE LILLE / DTI NORD VTI)" <Catherine.AIME@sncf.fr>

Madame,

Par courriers du 10 juin dernier, vous nous avez informé de la révision du PLU des communes référencées en objet.

Les communes de

- Montigny-en-Cambrésis,
- Rieulay,
- **Marchiennes,**
- Proville,
- Cagnoncles
- Houdain-Les-Bravay

N'étant pas concernées par la présence d'emprises ferroviaires, la SNCF, tant en son nom propre qu'au nom et pour le compte de SNCF Réseau, n'a pas d'observations à formuler.

Pour les autres communes ayant des emprises ferroviaires, une réponse vous sera formulée au plus vite.

Vous en souhaitant bonne réception de la présente et restant à votre disposition pour toute information complémentaire,

Je vous prie de croire, Madame, à l'assurance de ma considération distinguée.

Vous souhaitant bonne réception de ces éléments,

Anne-Sophie BIRD

Chargée d'affaires et d'urbanisme

SNCF- DIRECTION DE L'IMMOBILIER

Délégation Territoriale de l'Immobilier Nord

449 Avenue Willy Brandt – 7^{ème} Etage – 59777 EURALILLE

Tel : +33 (0) 62 13 57 14 (230 714)

Fax: +33 (0) 62 13 54 78 (230 478)

Ce message et toutes les pièces jointes sont établis à l'intention exclusive de ses destinataires et sont confidentiels. L'intégrité de ce message n'étant pas assurée sur Internet, la SNCF ne peut être tenue responsable des altérations qui pourraient se produire sur son contenu. Toute publication, utilisation, reproduction, ou diffusion, même partielle, non autorisée préalablement par la SNCF, est strictement interdite. Si vous n'êtes pas le destinataire de ce message, merci d'en avertir immédiatement l'expéditeur et de le



SOCIÉTÉ
DES
TRANSPORTS
PÉTROLIERS
PAR
PIPELINE

OLÉODUCS DE DÉFENSE COMMUNE (ODC)
22B - ROUTE DE DEMIGNY - CHAMPFORGEUIL - CS 30081
71103 CHALON-SUR-SAONE
TÉL. : 03 85 42 13 00 - FAX : 03 85 42 13 05

VRÉF. NTA/NEB
N/RÉF. ODC/CL/0515-15

AFFAIRE SUIVIE PAR : Mme TAESCH

TÉL : 03.85.42.13.91

FAX :

Objet : **OLÉODUCS DE DÉFENSE COMMUNE**

Pipeline : **CAMBRAI - ANVERS**

Procédure du porter à connaissance : **Révision du POS en PLU**

Communes de : **MARCHIENNES (59)**

DDTM DU NORD

62, boulevard de la Belfort
CS 90007

59019 LILLE Cedex

A l'attention de Madame KNOCKAERT

Champforgeuil, le - 8 JUIL. 2015

Courrier arrivé SUCT	
Le 09 JUIL. 2015	
ADÉ	
GVI	
AS	
Sec	
Nat	
Pour information	
Visa	

Madame,

Nous accusons réception de votre correspondance du 10/06/2015, concernant la révision du POS en PLU de la commune de MARCHIENNES.

La commune précitée est traversée par un oléoduc appartenant à l'État et exploité par la société TRAPIL

Son tracé est reporté sur l'extrait de carte au 1/25000^{ème} joint.

Cette installation pétrolière est un ouvrage public réalisé dans le cadre de la loi n° 49-1060 du 2 août 1949, modifiée par la loi n° 51-712 du 7 juin 1951, et déclaré d'utilité publique par le décret du 24/05/1956, modifié par les décrets du 29/12/1958, 02/08/1960, 09/05/1961 et 04/07/1964.

La construction de l'oléoduc a nécessité la mise en place d'une servitude d'utilité publique de 12 mètres axée sur la conduite définie par le décret n° 2012-615 du 02/05/2012. Elle doit conformément à l'article R. 126-1 du Code de l'Urbanisme être annexée au PLU et être représentée selon le code I 1 bis.

Elle est représentée par une bande de 12 mètres axée sur la conduite qui correspond à la servitude de passage.

En outre, s'agissant d'un ouvrage déclaré d'utilité publique susceptible de recevoir à tout moment pour les besoins de son exploitation ou de sa protection des modifications ou extensions, il importe que le PLU soit complété à l'article concernant les occupations admises, et ce quelles que soient les zones traversées par l'oléoduc intéressé, de la mention suivante :

- les installations nécessaires à l'exploitation et à la sécurité des oléoducs de défense commune.

De même, en application des dispositions des articles L.110, L.111-1, L.121-1 et R. 121-1 du code de l'urbanisme, le PLU doit tenir compte, dans les zones constructibles, des risques technologiques afférents à ces infrastructures pétrolières.

.../...

À cet effet et conformément aux dispositions de l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, nous vous communiquons les zones d'effets des phénomènes dangereux retenus, issues de l'étude de dangers de notre réseau, visées dans le tableau ci-après.

Zones d'effets	Phénomènes dangereux retenus	
	<i>Brèche 12mm</i>	<i>Brèche 70mm</i>
Zone des effets irréversibles	46 m	190 m
Zone des premiers effets létaux	38 m	142 m
Zone des effets létaux significatifs	31 m	112 m

Le développement de l'urbanisation devra prendre en compte ces distances notamment pour les projets de construction d'établissements recevant du public, d'installations nucléaires de base, d'immeubles de grande hauteur, de lotissements, de zones artisanales ou industrielles,...

Nous vous rappelons que les risques liés à l'exploitation des oléoducs sont répertoriés dans un plan de secours appelé Plan de Surveillance et d'Intervention déposé auprès des services administratifs et de secours du département.

La mise à jour du PSI est réalisée, conformément à la réglementation en vigueur pour les canalisations existantes intéressant la défense nationale, suivant les règles et les modalités qui sont définies dans le guide professionnel reconnu.

Intégrer également les dispositions réglementaires suivantes :

En application des dispositions du chapitre IV du titre V du livre V du Code de l'Environnement (partie réglementaire) et depuis le 01/07/2012, pour tous les travaux situés dans une bande de 50m de part et d'autre de la canalisation, la consultation du guichet unique à l'adresse internet suivante est obligatoire :

<http://www.reseaux-et-canalisation.ineris.fr>

La présente correspondance et la fiche I1bis sont à inclure dans les annexes.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur l'expression de nos salutations distinguées.

Le Chef de la Division HSE/ LIGNES,



P.TANGUY

P.J. :
1 fiche I 1 bis
1 extrait de carte au 1/25000)

Copies :
DELPIA/Contrôleur oléoducs (M. Gamer)
SNOI (Mme Frey)
TRAPIL/DRPO (M. Caselli)
TRAPIL/ODC/Région Nord (Mme Marquis)

Oléoduc de l'ETAT exploité par TRAPIL
(Hydrocarbures liquides)
SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Fiche
Servitude I 1 bis

Commune de : ⇒ MARCHIENNES (59)

Texte définissant les servitudes : ⇒ Pipeline de défense - décret n° 2012-615 du 02/05/2012

Texte créant les servitudes de :

- ◆ Nom de l'ouvrage : ⇒ Oléoduc de Défense Commune (ODC)
- ◆ Tronçon de l'oléoduc : ⇒ CAMBRAI-ANVERS
- ◆ Décret du : ⇒ 24/05/1956 modifié par les décrets du 29/12/1958, 02/08/1960, 09/05/1961 & 04/07/1964

◆ Les servitudes ont été établies soit par conventions passées à l'amiable, soit par ordonnances d'imposition. Dans les deux cas, les actes correspondants ont fait l'objet d'une publication au bureau des hypothèques.

Consistance des servitudes :

1°/ Dans une bande de 5 mètres de largeur (zone forte de protection) où sont enfouies les canalisations, il est interdit :

- ◆ D'édifier une construction en dur même si ses fondations ont une profondeur inférieure à 0,60 mètre.
- ◆ D'effectuer des travaux de toute nature y compris les façons culturales à plus de 0,60 mètre.

2°/ L'exploitant de la canalisation a le droit, à l'intérieur d'une bande de terrain de 15 mètres de largeur garantie par la servitude de passage¹ au profit de l'état

- ◆ D'accéder en tout temps, en particulier pour effectuer les travaux d'entretien et de réparation ;
- ◆ D'essarter tous arbres et arbustes ;
- ◆ De construire, en limite des parcelles cadastrales, des bornes ou balises indiquant l'emplacement de la conduite.

3°/ Les propriétaires ou leurs ayant droits sont tenus de :

- ◆ Ne procéder à aucune plantation d'arbres dans la bande de 15 mètres ;
- ◆ S'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage² ;
- ◆ Dénoncer, en cas de vente ou d'échange de parcelles en cause, la servitude dont elles sont grevées.

Service bénéficiaire des servitudes et gestionnaire de l'oléoduc à l'échelon central :

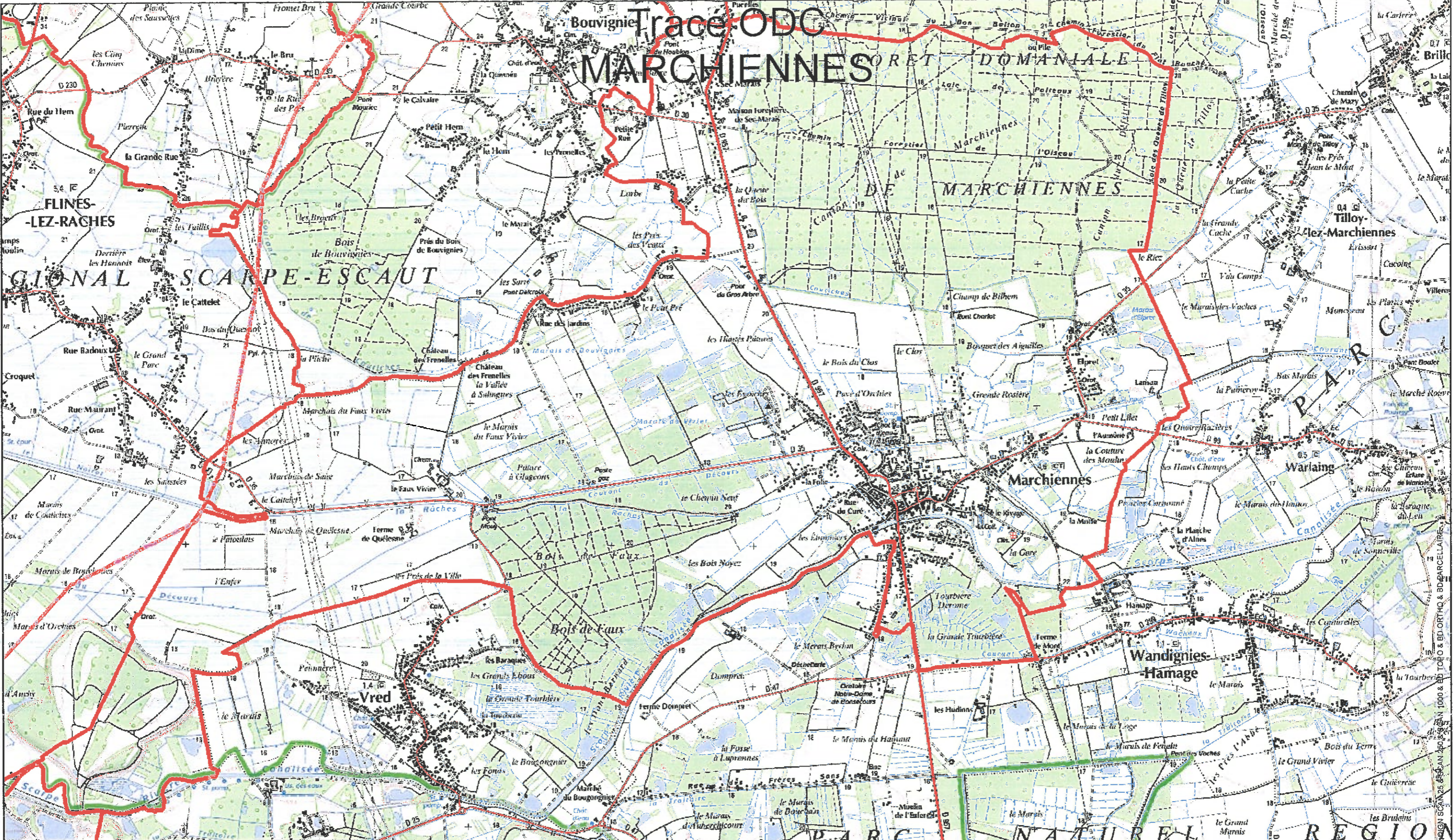
MINISTERE DE L'ECOLOGIE, DU DEVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ENERGIE (MEDDE)
DIRECTION GENERALE DE L'ENERGIE ET DU CLIMAT (DGEC)
DIRECTION DE L'ENERGIE (DE)
SERVICE NATIONAL DES OLEODUCS INTERALLIES (SNOI)
Tour Pascal B – 5, place des Degrés à la Défense 7
92055 LA DEFENSE CEDEX

Service exploitant à consulter pour l'accomplissement des formalités préalables à la réalisation des travaux exécutés à proximité du pipeline (Décret n° 2011-1241 du 05 octobre 2011 - Arrêté du 15 février 2012) ainsi que l'obtention de tous renseignements sur la conduite et notamment son emplacement :

MONSIEUR LE DIRECTEUR DE LA DIVISION DES OLEODUCS DE DEFENSE COMMUNE
22B Route de Demigny – Champforgeuil
CS 30081
71103 CHALON SUR SAONE CEDEX

(1) Cette largeur a pu éventuellement être réduite.

(2) Les abris de jardins, de chasse et de pêche, établis dans une bande de 5 mètres centrée sur la canalisation, empêchent la surveillance continue de celle-ci. En conséquence, leur établissement est soumis à accord préalable



PIPELINE A HYDROCARBURES LIQUIDES

CODE DE L'ENVIRONNEMENT (DECRET n°2011-1241 du 5 OCTOBRE 2011), IL EST FAIT OBLIGATION D'ADRESSER UNE DECLARATION DE PROJET DE TRAVAUX (DT) ET UNE DECLARATION D'INTENTION DE COMMENCEMENT DE TRAVAUX (DICT) A L'EXPLOITANT DE L'OUVRAGE POUR TOUS TRAVAUX EFFECTUES A MOINS DE 50 METRES DU PIPELINE

TRAPIL ODC
C.S. 30081
71103 CHALON-SUR-SAONE
Tél: 03.85.42.13.00 Fax:03.85.42.13.04

320 640 Mètres

Légende

- Tracé ODC
- Bande de 50m
- Limite communale
- Tracé PPS/PPV

TRAPIL O.D.C
LA REPRESENTATION GRAPHIQUE DE L'OUVRAGE O.D.C EST DONNEE A TITRE INDICATIF

SEUL UN PIQUETAGE APRES DETECTION ET SONDAGES PAR UN DE NOS AGENTS PEUVENT PRECISER L'EMPLACEMENT DE LA CANALISATION



Direction Territoriale
Nord-Pas de Calais

Service
Exploitation
Maintenance
Environnement

Cellule
Urbanisme
Environnement

Lille, le 27 JUL. 2015

Monsieur le Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer
Service Urbanisme et Connaissance des
Territoires
Cellule Gestion Valorisation des Données
62, boulevard de Belfort – CS 90007
59042 Lille Cedex

Objet : révision du PLU de la commune de Marchiennes
Référence : votre courrier du 10 juin 2015 – FD 150911
Affaire suivie par : C. Gobled - courrier n° 53
tél. 03.20.00.50.54 - mail : christian.gobled@vnf.fr



Par courrier du 10 juin, vous m'avez informé que le conseil municipal de la commune de Marchiennes avait décidé la révision du PLU de sa commune.

Cette commune est bordée au sud de son territoire par la Scarpe Inférieure canalisée sur un linéaire d'environ 5 km. Son gabarit est de type Freycinet (250-400 tonnes) mais la navigation est actuellement interrompue compte tenu de l'envasement et de la vétusté des ponts mobiles de Lallaing et Warlaing.

La rive droite est bordée d'un chemin de service. La rive gauche est bordée d'une bande de terrains appartenant au Domaine Public Fluvial (DPF), sauf du PK 45.700 au PK 46.200 ou, en l'absence de DPF, une servitude de marche-pied doit être maintenue et mentionné dans le PLU.

Suivant le décret n° 2005-992 du 16 août 2005 relatif à la constitution et à la gestion du domaine public fluvial de l'État, des collectivités territoriales et de leurs groupements, la Scarpe Inférieure fait partie du réseau pouvant être transféré aux collectivités territoriales ou à leurs groupements.

Il n'existe pas de sites de gestion de sédiment actifs ou pressentis sur le territoire de la commune.

Le Directeur Territorial

p: / La Secrétaire Générale

Aurélie Millot









Ensemble des activités, produits
et services liés à la gestion et
l'aménagement des terrains et
dépôt de sédiments de curage
de VNF-DT Nord-Pas-de-Calais

37, rue du Plat – BP 725 – 59034 Lille cedex
T. +33 (0)3 20 15 49 70 F. +33 (0)3 20 15 49 71 www.vnf.fr

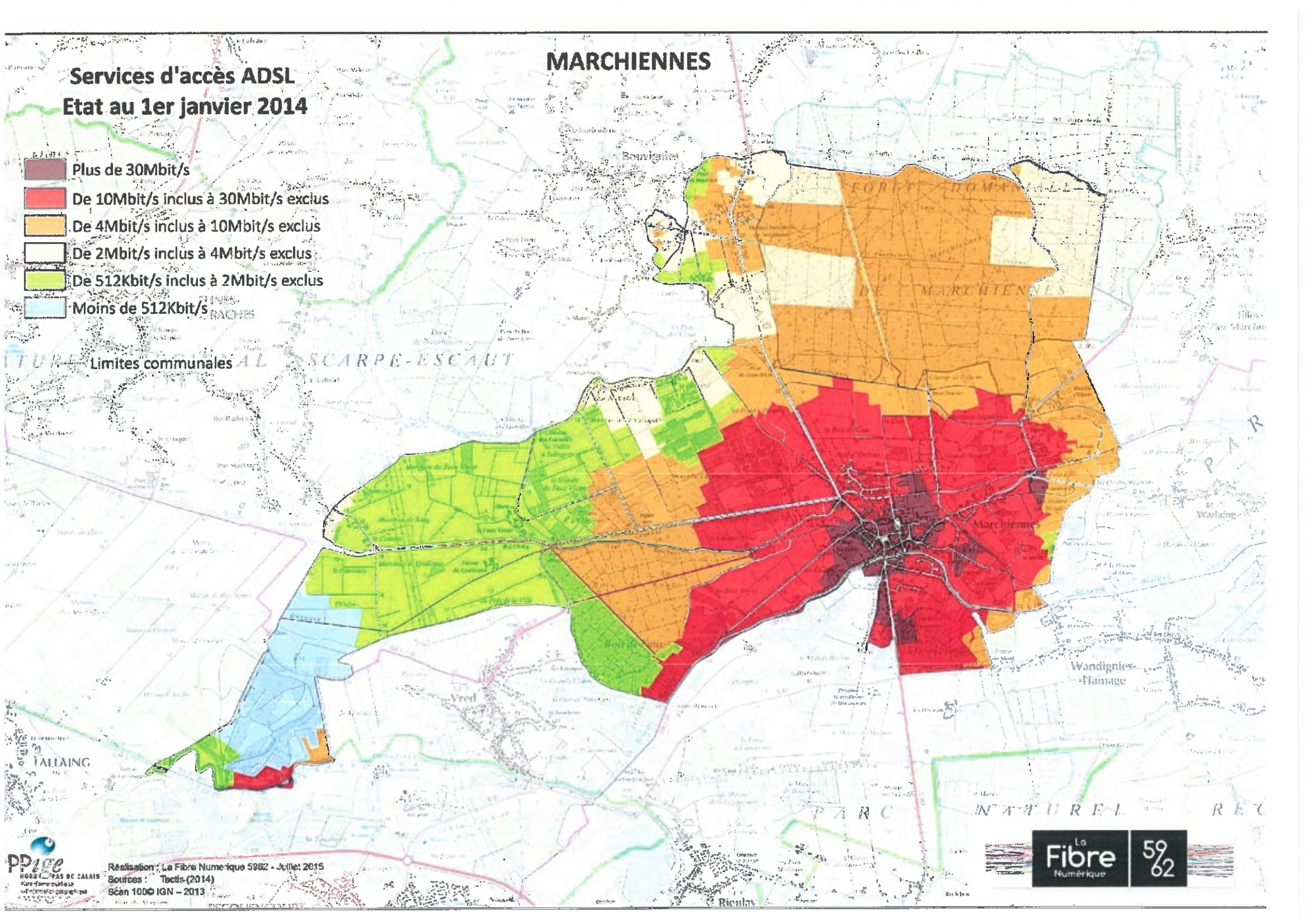
Établissement public de l'État à caractère administratif
article L 4311-1 du code des transports TVA intracommunautaire FR 89 130 017 791
SIRET 130 017 791 00026 Compte bancaire : DRFIP Nord Pas-de-Calais et du Nord
N° 10071 56000 00001004013 82 IBAN FR75 1007 1500 0000 0010 0401 582 SIC N°TRPU/FR1

MARCHIENNES

Services d'accès ADSL Etat au 1er janvier 2014

-  Plus de 30Mbit/s
-  De 10Mbit/s inclus à 30Mbit/s exclus
-  De 4Mbit/s inclus à 10Mbit/s exclus
-  De 2Mbit/s inclus à 4Mbit/s exclus
-  De 512Kbit/s inclus à 2Mbit/s exclus
-  Moins de 512Kbit/s

Limites communales



COMMUNE de MARCHIENNES

**direction
départementale
des Territoires et de
la Mer Nord**

INFORMATIONS DISPONIBLES SUR LES RISQUES DANS LE DOMAINE DE L'URBANISME



**Service
Urbanisme &
Connaissance des
Territoires
Unité de Gestion &
Valorisation de
Données**

**62 Boulevard de
Belfort
BP 90007
59042 Lille cedex
téléphone :
03.28.03.83.00
télécopie :
03.28.03.83.01
mél. [www.nord.
developpement-
durable@gouv.fr](mailto:www.nord.developpement-durable@gouv.fr)**

Gestion et prévention des risques

PORTER A CONNAISSANCE

Commune de MARCHIENNES

Le porter à connaissance vise à fournir aux communes ou à leurs groupements les éléments nécessaires à l'exercice de leurs compétences en matière de document d'urbanisme. Il comprend donc un rappel des principes et des règles qui doivent guider la définition de leurs projets tels que les PLU. Il présente également les diverses données contribuant à identifier les risques affectant leur territoire.

Le présent document comporte en outre une annexe sur les responsabilités, qui est une aide à tout décideur pour positionner ses actions publiques et les justifier, pour prendre en compte les risques dans les programmes et les projets.

1.Obligations réglementaires

l'élaboration d'un PLU en tant que démarche de définition d'un projet de territoire est un moment fondamental pour :

- faire un point précis sur les risques auxquels le territoire est exposé,
- définir les stratégies d'aménagement garantissant la sécurité des biens et des personnes,
- arrêter les dispositions réglementaires permettant de prévenir les risques ou d'en limiter les conséquences.

Le code de l'urbanisme dispose, en effet, dans son article L.121-1 :

« Les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer [...] la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature. »

En outre, l'article R.123-11b du code de l'urbanisme impose que le document graphique du règlement du PLU fasse apparaître les secteurs où l'existence des risques naturels justifie que soient interdites, ou soumises à prescriptions particulières, les constructions et installations de toute nature.

Le rapport de présentation et le règlement doivent eux aussi comporter certains éléments pour compléter le dispositif de prévention et d'information du public.

Le rapport de présentation et les risques

Le rapport de présentation du PLU doit exposer la situation du territoire au regard des risques, et à ce titre, fournir les indications sur l'importance et la fréquence du ou des risques existants, sur les dangers qu'ils représentent. Il doit également justifier les types de mesures édictées dans le règlement et destinées à réduire ou à supprimer les conséquences des risques.

Le rapport de présentation du PLU expose la méthode retenue par le bureau d'études chargé du PLU pour définir et qualifier les zones de risques connues ou suspectées (en justifiant le cas échéant les mesures qui lui ont permis d'affiner les données transmises par le présent porter à connaissance).

Dans le cadre de son élaboration, la réalisation d'un inventaire ou sa mise à jour est à porter au-delà de la synthèse des éléments actuellement connus (a minima : enquêtes bibliographiques, reconnaissance de terrain et enquêtes orales) et transmis notamment dans le cadre du porter à connaissance.

Le rapport de présentation motive le parti d'aménagement dans sa composante « prise en compte du risque ».

Même si le PLU autorise certaines constructions, il rappelle qu'il est possible de refuser ou d'octroyer sous condition un permis de construire dans le cas de la découverte d'un nouvel indice, en application de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme.

Le règlement et les risques

Le document graphique du règlement reporte les périmètres de risque en application de l'article R. 123-11b, soit par un tramage spécifique indépendant du zonage d'urbanisme, soit par un secteur de zone reprenant le parti d'aménagement retenu (secteur indicé U, AU, A ou N)

Art. R123-11 b :

« les documents graphiques du règlement font, en outre, apparaître s'il y a lieu (...) les secteurs où les nécessités du fonctionnement des services publics, de l'hygiène, de la protection contre les nuisances et de la préservation des ressources naturelles ou l'existence de risques naturels, tels qu'inondations, incendies de forêt, érosion, affaissements, éboulements, avalanches, ou de risques technologiques justifient que soient interdites ou soumises à des conditions spéciales les constructions et installations de toutes nature, permanentes ou non, les plantations, dépôts, affouillements, forages et exhaussements des sols (...) »

Les secteurs délimités doivent s'appuyer sur ceux établis dans le porter à connaissance, soit il s'agit de périmètres de risques résultant d'études spécifiques, auquel cas la délimitation réglementaire par le PLU doit être la plus fidèle possible, soit il s'agit d'observations de terrain sans caractérisation précise ou exhaustive qui constituent un faisceau d'indices conduisant à délimiter des secteurs nécessitant des règles de prévention.

Si la commune a depuis réalisé des investigations complémentaires lui ayant permis d'affiner sa connaissance du risque (conformément aux explications quant à la méthode et aux résultats établis dans le rapport de présentation), elle fait évoluer ce périmètre en fonction du résultat de ces études.

Le règlement fixe les prescriptions réglementaires associées. Indépendamment de la représentation graphique retenue (zonage ou tramage), les dispositions réglementaires seront à formaliser pour la prise en compte spécifique des risques concernant le territoire. L'existence de risques naturels prévisibles peut conduire, soit à interdire, soit à n'admettre que sous certaines conditions un certain nombre d'occupations ou d'utilisations des sols. La possibilité d'urbaniser ces territoires et les caractéristiques de l'urbanisation future doivent s'apprécier en fonction :

- des caractéristiques du risque encouru (fréquence, nature, intensité...),
- des risques induits par les constructions en fonction de leur situation, de leur densité, de leur nature,
- du rôle joué par le terrain dans la manifestation du risque (élément générateur, aggravant ou subissant le risque).

Dans les zones où le parti d'aménagement le permet, sont à autoriser :

- les voiries et équipements liés, dès lors qu'ils n'aggravent pas les risques,
- les ouvrages techniques divers nécessaires au fonctionnement des services publics, répondant aux besoins de la zone ou de portée plus générale.

Il convient aussi d'autoriser les aménagements ayant pour objet de vérifier ou réduire les risques. Les prescriptions visant à subordonner la délivrance d'autorisations d'urbanisme à la réalisation d'une étude par le pétitionnaire sont à proscrire.

L'ensemble des éléments relatifs aux risques inscrits dans les documents d'urbanisme vise également à répondre à l'article L 125-2 du code de l'Environnement qui dispose que : « Le citoyen a un droit à une information sur les risques majeurs auxquels il est soumis sur tout ou partie du territoire qui le concerne, ainsi que sur les mesures de sauvegarde qui le concernent ».

D'autre part, l'article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales modifié par la Loi n°2010-778 du 12 juillet 2010 - art. 240 précise :

Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique :

1° Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;

2° Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;

3° Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;

4° Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

En complément à l'information portée par le document d'urbanisme, la collectivité peut élaborer son Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM). Il s'agit d'un document réalisé par le maire dans le but d'informer les habitants de sa commune sur les risques naturels et technologiques qui les concerne, sur les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde mise en œuvre ainsi que sur les moyens d'alerte en cas de survenance d'un risque. Il vise aussi à indiquer les consignes de sécurité individuelles à respecter, consignes qui font également l'objet d'une campagne d'affichage, organisée par le maire et à laquelle sont associés les propriétaires de certains bâtiments (locaux à usage d'habitation regroupant plus de quinze logements par exemple). L'ensemble des dispositions réglementaires concernant le DICRIM est aujourd'hui codifié au Code de l'Environnement (CE), articles R125-9 à R125-14. Elles sont complétées par le décret n°2005-233 du 14 mars 2005 relatif à l'établissement des repères de crues et par le décret n°2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au plan communal de sauvegarde.

L'article R125-10 du CE nous donne la liste des communes qui doivent réaliser leur DICRIM et leur campagne d'affichage des consignes de sécurité. Il s'agit des communes :

- où existe un Plan Particulier d'Intervention,
- où existe un Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles ou un des documents

- valant PPR en application de l'article L562-6 du CE,
- où existe un Plan de Prévention des Risques miniers,
- situées dans les zones de sismicité 2, 3, 4 ou 5 définies à l'article R563-4 du Code de l'Environnement
- particulièrement exposées à un risque d'éruption volcanique et figurant à ce titre sur une liste établie par décret,
- situées dans les régions ou départements mentionnés à l'article L. 321-6 du code forestier et figurant, en raison des risques d'incendies de forêt, sur une liste établie par arrêté préfectoral.
- Situées dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion, en ce qui concerne le risque cyclonique,
- inscrites par le préfet sur la liste des communes concernées par la présence de cavités souterraines et de marnières susceptibles de provoquer l'effondrement du sol,
- désignées par arrêté préfectoral en raison de leur exposition à un risque majeur particulier.

Selon une circulaire du Ministère en charge de l'environnement du 20 juin 2005, environ 15 000 communes sont concernées par l'obligation de réaliser un DICRIM. Cependant sur l'initiative du maire et dans le cadre de ses pouvoirs de police, un DICRIM peut être réalisé dans une commune qui n'est pas forcément soumise à cette obligation réglementaire.

La commune est au moins dans l'un des cas de figure exposé ci-dessus (zone de sismicité 2). Elle a donc l'obligation de réaliser son DICRIM. Si celui-ci n'existe pas, nous incitons fortement la commune à sa réalisation. Vous trouverez ci-joint une plaquette d'information sur les PCS et DICRIM.

La réglementation impose au maire de faire connaître au public l'existence du DICRIM par un avis affiché à la mairie pendant deux mois au moins et précise qu'il est consultable sans frais à la mairie.

La circulaire DPPR/SDPRM n° 9265 du 21 avril 1994 indiquait que le maire devait élaborer un plan de communication et que le DICRIM devait être adressé aux principaux acteurs du risque majeur de la commune. Elle précisait aussi que « *sans campagne locale d'information, il serait illusoire d'espérer que le seul dépôt des dossiers en mairie permette d'informer correctement les citoyens, et que l'affichage soit réalisé* ». Ces recommandations n'ont pas été reprises dans la circulaire DPPR/SDPRM du 20 juin 2005 qui a abrogé la circulaire du 21 avril 1994.

On ne peut cependant que recommander aux maires de diffuser largement le DICRIM auprès des habitants de leur commune, sans qu'ils aient à en faire la demande.

2. Les données communiquées au titre du porter à connaissance

(Circulaire n°83-51 du 27 Juillet 1983 concernant la mise en œuvre de l'article 74 de la loi du 07 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences – loi de décentralisation).

Depuis l'entrée en vigueur de la loi de décentralisation, l'obligation est faite au préfet de porter à connaissance, en particulier les risques, dans le cadre de l'élaboration des documents d'urbanisme (SCOT, PLU, ZAC) ainsi que les servitudes imposées par ces risques.

La connaissance de l'existence d'un risque avéré, découvert ou non par une étude, même non encore sanctionné par un acte réglementaire, doit donc être « porté à connaissance ».

Le porter à connaissance constitue donc un état des connaissances à disposition de l'Etat en un instant donné. Il n'est pas exhaustif et n'exonère pas la collectivité de le compléter des éléments de connaissance sur les risques en sa possession ou de proposer de les affiner dès lors qu'elles n'ont pas de portée réglementaire en tant que servitudes d'utilité publique (PPR, ou servitudes de

« sur-inondation » ou de « mobilité » ou PIG).

3.État des risques

Compte tenu de l'état des connaissances à ce jour, la commune de Marchiennes est vulnérable aux risques identifiés suivants :

RISQUES NATURELS :

1 - Arrêtés de catastrophes naturelles

Aux termes des dispositions de l'article 1er de la loi du 13 juillet 1982 modifiée et codifiée, sont considérés comme les effets des catastrophes naturelles, « *les dommages naturels directs non assurables ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises* ».

Aux termes de l'article L 125-1 du Code des Assurances, « *l'état de catastrophe naturelle est constaté par arrêté interministériel qui détermine les zones et les périodes où s'est située la catastrophe ainsi que la nature des dommages résultant de celle-ci* ».

Lorsque survient un événement calamiteux ayant le caractère de catastrophe naturelle, il appartient aux collectivités de transmettre au préfet, l'ensemble des éléments d'information nécessaires et d'adresser un rapport au ministère de l'intérieur, pour être ensuite transmis, pour avis à une commission interministérielle composée d'un représentant du ministère de l'intérieur, d'un représentant du ministère de l'économie, des finances et de l'Industrie, d'un représentant du budget, et d'un représentant de l'environnement. La commission émet un avis sur le dossier et propose, le cas échéant que soit constaté l'état de catastrophe naturelle.

Depuis 1982, date de mise en vigueur du texte de loi, **la commune de Marchiennes a connu trois arrêtés de reconnaissance de catastrophes naturelles**, ce qui indique que par trois fois l'agent naturel ayant atteint des biens a été jugé d'intensité anormale :

Type de catastrophe	Début le	Fin le	Date de l'arrêté	JO du
Inondations et coulées de boue	20/08/1992	20/08/1992	18/05/1993	12/06/1993
Inondations et coulées de boue	19/12/1993	02/01/1994	11/01/1994	15/01/1994
Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999

L'arrêté de 1999 est un arrêté particulier puisqu'il a été pris à l'échelle nationale après le passage de la tempête sur le territoire français.

Par contre les arrêtés de mai 1993 et janvier 1994 tendent à montrer que des phénomènes d'inondation particulièrement importants (d'intensité anormale) ont entraîné des dommages sur des biens couverts par les assurances (habitations et/ou véhicules). La collectivité dans ses demandes de reconnaissance d'état de catastrophe naturelle, a dû établir des constats (sur les phénomènes et les biens concernés) qu'il conviendrait de reconsidérer dans le cadre de l'urbanisme projeté par elle.

2 – Phénomènes d'inondation

La commune entre dans le périmètre de l'AZI Scarpe Aval.

Les zones inondables sont situées au Sud-Ouest du territoire.

Lors de l'épisode pluvieux du **20/08/1992**, des habitations ont été **inondées**. Vous trouverez ci-joint les éléments en notre possession de la demande de reconnaissance de l'état de catastrophes naturelles.

Des zones ont été inondées lors de l'hiver **1993-1994**, vous trouverez ci-joint un atlas des zones inondées réalisée par la DDE du Nord et le Service Navigation du Nord-Pas-de-Calais.

Le **Porté à connaissance du SAGE de la Scarpe Aval** nous indique qu'en 1995-2000-2001-2003-2004-2005 les rues Jean-Jaurès, Dominique, d'Angleterre, du 8 Mai 1945, la route de Somain, du Rivage, la Presqu'île et la maison de retraite de la route d'Orchies ont été inondées. Vous trouverez ci-joint le PAC du SAGE de la Scarpe Aval.

Les inondations de **2005** concernent la rue des Nonettes et la salle des fêtes. Vous trouverez ci-joint l'article de presse de la Voix du Nord du 5 juillet 2005.

Des inondations de la rue des Hortensias ont eu lieu en **mars 2007**, dont vous trouverez ci-joints des photos.

La collectivité peut compléter le présent document des éléments en sa possession sur ces événements ou proposer d'affiner la connaissance du risque auquel son territoire est exposé. L'article R.123-11b du code de l'urbanisme impose en effet que le document graphique du règlement du PLU fasse apparaître les secteurs où l'existence des risques naturels justifie que soient interdites, ou soumises à prescriptions particulières, les constructions et installations de toute nature. Le rapport de présentation justifiera les types de mesures destinées à réduire ou à supprimer les conséquences des risques.

Les projets d'urbanisme devront intégrer ces éléments en épargnant les secteurs d'expansion de crue, mais en visant également à réduire les effets de ruissellement. Il convient néanmoins d'apporter éventuellement une attention toute particulière à l'activité agricole pour veiller à ne pas remettre en cause la pérennité des exploitations existantes.

En ce qui concerne l'**assainissement eaux pluviales**, nous recommandons à la municipalité, si ce n'est déjà fait, d'**établir un plan de zonage**. Le zonage pluvial s'appuie sur l'article 35 de la loi n° 92-3 sur l'eau du 3 janvier 1992 qui a modifié l'article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales et ainsi institué un cadre pour la mise en œuvre d'une urbanisation intégrant les problèmes d'assainissement et/ou la limitation des débits et de leurs conséquences dommageables. Le PLU peut délimiter les zones qui en découlent (*article L.123-1 du Code de l'Urbanisme*).

Le zonage pluvial est une phase essentielle dans l'élaboration d'une stratégie de gestion des eaux pluviales. Ce document permet d'intervenir tant au niveau de la zone urbaine déjà desservie par un réseau collectif que sur l'urbanisation future et même les zones agricoles.

La susceptibilité au phénomène de remontées de nappes phréatiques sur la commune est considérée comme très faible à faible sur la majeure partie du territoire, avec quelques secteurs en nappe sub-affleurante. Une carte des remontées de nappes réalisée par le BRGM est consultable sur <http://www.inondationsnappes.fr>.

Cette carte établit, de manière relativement précise, selon les altitudes moyennes de la nappe et la

topographie locale du territoire, les susceptibilités variables des secteurs à la remontée de nappes. Les susceptibilités les plus faibles tendent à « garantir » la profondeur de la nappe (et ainsi un minimum d'interactions avec les projets en surface) alors que les plus élevées tendront à délimiter les zones où les remontées de nappes risquent d'être les plus conséquentes (jusqu'à sub-affleurer) et où un certain nombre de prescriptions ou d'orientations d'urbanisme pourront limiter les effets sur les projets. On visera par exemple à limiter la construction dans les zones où la nappe sera sub-affleurante (ou à prévoir des surélévations suffisantes pour limiter les intrusions d'eau dans les bâtis ; on réglementera les caves et sous-sols pour limiter leur inondation...) et on interdira l'infiltration des eaux pluviales.

Il existe sur le territoire des ouvrages de défense, type digues (voir cartographie jointe) dont la ruine pourrait entraîner l'intrusion d'eau sur des territoires aujourd'hui ainsi protégés. Le PLU doit être un élément de repérage de ces digues et faire mention des événements qui ont pu affecter ces digues. Si les digues sont classées par arrêté préfectoral au titre de la sécurité publique, elles devront être identifiées en tant que telles. Le PLU analysera les modes d'occupation des sols derrière ces digues qui ont pour seule vocation d'améliorer la protection des biens existants. La maîtrise de l'urbanisation dans la zone qui reste considérée à risque demeure impérative ; en zones urbanisées par exemple, l'urbanisation ne sera pas renforcée et les nouvelles constructions ne seront autorisées que sous certaines réserves de mise en sécurité des biens et des personnes.

3 – Phénomènes de Mouvement de terrain

Nos services ne disposent pas d'information concernant la présence de cavités souterraines.

Par contre, 2 puits de mines sont présents sur la commune : avaleresse MARCHIENNES 1 et puits MARCHIENNES 2. Un **ouvrage de dépôt (Terril n°143 A dit Germignies Nord)** est également présent sur les communes de Marchiennes et Flines-les-Râches.

Sur le terril il a été retenu :

- un aléa tassement faible sur son emprise
- un aléa tassement superficiel faible sur son emprise + 10 m
- un aléa échauffement faible sur son emprise

Sur l'avaleresse Marchiennes 1, il a été retenu :

- un aléa effondrement localisé faible sur un rayon de 30 m
- un aléa émission gaz de mine faible sur un rayon de 32 m

Sur le puits Marchiennes 2 matérialisé, il a été retenu :

- un aléa effondrement localisé moyen sur un rayon de 32 m
- un aléa émission gaz de mine faible sur un rayon de 15 m

En ce qui concerne les galeries de service sur le puits Marchiennes 2 un aléa effondrement localisé faible lié à des travaux supposés a été retenu sur un rayon de 28 m autour du puits. Un aléa émission gaz de mine sur un rayon de 28 m autour du puits a été défini.

Tous ces aléas miniers vous ont été portés à votre connaissance le 24 juin 2013. De nouvelles cartes et un rapport complémentaire ont été réalisés en novembre 2013 pour Marchiennes suite à une modification de la localisation du puits Marchiennes 2 et portés à connaissance.

La susceptibilité du territoire à la survenance du phénomène retrait-gonflement des sols argileux est considérée comme faible sur tout le territoire. La charte de susceptibilité au

phénomène établie par le Bureau de Recherches Archéologiques et Minières est disponible sur le site [http:// www.prim.net](http://www.prim.net).

Dans les zones où l'aléa est qualifié de faible, la survenance de sinistres est possible en cas de sécheresse importante mais, ces désordres ne toucheront qu'une faible proportion des bâtiments (en priorité ceux qui présentent des défauts de construction ou un contexte local défavorable, avec par exemple des arbres proches ou une hétérogénéité du sous-sol).

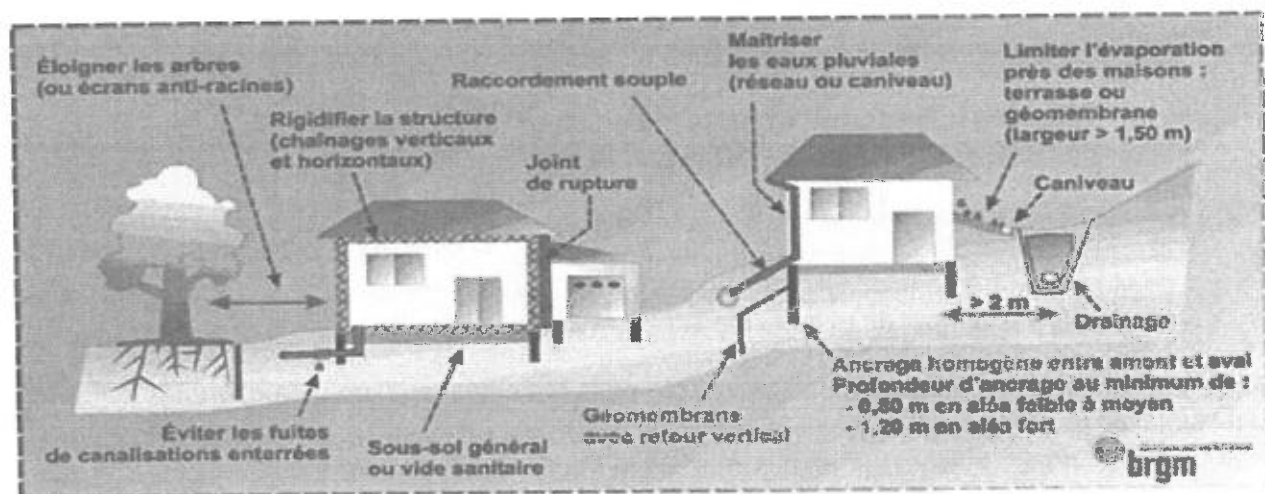
Quant aux zones où l'aléa est estimé a priori nul, il s'agit des secteurs où les cartes géologiques actuelles n'indiquent pas la présence de terrain argileux en surface. Il n'est cependant pas exclu que quelques sinistres s'y produisent, car il peut s'y trouver localement des placages, des lentilles intercalaires, des amas glissés en pied de pente ou des poches d'altération, de nature argileuse, non identifiés sur les cartes géologiques, mais dont la présence peut suffire à provoquer des désordres ponctuels.

Le phénomène de retrait-gonflement des argiles peut engendrer des désordres importants aux constructions. L'enjeu n'est pas l'inconstructibilité des terrains, mais la qualité des constructions et la garantie de ne pas produire trop de facteurs favorables au phénomène.

L'hydratation des sols argileux est sensible à certaines alimentations du sol en eau, infiltration par exemple ou à la présence d'arbre. Modifier un site peut favoriser le phénomène de retrait-gonflement. Il conviendra donc d'avoir une réflexion globale sur l'assainissement, dans le cadre d'un zonage d'assainissement pluvial par exemple.

La connaissance de la constitution du sous-sol et de sa résistance est un préalable nécessaire à la bonne prise en compte du phénomène. Une étude de sol préliminaire à chaque projet devrait être recommandée a minima pour ainsi connaître les particularités du terrain, pour éventuellement adopter des mesures constructives qui évitent à la construction de subir les effets du retrait-gonflement.

Les dispositions préventives généralement prescrites pour construire sur un sol argileux sujet au phénomène de retrait-gonflement obéissent aux quelques principes suivants, sachant que leur mise en application peut se faire selon plusieurs techniques différentes dont le choix reste de la responsabilité du constructeur.



La plaquette d'information jointe en annexe annonce également un certain nombre de ces bonnes pratiques constructives.

Concernant la **sismicité**, il doit être fait application de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe

dite « à risque normal », c'est-à-dire les bâtiments, équipements et installations pour lesquels les conséquences d'un séisme demeurent circonscrites à leurs occupants et à leur voisinage immédiat.

La commune est classée en zone de sismicité 2 (aléa faible), des mesures préventives, notamment des règles de construction et d'aménagement sont à appliquer aux bâtiments selon leur catégorie d'importance. Ces mesures sont à prendre en compte dans l'élaboration des documents d'urbanisme pour s'accorder avec la norme européenne « Eurocode 8 »). Lesdites techniques constructives peuvent être consultées sur le site <http://www.eurocode1.com/fr/eurocode8.html>

RISQUES TECHNOLOGIQUES :

La commune n'est pas concernée par le risque SEVESO seuil haut.

Elle est concernée par le risque de transport de matières dangereuses liés au trafic fluvial.

La commune est traversée à l'Ouest par l'oléoduc TRAPIL qui transporte des hydrocarbures liquides. Il s'agit de la partie française des oléoducs de défense commune de l'OTAN exploitée d'ordre et pour le compte de l'État par la Société TRAPIL. Elle est également traversée par deux canalisations de gaz gérée par GRT Gaz et une transportant de l'oxygène et gérée par Air Liquide.

Les risques identifiés sont ceux liés aux canalisations, à l'environnement, à l'activité humaine et à l'exploitation. Afin d'avoir des informations d'ordre général quant aux risques et aux mesures qu'il est recommandé de prendre dans le cas d'un tel risque, il est possible de consulter le site suivant :

<http://www.risques.gouv.fr/risques-technologiques/transport-de-matieres-dangereuse/agir-avant-pendant-apres>.

Elle est concernée par le risque engins de guerre. Les vestiges de guerre constituent dans le département du Nord, sinon un risque majeur, du moins une menace constante pour les populations susceptibles d'y être exposées. S'il est difficile de proposer une cartographie précise de ce risque dans le Département, les statistiques établies par le Service de Démunage d'Arras révèlent cependant des zones particulièrement sensibles et le secteur de Cambrai en fait partie. Une attention toute particulière sera apportée face à ce risque lors des travaux. Il sera nécessaire de prendre toutes les dispositions nécessaires en cas de découverte d'un engin de guerre.

RISQUES NUCLEAIRES

Comme le rappelle le Dossier Départemental des Risques Majeurs, ce type de risque sur le département se limite à la CNPE de GRAVELINES. Dans les rayons rapprochés (5 à 10 km), un certain nombre d'actions sont entreprises, tant pour informer les populations, qu'organiser la gestion de crise (voir le DDRM). **La commune de Marchiennes n'entre pas dans le périmètre de ces rayons rapprochés.**

4. Les responsabilités

La responsabilité administrative

En matière de sécurité civile, le code général des collectivités territoriales fait obligation au maire de prévenir les accidents naturels et autres fléaux calamiteux (article L.2212-2 5°) et de prendre en cas de danger grave ou imminent, les mesures exigées par les circonstances (article L.2212-4).

Article L2212-2 :

La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment :

[...]

5° Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pouvoir d'urgences à toutes les mesures d'assurances et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure.

La responsabilité de la commune peut être engagée lorsqu'une faute est commise dans l'exercice de ces activités de police générale. Ce sera en principe sur la base d'une « faute simple » (dysfonctionnement, mauvaise appréciation de la situation...) pour les mesures de prévention et sur la base d'une « faute lourde » (ou faute d'une exceptionnelle gravité) pour les mesures prises en situation d'urgence.

En matière d'urbanisme, les documents de planification (SCOT, PLU et cartes communales) doivent déterminer : « les conditions permettant d'assurer la prévention des risques naturels prévisibles » (article L 121-1 du code de l'urbanisme).

Ainsi la responsabilité de l'autorité compétente en la matière peut être engagée dans l'hypothèse d'un sinistre survenu dans un secteur classé à tort en zone constructible.

De même il y a obligation de prendre en compte les risques naturels, technologiques ou miniers lors de l'instruction des autorisations d'utilisation du sol (voir chapitres précédents). La responsabilité de la commune qui a délivré l'autorisation sera engagée si la connaissance qu'elle avait des risques était suffisante pour justifier d'un refus, ou assortir l'autorisation de prescription spéciale.

La responsabilité pénale

La responsabilité peut être recherchée devant les juridictions répressives pour des actes qui revêtent le caractère d'une infraction, c'est à dire pour lesquels la loi prévoit une peine. Il peut y avoir délit même pour des faits non intentionnels.

La personne qui n'a pas causé directement le dommage mais qui a créé ou contribué à créer la situation qui a permis la réalisation du dommage, ou qui n'a pas pris les mesures permettant de l'éviter, est responsable pénalement s'il est établi qu'elle a violé de façon manifestement délibérée une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement. Il en est de même s'il est établi que cette personne a commis une faute caractérisée qui expose autrui à un risque d'une particulière gravité qu'elle ne pouvait ignorer.

Article 121-3 du code pénal :

Il n'y a point de crime ou de délit sans intention de le commettre.
Toutefois, lorsque la loi le prévoit, il y a délit en cas de mise en danger délibérée de la personne d'autrui.

Il y a également délit, lorsque la loi le prévoit, en cas de faute d'imprudence, de négligence ou de manquement à une obligation de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, s'il est établi que l'auteur des faits n'a pas accompli les diligences normales compte tenu, le cas échéant,

de la nature de ses missions ou de ses fonctions, de ses compétences ainsi que du pouvoir et des moyens dont il dispose.

Dans le cas prévu par l'alinéa qui précède, les personnes physiques qui n'ont pas causé directement le dommage, mais qui ont créé ou contribué à créer la situation qui a permis la réalisation du dommage, ou qui n'a pas pris les mesures permettant de l'éviter, est responsable pénalement s'il est établi qu'elle a violé de façon manifestement délibérée une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, soit commis une faute caractérisée et qui exposait autrui à un risque d'une particulière gravité qu'elle ne pouvait ignorer. Il n'y a pas de contravention en cas de force majeure.

C'est ce comportement fautif qui constitue l'élément moral du délit d'homicide involontaire ou de blessure involontaire (article 221-6 et 222-19 du code pénal).

Article 221-6 :

Le fait de causer, dans les conditions et selon les distinctions prévues à l'article 121-3, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement, la mort d'autrui constitue un homicide involontaire puni de trois ans d'emprisonnement et de 45.000€ d'amende.

En cas de violation manifestement délibérée, d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement, les peines encourues sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 75.000€ d'amende.

Article 222-19 :

Le fait de causer à autrui, dans les conditions et selon les distinctions prévues à l'article 121-3, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement, une incapacité totale de travail pendant plus de trois mois est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30.000€ d'amende.

En cas de manifestation délibérée d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement, les peines encourues sont portées à trois ans d'emprisonnement et à 45.000€ d'amende.

Le maire ne peut être condamné pour des faits non intentionnels commis dans l'exercice de ses fonctions que s'il est établi qu'il n'a pas accompli les diligences normales compte tenu de ses compétences, du pouvoir et de ses moyens dont il dispose ainsi que des difficultés propres aux missions que la loi lui confie (article L.2123-34 du code général des collectivités territoriales).

Article L.2123-34 :

Sous réserve des dispositions du quatrième alinéa de l'article 121-3 du code pénal, le maire ou un élu municipal le suppléant ou ayant reçu une délégation ne peut être condamné sur le fondement du troisième alinéa de ce même article pour des faits non intentionnels commis dans l'exercice de ses fonctions que s'il est établi qu'il n'a pas accompli les diligences normales compte tenu de ses compétences, du pouvoir et des moyens dont il disposait ainsi que des difficultés propres aux missions que la loi lui confie.

En matière d'activités de police générale, dont relève la prévention des risques naturels, c'est la responsabilité pénale du maire, personne physique, qui est mise en jeu et non celle de la commune, personne morale.

5. Annexes cartographiques et documentaires

- Plaquette PCS-DICRIM
- Demande de reconnaissance catastrophes naturelles du 20/08/1992
- Atlas des zones inondées
- PAC du SAGE de la Scarpe Aval
- Article de presse de la Voix du Nord du 5 juillet 2005
- Photographies rue des Hortensias mars 2007
- Plaquette retrait-gonflement

Le Chef du Service Sécurité Risques et Crises



Marie-Coline MASSON

Quelles suites doivent être données au PCS ?

Il doit être diffusé et/ou faire l'objet de **campagnes d'information** (articles dans la revue communale, sur le site internet, plaquettes, présentation et échanges lors de réunions d'information) pour faciliter son appropriation par tous les acteurs (agents communaux, services de secours et autres partenaires, population,...) et pour **développer la culture du risque** car une meilleure connaissance du risque permet de réagir rapidement et d'une façon plus adaptée en cas d'événements.

Il doit faire l'objet de **formations auprès des agents communaux et autres intervenants** pour faciliter les interventions et optimiser la réactivité des personnels concernés.

Il doit être **testé pour vérifier son caractère opérationnel et son efficacité**, lors d'exercices pratiques de simulation d'événements et de mise en situation, et pour que puissent lui apporter, le cas échéant, les mesures correctrices nécessaires.

Il doit être **mis à jour périodiquement** pour actualiser les données existantes, ou revu suite au Retour d'Expérience d'un événement de sécurité civile survenu sur le territoire communal.

Il doit être **renouvelé tous les 5 ans**.

Quels sont les interlocuteurs du Maire ?

- le Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de Protection Civile (SIRACED PC)
- le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS)
- la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)
- la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)
- les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) en cas de PCS intercommunale

Le Commandant des Opérations de Secours (COS) : Sous l'autorité du Directeur des Opérations de Secours (DOS), le COS désigné est chargé de la mise en oeuvre de tous les moyens publics et privés mobilisés pour l'accomplissement des opérations de secours. Il est chargé de la conduite opérationnelle des secours.

La Réserve Communale de Sécurité Civile (RCSC) : Composée de citoyens volontaires ou désignés, la RCSC, sous la responsabilité du Maire, appuie les services concourant à la sécurité civile en cas d'événements excédant les moyens habituels (art L1424-8-1 du CGCT).

Le Maire est Directeur des Opérations de Secours (DOS)

- Il dirige et coordonne les actions de tous les intervenants
- Il assure et coordonne la communication
- Il informe les niveaux administratifs supérieurs
- Il anticipe les conséquences
- Il mobilise les moyens publics et privés sur son territoire de compétence

Le Maire, en tant que DOS, coordonne l'intervention des services de secours et met en oeuvre les mesures de sauvegarde.

Secourir la population c'est protéger, soigner, évacuer d'urgence et médicaliser

Sauvegarder la population c'est prévenir, alerter, évacuer à titre préventif, interdire, soutenir et assister, accueillir et reloger provisoirement

Les sigles
 CGCT : Code Général des Collectivités Territoriales
 COS : Commandant des Opérations de Secours
 DOS : Directeur des Opérations de Secours
 EPCI : Etablissements Publics de Coopération Intercommunale
 PPI : Plan Particulier d'Intervention
 PPI-NZ : Plan de Prévention des Risques Naturels/Technologiques
 REK : Retour d'Expérience
 RCSC : Réserve Communale de Sécurité Civile

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
 DES TERRITOIRES ET DE LA MER - NORD**
 62 boulevard de Belfort CS 90007 59042 Lille cedex
<http://www.nord.gouv.fr/Politiques-publiques/>

POUR EN SAVOIR PLUS
 Le mémento du maire sur
<http://www.mementodumaire.net/>
 Le guide d'élaboration du PCS sur :
<http://www.interieur.gouv.fr/interieur.gouv.fr>



Le Plan Communal de Sauvegarde (PCS)



Sans information sur les risques auxquels la commune est exposée, la population pourrait se trouver désemparée si elle était confrontée à un événement majeur (inondation, accident industriel, effondrement, ...). En élaborant **le Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM)**, le Maire met à la disposition de ses administrés les informations sur les risques dont ils doivent disposer, et leur permet de réagir de façon appropriée.

S'il n'a pas prévu les moyens à mobiliser et les modalités à mettre en œuvre lors d'un événement de sécurité civile, le Maire se trouvera en difficulté pour gérer efficacement la situation et assister la population. En établissant **le Plan Communal de Sauvegarde (PCS)**, en le testant et en l'actualisant régulièrement, le Maire se dote d'un outil de gestion de crise opérationnel et efficace à décliner le jour J, jusqu'au retour à la situation normale.



L'INFORMATION

En participant à la sensibilisation et à la responsabilisation des citoyens, le Maire transmet aux habitants la connaissance des risques particuliers à leur commune. Il leur permet d'acquérir la culture du risque nécessaire et d'agir ou de décider sur la base de cette connaissance.



LA PRÉVENTION

Parce qu'il connaît son territoire, ses administrés et la loi visant à les préserver, le Maire doit limiter l'exposition des personnes et des biens dans les zones soumises aux différents phénomènes.



LA PROTECTION

En réalisant les aménagements nécessaires, le Maire concourt à limiter les conséquences d'un phénomène et protège au mieux les personnes et les activités de sa commune.



LA GESTION DE CRISE

Lors de la survenance d'un événement majeur, le Maire, en qualité de Directeur des Opérations de Secours, organise et coordonne la gestion de crise jusqu'au retour à une situation normale.



Le Dossier d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM)

Introduit par le décret n°90/18 du 11 octobre 1990, le DICRIM est un document d'information qui permet à la population de prendre connaissance des risques majeurs auxquels elle peut être exposée dans sa commune, et qui définit les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde répondant à ces risques majeurs.



DDTM 59 - Avesnes sur Helpe
novembre 2010

Le Plan Communal de Sauvegarde (PCS)

Instauré par la loi n°2004-811 du 13 août 2008 relative à la modernisation de la sécurité civile, le PCS est un document organisationnel qui comporte le diagnostic des risques majeurs auxquels la commune est exposée et organise les modalités d'alerte, de sauvegarde et de protection de la population en cas d'événements de sécurité civile. Il permet au maire, aux agents administratifs de la commune et au personnel de secours, d'être prêts quand un événement majeur survient.

Le DICRIM

ou comment le Maire peut informer ses administrés sur les risques majeurs auxquels la commune est exposée

INFORMER



Parce que tout citoyen a droit à l'information sur les risques majeurs auxquels il peut être exposé, le Maire a l'obligation de procéder au recensement des risques présents sur le territoire communal.

Le Maire établit à cet effet le DICRIM à partir du **Document Départemental sur les Risques Majeurs (DDRM)** élaboré et transmis par le Préfet de département. Le DICRIM recense les risques naturels et technologiques auquel le territoire communal est confronté.

Ce recensement comporte l'**inventaire des repères de crues** que le Maire doit établir en application de l'article L563-3 du code de l'environnement pour garder la trace des inondations passées et conserver ainsi leur mémoire.

Il inclut les **cartes délimitant les sites où sont situées des cavités souterraines ou des marnières** susceptibles de provoquer l'effondrement du sol élaborées par le Maire en application du I de l'article L. 563-6 du code de l'environnement.

Le DICRIM décline les **mesures de prévention, de protection et de sauvegarde** répondant à ces risques majeurs. En particulier, il **dresse la liste des consignes de sécurité** qui doivent être mises en oeuvre en cas d'événement majeur et portées à la connaissance du public dans certains locaux (établissements recevant du public, établissements industriels, commerciaux, agricoles ou de service, terrains de camping et de caravanage permanents, immeubles d'habitation collectifs excédant une capacité fixée), selon des modalités définies par le Maire.

Le DICRIM reprend les dispositions du **Plan de Prévention des Risques** applicable dans la commune et les **mesures prises pour gérer les risques** (travaux de protection et de réduction de l'aléa, prise en compte dans le Plan Local d'Urbanisme...)

Le Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM)

Le Document Départemental des Risques Majeurs élaboré par le Préfet de département liste les communes exposées à un risque naturel ou technologique majeur. Il précise pour chaque commune la nature des risques auxquels elle est exposée.

Le Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN)

C'est un document qui régit l'utilisation des sols en fonction des risques naturels auxquels ils sont soumis. Cette réglementation va de l'interdiction de construire à la possibilité de construire sous certaines conditions.

Le Plan Particulier d'Intervention (PPI)

C'est un document élaboré par le Préfet de Département pour anticiper les mesures qui doivent être prises pour assurer la protection de la population en cas d'accidents dans certains sites industriels.



Le PCS

ou comment le Maire peut se préparer à un événement majeur

PRÉVENIR



Qu'est ce qu'un PCS ?

Elaboré à l'initiative du Maire, le PCS est un **outil opérationnel** majeur permettant à la commune de gérer rapidement et au mieux un événement de sécurité civile sur son territoire (inondation, effondrement de cavités souterraines, explosion dans un site industriel ...). Il constitue un **maillon à l'échelle communale de l'organisation de la sécurité civile**, parallèlement à l'Organisation de la Réponse de Sécurité Civile (ORSEC) élaborée par le Préfet à l'échelle départementale.

Pourquoi faut-il élaborer un PCS ?

Le PCS permet d'**anticiper la meilleure gestion d'un tel événement** par l'inventaire des moyens communaux et privés existants, la prévision des modalités d'alerte et de sauvegarde, d'assistance et de secours à la population avant et pendant la crise, et jusqu'au retour à la situation normale.

Qui doit élaborer le PCS ?

Prévu par la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile et son décret d'application n°2005-1156 du 13 septembre 2005, le **PCS est obligatoire** pour les communes dotées d'un **Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) approuvé** ou placées dans le champ d'un **Plan Particulier d'Intervention (PPI)** pour les ouvrages ou sites présentant un risque industriel majeur.

Il est recommandé pour les autres communes car il s'avère très utile dès lors qu'une prise en charge rapide d'un événement s'impose (accident de circulation ou de transport, phénomène climatique, problème sanitaire...).

Le **Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de Protection Civile (SIRACED-PC)** de la préfecture du Nord donne des conseils et des orientations pour élaborer le PCS. Le **Maire approuve le PCS par arrêté municipal** et le transmet au SIRACED-PC.

Quel est le contenu d'un PCS ?

Le PCS comprend, au minimum, les documents suivants :

- le DICRIM
- le diagnostic des risques, des enjeux menacés (habitations, ERP, infrastructures, ...) et des personnes vulnérables
- l'inventaire des moyens existants communaux et privés à mobiliser, et les modalités de leur mise en oeuvre
- la liste des personnes devant intervenir, leurs coordonnées personnelles et leur rôle précis respectif sous forme de tâches à effectuer
- le siège du Poste de Commandement Communal et les modalités de sa mise en oeuvre
- la liste des moyens d'alerte et les modalités de leur utilisation pour assurer une diffusion rapide de l'alerte à la population
- la liste des bâtiments pouvant servir au relogement, leurs capacités, les modalités pour les utiliser.

ZOOM SUR ...

VILLE DE SOMAIN
Place Jean Jaurès
58490 SOMAIN

Plan Communal de Sauvegarde

Le PCS de la commune de
Somain



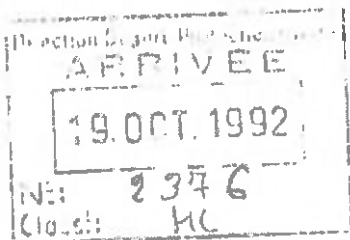
DÉPARTEMENT DU NORD
ARRONDISSEMENT DE DOUAI



VILLE DE
MARCHIENNES 59870

TELEPHONE 27.90.44.00

CM/CM.92.49.SEC



Marchiennes, le 15 Octobre 1992

Le Maire de Marchiennes

à

Monsieur le Directeur
du Service Interministériel des Affaires Civiles
et Economiques de Défense et de Protection Civile
54, rue Jean Sans Peur
59000 - LILLE

! ?

Monsieur le Directeur,

J'ai l'honneur de solliciter le bénéfice, pour ma Commune, de la reconnaissance de catastrophe naturelle à la suite de l'orage survenu le 20 Août 1992.

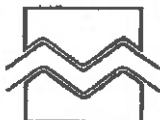
A cet effet, je vous prie de trouver ci-joint, en 3 exemplaires, le dossier comprenant :

- la fiche de renseignements,
- le rapport circonstancié décrivant les sinistres,
- les plans sommaires délimitant les zones concernées.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de mes sentiments distingués.



Jean-Pierre LEMAIRE



l'accueil c'est naturel

Cabinet du Préfet,
Commissaire de la République
Direction départementale
de la Sécurité Civile

PREFECTURE DU NORD

CATASTROPHES NATURELLES

Loi n° 82-600 du
13 juillet 1982

Commune de : 59 870 - MARCHENNES.
Arrondissement de : NOVAE
Canton de : MARCHENNES.

1°) Date et heure :

- de début d'évènement : 20 Aout 1991. 6h.
- de fin d'évènement : 20 Aout 1991. 7h.

2°) Classification de l'évènement :

- inondation par crue de rivière
- eaux de ruissellement
- coulée de boue
- éboulement, glissement ou affaissement de terrain.....
- subsidence (effondrement de terrain suite baisse nappe phréatique)
- avalanche
- tempête, ouragan, cyclone
- orage de grêle
- chutes de neige
- secousses telluriques, séisme
- raz de marée
- autres évènements
(en préciser la nature)

3°) Principaux dommages constatés :

- inondations de caves ou d'habitations ou de locaux professionnels
- toitures arrachées ou endommagées
- chutes d'arbres sur constructions ou véhicules
- habitations détruites ou endommagées
- terrains emportés
- pertes d'exploitation par impossibilité accès
- autres dommages
(en préciser la nature)

4°) Évaluation du préjudice :

Catégories de sinistrés ou biens endom.	NOMBRE	Estimations financières
- particuliers	2.	10,000,00 Fr.
- artisans, commerc. ou industriels		
- bâtiments publics		
- infrastruct. (*)		
- bâtim. agricoles et cheptel		
- cultures (*)		

(*) à titre indicatif

5°) Sinistres survenus sur le territoire de la commune durant les 3 années précédant le sinistre : (en préciser la nature et les dates)

Fait à, MARCHENNES le 15 Octobre 1992.

LE MAIRE,



[Handwritten signature]
J.P. LEMAIRE

Marchiennes, le 15 Octobre 1992



VILLE DE
MARCHIENNES 59870

TELEPHONE 27.90.44.00

INONDATIONS DU 20 AOUT 1992

L'orage qui s'est abattu le 20 Août 1992 sur le territoire de la Commune de **MARCHIENNES** a amené :

- un refoulement des eaux pluviales dans l'habitation de Monsieur Gérard BOT, sise à Marchiennes, 6, rue Corbineau, notamment dans son cabinet de travail (masseur kinésithérapeute), la cuisine ainsi que dans 2 pièces situées au rez-de-chaussée,

- une montée des eaux de ruissellement, de 5 à 10 centimètres au rez-de-chaussée du domicile de Monsieur Henri HEYTE sis à Marchiennes - Rue Perdue.

Le Maire,



Jean-Pierre LEMAIRE.



l'accueil c'est naturel



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,
DU DÉVELOPPEMENT
ET DE L'AMÉNAGEMENT
DURABLES

Atlas des zones inondées de l'hiver 1993 - 1994

Direction Départementale
de l'Équipement du Nord

Arrondissement territorial
de Douai - Cambrai

Service
Planification-Aménagement
Prospective-Environnement
Risques

Cellule
Système d'Information
Géographique

Commune de MARCHIENNES code INSEE: 375

LEGENDE

-  Zones inondées en 1993-94
-  Limite de la commune
-  Cours d'eau permanent
-  Cours d'eau intermittent



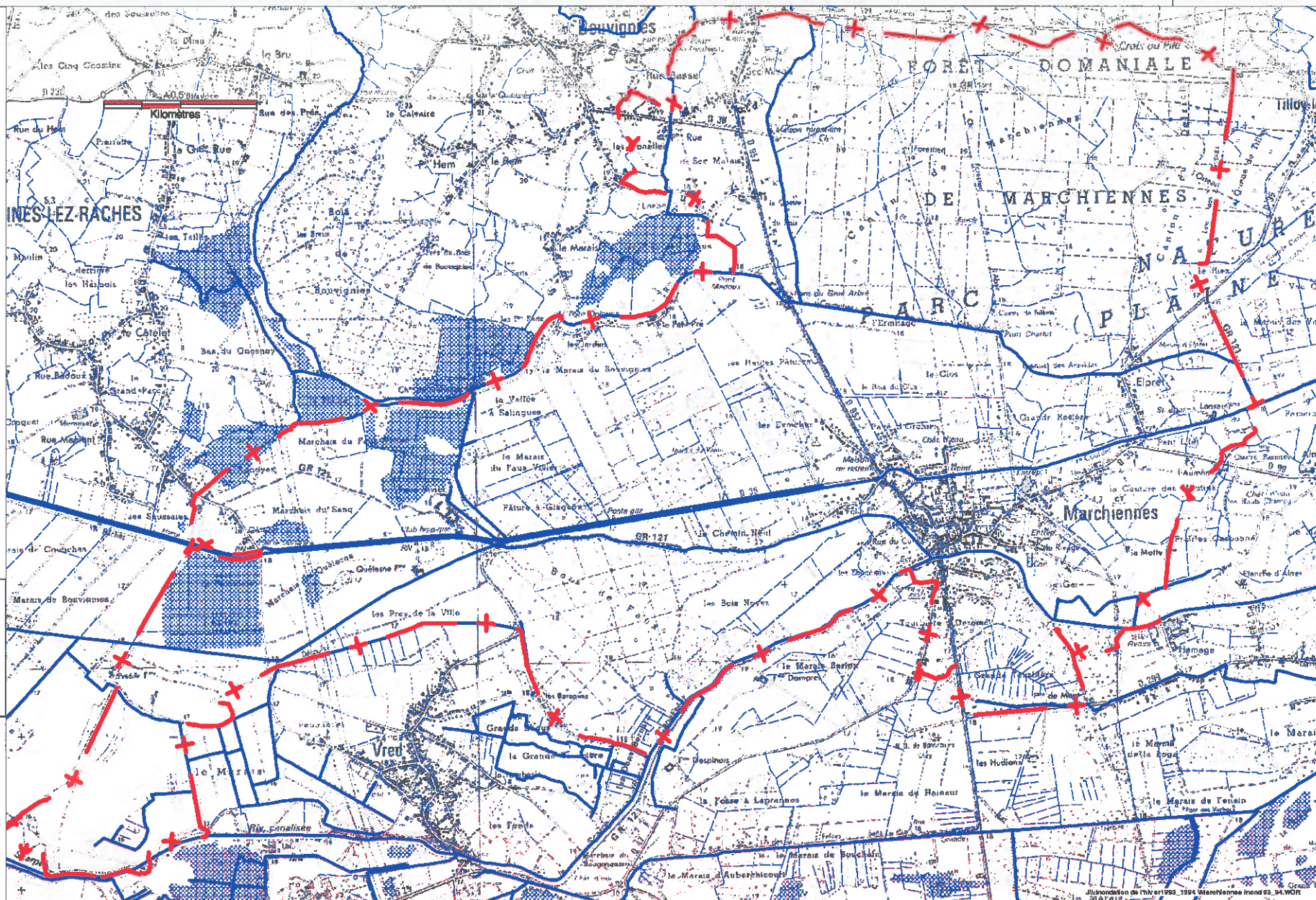
Echelle 1/25000

Origine CADASTRE - Droits de l'Etat réservés - D61 mai 12/2005
Origine IGN - Copie et reproduction interdites
Origine DDE - Droits réservés

SOURCES :

- DDE - Nord / SU 1994
- SN / N-PdC 1994

- © IGN-BD Topo 2006
- © IGN-Scan25 2006
- ® MapInfo : V 7.8



Porter à connaissance sur les inondations - Commune de Marchiennes -

Préambule

Tout d'abord, les informations intégrées au sein de ce porter à connaissances sont d'origine et de nature variées :

- les données sur les arrêtés de catastrophes naturelles et les plans de préventions des risques d'inondations sont exhaustives à la date du 1^{er} janvier 2008.
- les informations issues des entretiens et enquêtes ne peuvent prétendre être exhaustives et sont en partie subjectives. Il s'agit de témoignages concernant majoritairement les secteurs habités ayant souffert d'inondations. Les références aux secteurs naturels et agricoles inondables sont rares
- les sources documentaires (articles, photos, études...) ne constituent évidemment pas un recueil exhaustif.

Il est également important de rappeler que ces informations ne prennent pas systématiquement en compte les aménagements réalisés afin de lutter contre les inondations.

Ce porter à connaissance est donc un outil permettant d'avoir une idée des secteurs potentiellement inondables, mais en aucun cas une liste des zones inondables de la commune.

Entretien en Mairie

Le 08/12/2005, 11h30, Mairie de Marchiennes

Présents :

- M. Serge Gaillot (Maire de Marchiennes depuis 10 ans)
- Solène Boulenguer (Ecodev)
- Solenn Rouzaut (Ecodev)

Inondations

Dates et localisation des secteurs concernés

2001 : la rue du rivage, la rue J.Jaurès, la rue de la presqu'île et la rue des Nonettes ont été touchées.

Types

- ruissellement.
- réseau d'assainissement.
- remontée de nappe.

Personnes ressources

Informations disponibles au Parc naturel régional Scarpe-Escaut.

Arrêté de catastrophe naturelle et plan de prévention des risques d'inondation

Sources : www.prim.net

Arrêtés « catnat » : type de catastrophe	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
Inondations et coulées de boue	20/08/1992	20/08/1992	18/05/1993	12/06/1993
Inondations et coulées de boue	19/12/1993	02/01/1994	11/01/1994	15/01/1994
Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999

Plans	Bassin de risque	Prescrit le	Enquêté le	Approuvé le
Aucun PPRI prescrit à ce jour				

Documents

Photographies

2007 : rue des Hortensias.

Revue de presse

- Le Douaisis trempe... (La Voix du Nord 21/12/93).
- Précipitation et ...retard ! Arrêté de catastrophes naturelles pour 349 communes de la région (La Voix du Nord 18/01/94).
- Protéger la nature (La voix du Nord 20/04/99).
- La montée des eaux au Pont Mouy (La Voix du Nord 06/01/2000).
- Les habitants crient leur ras-le-bol (La Voix du Nord 23/03/01).
- L'inondation menace le secteur (La Voix du Nord 04/01/05).

Autres documents

- 1993 : interventions des sapeurs pompiers.
- 1993 : dossier « catnat ».
- 1993 : Courrier officiel suite à une enquête sur les dégâts occasionnés par les inondations de 1993-94.

Fiche synthèse des enquêtes réalisées

Suite à l'entretien en Mairie, 37 habitants de la commune ont été enquêtés. Les informations recueillies ont fait l'objet d'analyses. Seul le bilan de ce travail est présenté ci-dessous. Cependant, les informations suivantes sont disponibles au Parc naturel régional Scarpe-Escaut :

- Mode d'administration des questionnaires et population enquêtée
- Répartition des enquêtés par âge et sexe
- Type d'habitat et répartition
- Dates des principaux événements inondant
- Origine des inondations et répartition
- Répartition et précision des inondations
- Hauteur moyenne des inondations
- Habitants informés
- Aménagements réalisés
- Connaissance du phénomène par les habitants
- Rues touchées non identifiées mais citées par les enquêtés
- Remarques

Bilan

Marchiennes connaît trois types d'inondations : le ruissellement (ex : 2005), les remontées de nappe (ex : 1995) et la défaillance du réseau d'assainissement.

La rue Jaurès est surtout composée d'anciennes maisons avec caves. Elle a connu un problème lié au réseau d'assainissement en 2004-2005, ce qui a provoqué des inondations principalement dans les caves. L'eau est montée parfois jusqu'à à 40cm.

La rue Dominique connaît des inondations liées au ruissellement, au débordement et à la remontée de la nappe phréatique. La ferme Lombard a souvent sa cave et ses champs inondés, notamment en 2005.

De plus, La nappe phréatique est proche de la surface, ce qui engendre des remontées de nappe, notamment dans le jardin de l'habitation au numéro 33 (régulièrement 5 à 6 cm d'eau). De plus, cette maison présente un sous-sol semi-enterré qui a été inondé plusieurs fois, l'eau atteignant 20 cm.

La maison de retraite (route d'Orchies) a connu une inondation liée à un problème technique et au ruissellement.

La rue d'Angleterre, est quant à elle touchée par les remontées de nappe, notamment dans les caves. Une cave a été inondée durant 30 jours en 1995. Les fortes pluies de 2003 ont également inondé une habitation dans le jardin à hauteur de 3-4 cm pendant une journée.

La route de Somain est également confrontée aux remontées de nappe. Une habitation avec sous-sol a eu 7-10 cm d'eau en 1995.

Une cave de **la rue du 8 Mai 1945** a subi une inondation en 2003, de 3 à 4 cm durant plus de 15 jours.

pompiers sont intervenus au pied du palais de justice, vers 10 heures. Pas pour faire une promenade au fil de la Scarpe mais pour éviter le naufrage de plusieurs barques remplies d'eau (notre photo).

QUATRE CENTS

Les sapeurs-pompiers du Douaisis n'ont pas chômé, hier. Les hommes du feu ont combattu les eaux en effectuant près de quatre cents interventions dans tout l'arrondissement. Première sortie pour les sapeurs-pompiers de Douai : à 4 h 29, pour une inondation de cave à Raimbeaucourt. Hier soir, vers 20 heures, il leur restait encore beaucoup de travail...

CHIENS

Si les dégâts sont surtout matériels dans la résidence du Clos Matiasse à Orchies, trois chiens sont morts noyés dans l'inondation qui a ravagé la maison de leurs maîtres.

HÔTEL SOCIAL

Pas de chance. Le sous-sol de l'hôtel social de Douai n'a pas échappé aux inondations. Hier matin, l'eau a envahi la cave du centre d'accueil douaisien et provoqué de gros dégâts. En se répandant, l'eau a littéralement renversé les appareils électroménagers et ravagé les stocks de nourriture antérieurs.

JEUX

C'est le côté amusant de ces intempéries aux conséquences fâcheuses. A Sin-le-Noble par exemple, certains enfants, certainement moins concernés par le nettoyage et l'évacuation des eaux que leurs parents, ont trouvé le moyen de s'occuper en apprêtant bataille de prés. L'opération a été précipitée et l'eau, dit-on, prend vite...

couvrent d'arros dans deux sous-sols particulièrement inondés de la rue : « On s'est rendu compte qu'on était inondés vers 7 heures du matin. Il y avait presque 1,50 m dans le sous-sol », explique le propriétaire de cette maison récente. « C'est vrai qu'on a déjà eu 5 à 10 cm. Une pe-

constent les dégâts : « Il y en a partout dans les maisons... et on ne peut rien faire. Les sapeurs-pompiers sont partis sur une autre intervention ». L'autre intervention, c'est au centre Hélène-Borel, plus haut dans la commune. La moitié des pensionnaires doivent être évacués (lire l'article ci-

là, deux jeunes hommes enragent : « Vous vous étonnez des inondations ? Deux des quatrièmes pompas en service d'habitude ne fonctionnent plus ». Chez eux, rue Sticker, les quarante centimètres d'eau dans leur cuisine se passent de commentaires. « On avait presque fini les travaux, soufflé l'un

après l'autre pendant une partie de la journée, l'Arletois n'échappe pas aux inondations. A Férin, Groulzin et Courchelettes surtout (lire l'article page suivante), le niveau de l'eau du canal atteint sa cote d'alerte et les évacuations succèdent aux évacuations. « On ne s'attendait pas à ça », lance Alain Esterf, de la subdivision

maison, à Erra. Un jour, c'est la canicule, un autre c'est les inondations... Au moins, on ne s'ennuie pas ! » Une façon de voir les choses qui n'énervent rien aux soucis des populations inondées. Aujourd'hui, le temps est aux estimations des dégâts subis pour espérer une juste indemnisation. Un autre effort à fournir.



Circulation difficile sur plusieurs axes routiers du Douaisis : à Dorignies, le train passe rapidement. Pas les voitures...



Rue Voltaire, à Raimbeaucourt. Les voisins se serrent les coudes pour évacuer au mieux les quelque 150 cm d'eau qui envahissent deux sous-sols.

Photos : La Voix

Les zones les plus touchées par les inondations dans le Douaisis

Au moins quatorze communes concernées

► Courchelettes. La rue des Écoles et la rue Courmont ont été évacuées dès 9 h hier matin, à cause de la rupture d'une digue du canal. Le plafond de la salle des fêtes s'est effondré et quelques dégâts ont été constatés dans la salle annexe de l'école maternelle.

► Orchies. Dix-sept maisons ont été évacuées dans le quartier du Clos Matiasse et la jonction entre la RD 957 et la RD 953 a été fermée entre 9 h et 11 h.

► Courtières. Les rues du quartier du Pont-de-Fromet ont été inondées et la rue des Sablières fermée toute la matinée.

► Marchiennes. La cuisine de la salle des fêtes a été inondée, tout comme la rue des Nonettes.

► Nomain. Les rues de la Visterie et du Fourmanoir

ont été fermées toute la journée.

► Aubry. Une partie du quartier du Grand Marais a été coupée entre 9 h 30 et 11 h.

► Râches. L'impasse des Paturelles a été fermée de 8 h à 10 h. La rue Tison, la rue des Paturelles et la rue Baillon sont les axes les plus touchés de la commune.

► Raimbeaucourt. Douze maisons de la résidence des Tilleuls ont été évacuées pour vingt-quatre heures. Le centre Hélène-Borel a été évacué et la rue Sambat a été fermée.

► Fiers-en-Escriveaux. Le rue du Maréchal-de-Latre-de-Tassigny et celle du Marais à Moutons ont été inondées.

► Fliées-lez-Raches. Vingt et une interventions

ont été recensées sur la commune par la mairie. Les rues du Lieu, de Ham, Larrinbar, Paris, Dupire et la rue du Jardin de Montreuil ont été barrées, entre 7 h et midi.

► Horncing. Des routes ont été barrées près de l'école Langevin et la rue Demoulez a été interdite d'accès dans la matinée.

► Laifaling. L'avenue de la République a été fermée entre 9 h et 13 h.

► Quincy. Le plafond de l'école M. J. King s'est effondré et la route nationale 43 a été fermée entre 9 h et 11 h 30.

► Erra. Plus de cinquante habitations ont été touchées par les inondations.

Anna-Charlotte PANNIER

Notre photo : inondations et pompage à Sin-le-Noble.

Pertes

Les trombes d'eau n'arrangent pas les cultures

Les dégâts dans les champs

« C'est arrivé trop vite », Bernard Cabry, agriculteur notamment sur Nomain et Orchies, a fait hier matin une inspection rapide de ses principaux champs. Et son constat est amer. Il estime à 90 mm la quantité de pluie tombée. « Or, quand il y a plus de 20 mm, ça pose un problème ».

Le volume de précipitations n'est en fait pas le réel problème. Les ennuis proviennent de l'évacuation des eaux. À défaut, celle-ci « s'accumule dans des "cuvettes" et provoque la pourriture des cultures ». Une règle valable aussi bien pour les Bintje qu'il produit que pour le blé. « On estime généralement qu'une pomme de terre ne doit pas rester plus d'une journée dans l'eau », indique l'homme de la terre. Aussi, Bernard Cabry espère-t-il en un retour rapide du soleil et en une absorption rapide des flaques par les sols.

Un autre danger menace la récolte, notamment de pommes de terre : le mildiou, friand du cocktail « eau + chaleur ». « Il faudrait alors traiter rapidement avec un fongicide sur les feuillages ». Une opération imaginable, actuellement, les

personnes les plus handicapées », explique M^{me} Nico, directrice de l'établissement. « Au total, une vingtaine de personnes, sur les cinquante-sept, ont été déplacées dans le pôle "éducation" du centre, qui n'a pas de sous-sol ».

Toute la journée, les sapeurs-pompiers sont restés mobilisés en nombre pour procéder au pompage et à l'évacuation de l'eau stagnante dans le sous-sol. Les handicapés évacués devaient rapidement pouvoir regagner le premier étage.

J. C.



L'ennemi : l'eau qui stagne et fait pourrir.

champs gorgés d'eau ne permettent pas le passage du tracteur. D'ores et déjà, l'agriculteur estime ses pertes à 10 % mais celles-ci pourraient être « totales si le temps ne se remet pas vite ».

Autre victime des conditions climatiques actuelles : les haricots verts qu'il devait planter aujourd'hui. Cette opération est reportée au moins à huit jours... pour commencer. Une complication importante pour les conserveries auxquelles sont destinés les légumes et qui, si ce phénomène se poursuivait ou s'étendait, risqueraient des ruptures de production. Bruno DEMEULENAERE







SÉCHERESSE ET CONSTRUCTION SUR SOL ARGILEUX :

réduire les dommages

Les désordres aux constructions consécutifs à la sécheresse touchent plus de 75 départements. Ils présentent un coût élevé pour la collectivité et gênent de très nombreux habitants. Cependant l'ampleur de cette sinistralité et des indemnités peut être largement limitée par le respect des règles de construction et par la prise en compte des conditions géologiques locales. En effet, le coût d'adaptation au sol, garant de la pérennité de la maison, est sans rapport avec les frais et les désagréments des désordres potentiels. C'est pourquoi agir pour la prévention est l'intérêt de tous.

Vous êtes constructeur : votre responsabilité peut être engagée. Même si la sécheresse était imprévisible, vous devez justifier d'avoir pris toutes les mesures utiles pour empêcher les dommages. La jurisprudence précise qu'un évènement relevant de la catégorie des catastrophes naturelles, au sens de la loi du 13/07/1982, ne constitue pas nécessairement pour autant un cas de force majeure exonératoire de la responsabilité des constructeurs. En effet, les deux conditions posées par l'article L 125-1 du code des assurances sont " que la cause déterminante des dommages soit l'intensité anormale d'un agent naturel et que les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'aient pu empêcher leur survenance " (Cour de Cassation, CIV 1^{ère} chambre 09/06/1998 et 07/07/1998, 3^{ème} CIV 27/06/2001).

Ensemble: mobilisés pour réduire les futurs dommages dûs au retrait-gonflement. Cette brochure présente des recommandations préventives pour réaliser des bâtiments neufs sur sol argileux. En les mettant en œuvre, vous limitez le risque de désordres. De plus, lorsque la commune sur laquelle vous construisez est dotée d'un Plan de Prévention des Risques (PPR) retrait-gonflement, ces recommandations sont réglementaires et connues du grand public.

Les techniques de réparation des constructions endommagées par la sécheresse ne sont pas abordées ici.



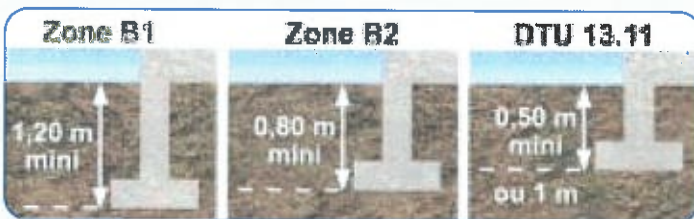
Dispositions préventives : 2 cas

① Pour réaliser des maisons individuelles - hors permis groupé - en zones classées sensibles, le Plan de Prévention des Risques (PPR) retrait-gonflement prévoit la construction selon les missions géotechniques ou à défaut, le respect de dispositions constructives forfaitaires.

② Pour tous les autres projets de construction - hors bâtiments annexes non accolés et bâtiments à usage agricole - les missions géotechniques sont obligatoires afin d'adapter la réalisation en fonction des caractéristiques du sol.

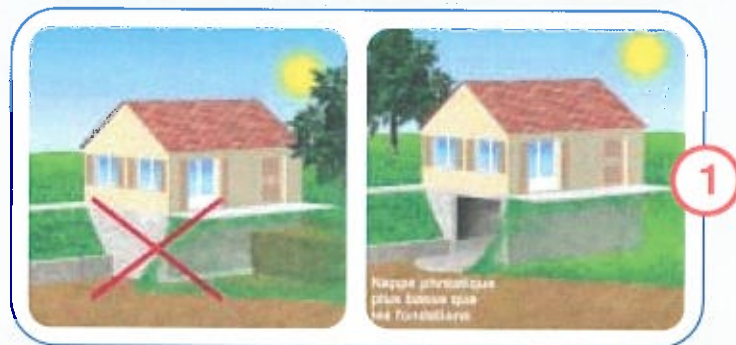
DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES FORFAITAIRES

Le PPR distingue deux zones réglementaires caractérisées par des niveaux d'aléa croissants. Dans ces zones, pour les maisons individuelles, les dispositions constructives forfaitaires se distinguent par les profondeurs minimales de fondation préconisées en l'absence d'étude de sol : 1,20 m minimum en zone B1 (aléa fort) et 0,80 m minimum en zone B2 (aléa moyen à faible) - sauf rencontre de sols durs non argileux. Les conditions de dépassement sont relatives à l'exposition à un risque exceptionnel ou à l'examen du fond de fouille.



Avec ces profondeurs de fondations, il convient dans les deux zones de respecter les règles suivantes :

▪ Certaines dispositions sont interdites, telles que : exécuter un sous-sol partiel sous une même partie de bâtiment. Ⓞ Sous un sous-sol total, le sol d'assise est le même, ce qui limite le risque de tassement différentiel.



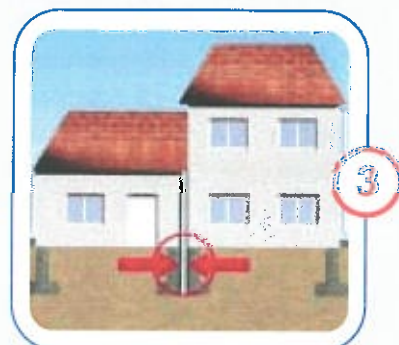
▪ Certaines dispositions sont prescrites, telles que :

- sur terrain en pente, descendre les fondations plus profondément à l'aval qu'à l'amont, afin de garantir l'homogénéité de l'ancrage ; Ⓞ



- réaliser des fondations sur semelles continues, armées et bétonnées à pleine fouille, selon les préconisations du DTU 13.12 (Fondations superficielles) ;

- désolidariser les parties de construction fondées différemment au moyen d'un joint de rupture sur toute la hauteur de la construction ; Ⓞ



DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES ADAPTÉES SELON LES MISSIONS GÉOTECHNIQUES

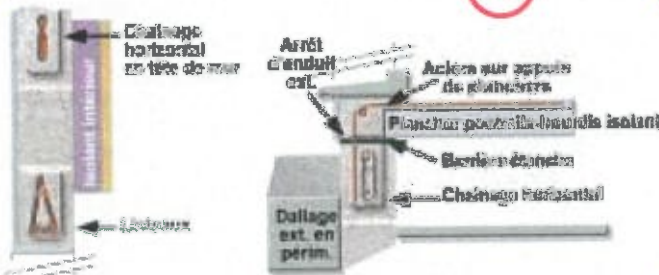
Le PPR préconise la réalisation de la maison individuelle à partir des missions G0 (sondages, essais et mesures) + G12 (exemples de pré-dimensionnement des fondations), définies dans la norme NF P 94-500.

OU

- mettre en œuvre des chaînages horizontaux et verticaux des murs porteurs liaisonnés selon les préconisations du DTU 20.1 ④ - en particulier au niveau de chaque plancher ainsi qu'au couronnement des murs ; la continuité et le recouvrement des armatures de chaînage concourants en un même nœud permettent de prévenir la rotation de plancher. Ainsi, la structure résistera mieux aux mouvements différentiels ;



4



- adapter le dallage sur terre plein, à défaut de la réalisation d'un plancher sur vide sanitaire ou sur sous-sol total. La présence d'une couche de forme en matériaux sélectionnés et compactés est nécessaire pour assurer la transition mécanique entre le sol et le corps du dallage. Le dallage sur terre plein doit être réalisé en béton armé, selon les préconisations du DTU 13.3 ;
- prévoir un dispositif spécifique d'isolation thermique des murs en cas de source de chaleur en sous-sol ; ⑤
- mettre en place un trottoir périphérique et/ou une géomembrane d'1.50 m de large pour limiter l'évaporation à proximité immédiate des murs de façade. ⑥

DISPOSITIONS RELATIVES À LA VIABILITÉ ET À L'ENVIRONNEMENT

■ Certaines dispositions sont interdites, telles que :

- toute plantation d'arbre ou d'arbuste à une distance inférieure à la hauteur adulte H (1 H pour les arbres isolés et 1,5 H pour les haies) sauf mise en place d'un écran anti-racines d'une profondeur minimale de 2 m ; ①
- le pompage dans une nappe superficielle à moins de 10 m de la construction ; ②

■ Certaines dispositions sont prescrites, telles que :

- les rejets d'eaux usées en réseau collectif ou à défaut, un assainissement autonome conforme aux dispositions de la norme XP P 16-603, référence DTU 64.1. Les rejets d'eaux pluviales doivent se faire à distance suffisante de la construction ; ③
- l'étanchéité des canalisations d'évacuation et la mise en œuvre de joints souples aux raccordements ; ④
- le captage des écoulements superficiels - avec une distance minimum de 2 m à respecter entre la construction et la présence éventuelle d'un drain, mis en place selon le DTU 20.1 ; ⑤
- sur une parcelle très boisée, le respect d'un délai minimal d'un an entre l'arrachage des arbres ou arbustes et le début des travaux de construction.



SINISTRALITÉ ET OUTILS DE PRÉVENTION

Phénomène naturel

Les variations de teneur en eau dans le sol induisent des variations de volume, à l'origine des tassements différentiels.

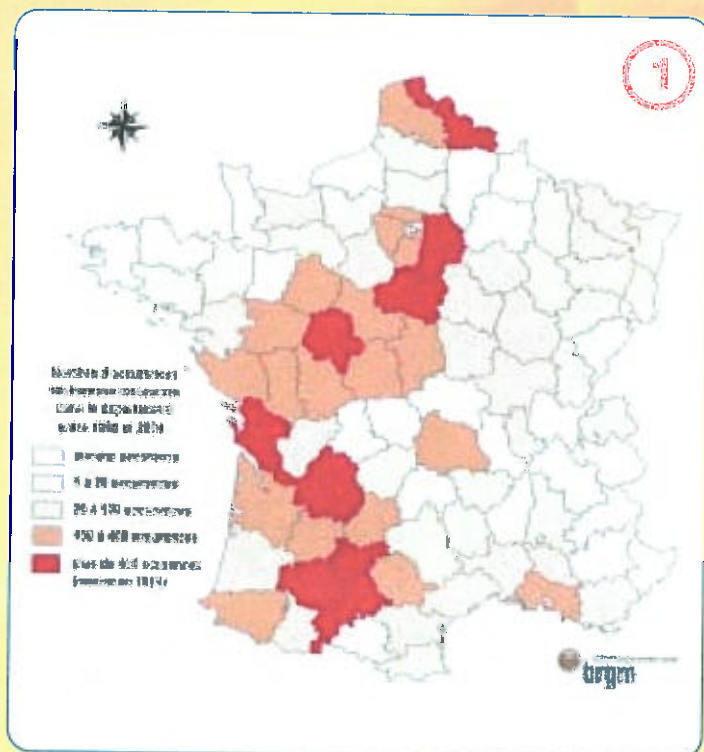
Dispositions constructives vulnérables

L'exemple type de la construction sinistrée par la sécheresse est une maison individuelle, avec sous-sol partiel ou à simple rez-de-chaussée et avec dallage sur terre plein, fondée sur semelles continues, peu ou non armées, pas assez profondes (moins de 80 cm voire moins de 40 cm) et reposant sur un sol argileux, avec une structure en maçonnerie, sans chaînage horizontal. Ce type de structure ne peut pas accepter sans dommages de mouvements différentiels supérieurs à 2 mm/m.

Sinistralité : combien et où ?

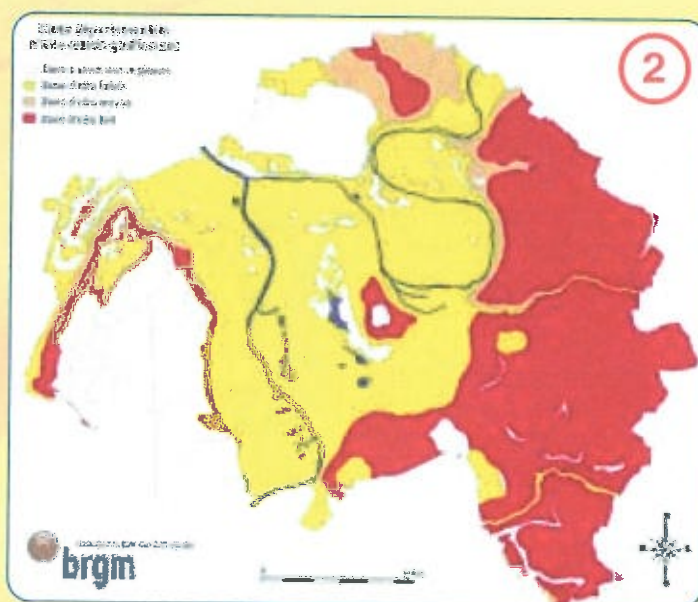
- Principales périodes de sécheresse : 1989/92 et 1996/97 - 5 000 communes dans 75 départements ; 2003 - 7 000 communes demandent leur classement en état de catastrophe naturelle.
- Coût global : 3.3 milliards d'euros de 1989 à 2002 hors coûts pris en charge par l'assurance construction.
- Coût moyen d'un sinistre : 10 000 €.

La sécheresse répétée, identifiée depuis 1976, a eu d'importantes répercussions sur le comportement de certains sols argileux et par voie de conséquence, de nombreuses constructions fondées sur ces terrains ont subi des dommages plus ou moins graves. C'est un phénomène peu spectaculaire, qui ne met pas en danger de vie humaine mais qui a touché 300 000 maisons entre 1989 et 2002.



Qu'est-ce qu'une carte départementale d'aléa? ②

Un programme de cartographie de l'aléa retrait-gonflement est en cours sur une quarantaine de départements, les plus touchés par le phénomène. Établies par le BRGM, à la demande du ministère de l'Écologie et du développement durable et des préfetures, ces cartes départementales d'aléa, accessibles sur Internet (<http://www.argiles.fr>) au fur et à mesure de leur parution, visent à délimiter les zones qui sont susceptibles de contenir, dans le proche sous-sol, des argiles gonflantes et qui peuvent donc être affectées par des tassements différentiels par retrait, en période de sécheresse.



Plans de Prévention des Risques (PPR): quelles contraintes?

À partir des cartes d'aléa, les PPR retrait-gonflement des argiles ont pour objectif de faciliter la prise en compte du risque au stade de la conception des projets de construction dans les communes les plus affectées par le phénomène. Comme indiqué en pages centrales, ils contiennent : des prescriptions constructives simples, des exigences réglementaires peu contraignantes et n'entraînent pas d'inconstructibilité ; des recommandations pour une gestion de l'environnement proche de la maison afin de limiter les mouvements différentiels dus aux variations hydriques.

Pour en savoir plus

- *Qualité Construction*, n° 87 nov/déc. 2004, éd. AGC.
- *Sinistres liés à la sécheresse*, éd. CESTP, 2001.
- *La construction économique sur sols gonflants*, F. Mouroux, P. Margron et J.-C. Pinte, *Manuels et Méthodes* n° 14, éd. BRGM, 1998.
- *Guide de la Prévention Sécheresse et Construction* ministère de l'Écologie et du développement durable, éd. La documentation française, 1998.

Site Internet

- <http://www.qualiteconstruction.com>
- <http://www.prim.net>
- <http://www.brgm.fr>
- <http://www.argiles.fr>
- <http://www.mrn-gpsa.org>



**PORTER A CONNAISSANCE
SECURITE ROUTIERE
Commune de Marchiennes**

Le Porter A Connaissance (PAC)

(Circulaire n°83-51 du 27 juillet 1983 concernant la mise en œuvre de l'article 74 de la loi du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences - loi de décentralisation).

Depuis l'entrée en vigueur de la loi de décentralisation, l'obligation est faite au préfet de porter à connaissance, en particulier les risques, dans le cadre de l'élaboration des documents d'urbanisme (SCOT, PLU, ZAC.) ainsi que les servitudes imposées par ces risques.

La connaissance de l'existence d'un risque avéré, découvert ou non par une étude, non sanctionné par un acte réglementaire doit donc être "portée à connaissance".

Cette obligation d'information a historiquement pris la forme d'un dossier que la pratique a consacré sous le terme de Porter à Connaissance couramment dénommé PAC. Concrètement, la réalisation du PAC est à la charge de la direction départementale des territoires et de la mer qui s'appuie sur un réseau de services associés qu'elle mobilise à travers un ensemble de consultations préparatoires à l'envoi du document.

Le maire a alors la responsabilité de la prise en compte des éléments portés à sa connaissance, dans les différents documents d'urbanisme qu'il a la responsabilité d'établir tels le PLU.

Les informations qui se trouvent dans le présent document ont pour objectif de "porter à la connaissance" de la collectivité les données d'accidentologie afin de donner une vision factuelle des accidents survenus sur le territoire communal lors des cinq dernières années, et qu'ainsi le "risque routier" soit pris en compte dans les projets de développement.

Ces données pourront être à la genèse d'une étude plus approfondie sur les enjeux propres à la commune, afin d'obtenir un diagnostic de l'espace urbain, préalable nécessaire à l'établissement d'un plan d'actions dirigées sur l'amélioration de la sécurité sur le réseau existant ou futur.



SÉCURITÉ ROUTIÈRE
TOUS RESPONSABLES

PORTER A CONNAISSANCE
Étude accidents
Commune de Marchiennes

Éléments liminaires

Un **accident corporel** de la circulation routière :

- provoque au moins une victime (personne décédée ou nécessitant des soins médicaux),
- survient sur une voie ouverte à la circulation publique,
- implique au moins un véhicule,
- en excluant les actes volontaires (homicides volontaires, suicides) et les catastrophes naturelles.

Sont donc exclus tous les accidents matériels ainsi que les accidents corporels qui se produisent sur une voie privée ou qui n'impliquent pas de véhicule.

Un accident corporel implique un certain nombre d'usagers. Parmi les impliqués, on distingue :

- les victimes : personnes impliquées, décédées ou ayant fait l'objet de soins médicaux,
- les indemnes : personnes impliquées non victimes.

Personnes tuées	Victimes décédées sur le coup ou dans les 30 jours qui suivent l'accident
Personnes Blessées hospitalisées	Victimes admises comme patients dans un hôpital plus de 24 heures
Personnes Blessées légers	Victimes ayant fait l'objet de soins médicaux non hospitalisés ou admises comme patients à l'hôpital moins de 24 heures
Sources	Les données proviennent de la base de données nationale des accidents corporels de la circulation routière (Base Concerto)
Période d'étude	2010-2014

Sources

Les données proviennent de la base de données nationale des accidents corporels de la circulation routière (Base Concerto).

Tout accident corporel de la circulation routière connu des forces de l'ordre fait l'objet d'un BAAC (Bulletin d'Analyse d'Accident Corporel de la Circulation), rempli par le service de police ou de gendarmerie compétent (selon le site de l'accident).

Véritable clé de voûte du système d'information de la sécurité routière, ce bulletin regroupe des informations très complètes, organisées en quatre grands chapitres : caractéristiques et lieux de l'accident, véhicules et usagers impliqués. Le BAAC porte le numéro de code de l'unité émettrice ainsi que le numéro de procès-verbal. La fiche BAAC est réputée anonyme, en ce qu'elle ne comporte ni les identités des personnes impliquées dans les accidents ni les immatriculations complètes des véhicules.

Un modèle de bulletin, comprenant l'ensemble des composantes renseigné par les forces de l'ordre, figure ci-après. Ce modèle provient du bilan annuel 2010, produit et édité par l'Observatoire National Interministériel de la Sécurité Routière.

Le fichier national des accidents corporels de la circulation routière est très utilisé, pour répondre à des demandes spécifiques locales ou non par le réseau scientifique et technique du MEDDE et au niveau local par les observatoires régionaux de sécurité routière (ORSR), situés dans les directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), ainsi que les observatoires départementaux de sécurité routière (ODSR), situés dans les DDT des préfectures.

En application de la réglementation sur la statistique publique, ne sont rendus accessibles au grand public, aux médias ou aux tiers que des résultats agrégés à un niveau suffisant pour empêcher toute identification indirecte des personnes impliquées dans les accidents. N'ont accès à la base intégrale ou à des extraits intégraux de la base, administrée par l'ONISR, que des agents dûment habilités ou des organismes autorisés par voie de convention ad hoc, qu'ils soient gestionnaires de voirie ou qu'ils interviennent à des fins de recherche. Ces conventions les obligent aux mêmes précautions d'emploi et de divulgation, visant à préserver l'anonymat des personnes impliquées dans les accidents.

Tout prestataire ou tiers souhaitant approfondir la connaissance des accidents sur le territoire et disposer de données supplémentaires, issues du BAAC, n'apparaissant pas dans le présent document peuvent faire la demande auprès de l'Observatoire Départemental de Sécurité Routière du Nord, dont les coordonnées figurent ci-après. Ils seront soumis aux préconisations dictées par l'ONISR et évoquées au précédent paragraphe.

Commune de Marchiennes – Bilan sur 5 ans

	Nb Accidents corporels	Nb Accidents mortels	Nb de pers. Tuées	Nb de pers. Blessées Hospitalisées	Nb de pers. Blessées légers
2010	1	0	0	1	0
2011	3	0	0	3	0
2012	3	0	0	1	2
2013	2	1	2	4	0
2014	1	0	0	0	4
Total	10	1	2	9	6

Commune de Marchiennes - Liste détaillée

Caractéristiques							Lieu1			Lieu2			Vehicule 1	Vehicule 2	Vehicule 3	Usagers		
Date	Heure	Local	Agglo	Intec	Abavo	Adresse	CatR	NumR	PR	CatR	NumR	PR	CAdmIn	CAdmIn	CAdmIn	NTu	NBH	NBHH
14/07/14	06:50:00	Mpa	Hors	Hors	Norm	CD 957	RD	957					VL			0	0	4
27/04/13	13:00:00	Pjou	Hors	Hors	Norm	SOMAIN CD957(ROUTE DE)	RD	0					VL			0	2	0
05/01/13	10:20:00	Hesp	Hors	Hors	Pleg	CD 957	RD	957	0012+0000				VL	VL		2	2	0
25/11/12	10:50:00	Pjou	<S000	Hors	Norm	MATON(RUE)	RD	0					VL			0	0	1
01/09/12	13:20:00	Pjou	Hors	Hors	Norm	SOMAIN CD957(ROUTE DE)	RD	0					VL			0	0	1
20/04/12	13:00:00	Pjou	<S000	T	Norm	CD 957	RD	0		VC	0		VL	Cyclo		0	1	0
17/08/11	10:00:00	Pjou	<S000	Hors	Norm	MOTTE(CHEMIN DE LA)	VC	0					TrAgr			0	1	0
11/05/11	10:00:00	Pjou	<S000	Y	Norm	1, NONHETTES(RUE)	RD	0		VC	0		VL	Cyclo	VL	0	1	0
08/04/11	14:20:00	Pjou	Hors	Hors	Norm	7 BIS, FERNAND ROMBEAU	VC	0					VL	Sc<0<=50		0	1	0
14/08/10	10:45:00	Pjou	Hors	X	Couv	, SOMAIN(ROUTE) CD957	RD	0		VC	0		Moto<125	VL		0	1	0

BULLETIN D'ANALYSE D'ACCIDENT CORPOREL DE LA CIRCULATION (ÉDITION 2002)

1. Contexte de l'accident 2. Ligne 3. Véhicules 4. Usagers 5. Avant l'accident	Code Usité N° de procès-verbal (PV) N° de feuillet Établi Par : 1-jen dématrise nationale 2-préfecture de police de Paris 3-compagnie républicaine de sécurité (CRS) 4-police des airs et des frontières (PAF) 5-sécurité publique			
	Date jour mois année Heure heure minute	Lumière 1-plein jour 2-crépuscule ou aube 3-nuit sans éclairage public 4-nuit avec éclairage public non allumé 5-nuit avec éclairage public allumé	Localisation 1-hors agglomération 2-en agglomération de 0 à 500 habitants de 501 à 2000 habitants de 2001 à 5 000 habitants de 5 001 à 20 000 habitants de 20 001 à 50 000 habitants de 50 001 à 100 000 habitants de 100 001 à 300 000 habitants plus de 300 000 habitants Date l'issue de l'issue de l'accident département commune	Intersection 1-hors intersection En intersection ou à proximité immédiate 2-en X 3-en T 4-en Y 5-à plus de 4 branches 6-girotaire 7-place 8-passage à niveau 9-autre
	Code route Catégorie 1-autoroute 2-route nationale 3-route départementale 4-voie communale 5-hors réseau public 6-parc de stationnement ouvert à la circulation publique 9-autre Voie Composée de numéros finaux de la voie 2-à ou 3-à lettre initiale A, B, C ou	Régime de circulation 1-route à sens unique 2-route bi-sens alternés 3-route à chaussées séparées 4-route avec voies d'affectation variable Nombre total de voies de circulation Voie spéciale 1-piste cyclable 2-bande cyclable 3-voie réservée	Profil en long 1-plan 2-pente 3-sommet de côte 4-bas de côte Tercé en plus (sans du 1 ^{er} véhicule décrit) 1-voies rectilignes 2-en courbe à gauche 3-en courbe à droite 4-er à Point kilométrique ou repère (se repérer par rapport à la borne amont) - n° de borne - mètres	Largeur (en mètres) terre-plein central route hors TPC
	Catégorie admissibilité intrinsèque 01-bicyclette 02-cycloporteur + 30, Scooter < 50 cm ³ 03-motocyclette, tri-cyclo 31-moto > 50 cm ³ < 125 cm ³ 32-scooter > 50 cm ³ < 125 cm ³ 33-motocyclette Lourde > 125 cm ³ 34-scooter > 125 cm ³ 35-quad léger < 50 cm ³ 36-quad lourd > 50 cm ³ 07-véhicule de tourisme (seul ou avec caravane ou remorque) 10-véhicule utilitaire seul (1,5 t < PTAC < 3,5 t) 07-poids lourd seul (3,5 t < PTAC < 7,5 t) 14-poids lourd seul (PTAC > 7,5 t) 15-poids lourd + remorque(s) 16-tracteur routier seul 17-tracteur routier + semi-remorque 18-voitures 19-autocar 39-train 40-remorcy 20-engin spécial 21-tracteur agricole 99-autre véhicule	Lettres conventionnelles Code route Délit de fuite 1-véhicule au fuite 2-conduite au fuite Sens de circulation 1-PK ou PR croissant 2-PK ou PR décroissant Département ou pays d'administration Date de 1 ^{er} mise en circulation mois année	Appartenance à 1-conduite 2-véhicule volé 3-propriétaire consentant 4-administration 5-entreprise Véhicule spécial 1- taxi 2- ambulance 3- pompier 4- police – gendarmes 5- transport scolaire 6- matières dangereuses 9- autre	Facteur lié au véhicule 1-défectuosité mécanique 2-signalisation – signalisation 3-pneumatique(s) usé(s) 4-clatement de pneumatique(s) 5-changement 6-déplacement du véhicule 7-incendie du véhicule 9- autre Assurance 1-oui 2-non 3-non présentation
Lettre conventionnelle Place dans le véhicule 2 roues 1-conduite 2-passager 3-passager (side-car) 4 roues 2-avant droit 6-avant milieu 1-avant gauche 3-arrière droit 5-arrière milieu 4-arrière gauche 8-arrière droit 9-arrière milieu 7-arrière gauche	Catégorie 1-conduite 2-passager 3-piéton 4-piéton se relever ou en trottinette Révélé 1-indemne 2-à (90 jours) 3-blessé hospitalisé 4-blessé léger	Catégorie socio-professionnelle 1-conducteur professionnel 2-agriculteur 3-artisan, commerçant, profession indépendante 4-cadre supérieur, profession libérale, chef d'entreprise 5-cadre moyen, employé 6-couvreur 7-retraité 8-chômeur A-étudiant 9-autre Sexe 1-masculin 2-féminin Département ou pays de résidence Date de naissance mois année	Facteur lié à l'usager 1-malaise – fatigue 2-maladement – dialogue 3-infirmis 4-attention perturbée 5-malaise apparente Test d'alcoolémie 1-impossible 2-refusé 3-prise de sang 4-filhydrant 5-résultat non connu 6-dépitage négatif Taux d'alcoolémie	
Responsable présumé 0 : si l'usager n'est pas présumé responsable de l'accident 1 : si l'usager est présumé responsable de l'accident	Type de numéro - numéro non renseigné - adresse postale - cadastre - autre	Distance en mètres - distance au numéro Libellé de la voie Code RNDL		



Condition atmosphérique
 1-normale
 2-pluie légère
 3-pluie forte
 4-neige – grêle
 5-brouillard – fumée
 6-vent fort – tempête
 7-temps éblouissant
 8-temps couvert
 9-autre

Type de collision
 Accident impliquant :
 – deux véhicules
 1-collision frontale
 2-collision par l'arrière
 3-collision par le côté
 – trois véhicules et plus
 4-collision en chaîne
 5-collisions multiples
 6-autre collision
 7-sans collision

Coordonnées géographiques
 Indicateur de provenance
 latitude
 longitude
Adresse postale
 – numéro de la voie
 – nature de la voie
 – nom de la voie
 1-veille de fête
 2-jour de fête

État surface
 1-normale
 2-mouillée
 3-floquée
 4-mordée
 5-ennagée
 6-loue
 7-verglacée
 8-corps gras – huile
 9-autre

Aménagement – infrastructure
 1-souterrain – tunnel
 2-pont – autopont
 3-bretelle d'échangeur ou de raccordement
 4-voies ferrées
 5-carrefour aménagé
 6-zone piétonne
 7-zone de péage

Situation de l'accident
 1-sur chaussée
 2-sur bande d'arrêt d'urgence
 3-sur accotement
 4-sur trottoir
 5-sur piste cyclable

Point oculaire
 03-à proximité d'un pont à accie
 00-pas à proximité

Obstacle fixe heurté
 01-véhicule en stationnement
 02-cube
 03-glossière métallique
 04-glossière béton
 05-autre glossière
 06-bâtiment, mur, pile de pont
 07-support signalisation verticale ou poste d'appel d'urgence
 08-poteau
 09-mobilier urbain
 10-parapet
 11-flic, refuge, borne haute
 12-bordure de trottoir
 13-fossé, talus, parcelle rocheuse
 14-autre obstacle fixe sur chaussée
 15-autre obstacle fixe sur trottoir ou accotement
 16-sortie de chaussée sans obstacle

Obstacle mobile heurté
 1-piéton
 2-véhicule
 3-véhicule sur rail
 4-voiture domestique
 5-voiture domestique
 6-voiture domestique
 7-autre
Point de choc initial
 1-avant
 2-avant droit
 3-avant gauche
 4-arrière
 5-arrière droit
 6-arrière gauche
 7-côté droit
 8-côté gauche
 9-chocs multiples (tonneau)

Manœuvre principale avant l'accident
 01-circulant sans changement de direction
 02-circulant même sens, même file
 03-circulant entre deux files
 04-circulant en marche arrière
 05-circulant à contresens
 06-circulant en franchissant le terre-plein central
 07-circulant dans le couloir de bus – dans le même sens
 08-circulant dans le couloir de bus – dans le sens inverse
 09-circulant en s'inclinant
 10-circulant en faisant demi-tour sur la chaussée
 11-changeant de file à gauche
 12-changeant de file à droite
 13-déporté à gauche
 14-déporté à droite
 15-tournant à gauche
 16-tournant à droite
 17-dépassant à gauche
 18-dépassant à droite
 19-traversant la chaussée
 20-manœuvre de stationnement
 21-manœuvre d'évitement
 22-couverture de ports
 23-arrêté (hors stationnement)
 24-en stationnement (avec occupants)

Nombre d'occupants dans le T.O.
 Code CNIT
 - type = inscrit sur la carte grise du véhicule

Permis de conduire
 1-valable
 2-périmé
 3-suspendu
 4-converti en auto-école
 5-catégorie non valable
 6-défaut de permis
 7-converti accompagné
 Date d'obtention du permis
 mois
 année

Trajet
 1-domotie – travail
 2-domotie – école
 3-courses – achat
 4-utilisation professionnelle
 5-promenade – loisir
 6-autre
Infraction NAZINF
 1^{re} infraction
 2^e infraction
 Existence d'un équipement de sécurité
 1-ceinture
 2-casque
 3-dispositif enfant
 4-équipement réfléchissant
 5-autre
 Utilisation d'un équipement de sécurité
 1-oui
 2-non
 3-non déterminable

Localisation du piéton
 Sur chaussée
 1-à + 50 m du passage piéton
 2-à - 50 m du passage piéton
 Sur passage piéton
 3-sans signalisation lumineuse
 4-avec signalisation lumineuse
 Divers
 5-sur trottoir
 6-sur accotement ou BAU
 7-sur refuge
 8-sur contre allée
 Action du piéton
 Se déplaçant
 1-sans véhicule heurté
 2-sans inverse véhicule
 Divers
 3-traversant
 4-masqué
 5-poussé – courut
 6-avec animal
 7-autre
 Piétons
 1-seul
 2-accompagné
 3-en groupe

Biens par dépiépage
 1-non fait
 2-impossible
 3-refusé
 4-positif pour au moins un produit
 5-négatif pour tous produits
 6-résultat non connu (pour prise de sang)
Dépiépage par prise de sang
 1-non fait
 2-impossible
 3-refusé
 4-positif pour au moins un produit
 5-négatif pour tous produits
 6-résultat non connu (pour prise de sang)